

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

**RAPPORT
ANNUEL**

à

M. LE GARDE DES SCEAUX

1960

IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
MELUN

QUATORZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

(Année 1960)

LE DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

A

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Le Directeur de l'Éducation Surveillée a l'honneur de soumettre à Monsieur le Garde des Sceaux le quatorzième rapport annuel de sa direction.

La statistique (1^{re} partie, chap. 1 à 3) y tient la place principale. Confirmant les prévisions sur la progression de la délinquance juvénile et le développement de ses nouvelles formes, spécialement de la délinquance en bandes, elle met en évidence l'insuffisance manifeste de l'équipement de l'Éducation Surveillée et de ses effectifs de personnel.

Le compte rendu de fonctionnement (2^e partie, chap. 4 à 9) ne fournit qu'un aperçu limité des activités d'une année qui fut laborieuse. Tandis que le Centre de Vaucresson s'engageait plus avant dans la recherche, la Direction parachevait l'application de la nouvelle législation de l'enfance en danger, poursuivait le perfectionnement des méthodes, développait la formation des personnels, lançait la réforme comptable, entreprenait la création de plusieurs établissements selon un programme d'urgence donnant priorité à la région parisienne.

Ce programme s'insérera dans le premier plan de l'Éducation Surveillée inclus dans le IV^e plan de modernisation et d'équipement qui est actuellement en cours d'élaboration.

L'admission de l'Education Surveillée au plan est, en soi, une consécration, en quelque sorte une promotion. Elle doit donner à cette administration nouvelle plus de moyens, mais aussi plus d'autorité, de certitude dans son action. De surcroît, l'articulation du plan de l'Education Surveillée avec le plan de l'enfance inadaptée, réalisée au sein du plan d'action sanitaire et sociale, aura pour résultat de resserrer la coopération des Ministères qui ont charge de l'enfance, de garantir la meilleure utilisation des ressources, de réaliser la coordination des efforts dans les domaines de la prévention et du traitement de l'inadaptation juvénile.

PARIS, le 1^{er} mars 1961

Pierre CEGGALDI

PLAN DU RAPPORT ANNUEL

Première Partie — STATISTIQUES

Chapitre premier. — STATISTIQUE JUDICIAIRE. *(Année 1959)*

	Pages
Section I. — Mineurs délinquants	16
Section II. — Mineurs en danger	29
Section III. — Affaires soumises aux Cours d'Appel	31
Section IV. — Algérie	32

Chapitre 2. — STATISTIQUE DE LA RÉÉDUCATION. *(Année scolaire 1959-1960)*

Section I. — Secteur public	40
Section II. — Secteur privé	56
Section III. — Secteur de la Liberté Surveillée	74

Chapitre 3. — LES NOUVELLES FORMES DE LA DÉLIN- QUANCE JUVÉNILE.

Section I. — La délinquance en bande	84
Section II. — Les vols de véhicules à moteur	108

Deuxième partie — FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Chapitre 4. — CENTRE DE FORMATION ET D'ÉTUDES DE
L'ÉDUCATION SURVEILLÉE.

Section I. — Etudes, statistiques, documentation, relations extérieures	120
Section II. — Sélection des éducateurs.....	124
Section III. — Sessions d'études et stages individuels	123

Chapitre 5. — ASSOCIATIONS D'ACTION ÉDUCATIVE.

Section I. — Les réalisations	134
Section II. — Participation du ministère de la justice aux dépenses de fonctionnement des Comités de Patronage et Associations d'action éducative	136

Chapitre 6. — SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE
EN ALGÉRIE.

Section I. — Secteur public	140
Section II. — Secteur privé	142
Section III. — Le milieu ouvert.....	143

Chapitre 7. — LES SERVICES SOCIAUX PRÈS LES TRI-
BUNAUX POUR ENFANTS.

Chapitre 8. — LA PRÉVENTION.

Section I. — Contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence	156
Section II. — Contrôle des films cinématographiques	162
Section III. — Prévention — activités diverses	163

ANNEXE

TABLEAUX STATISTIQUES

Développement de la statistique judiciaire

Tableau I. — Délinquance juvénile.
Tableau II. — Vagabondage des mineurs et correction paternelle.
Tableau III. — Tutelle aux allocations familiales.
Tableau IV. — Application des lois du 24 juillet 1889 et 19 avril 1898 (art. 4 et 5).
Tableau V. — Délinquance juvénile (par Cour d'Appel).
Tableau VI. — Enfance en danger (par Cour d'Appel).
Tableau VII. — Enfance délinquante et en danger (par Tribunal pour Enfants)

PREMIÈRE PARTIE

STATISTIQUES



CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUE JUDICIAIRE

(Année 1959)

	Pages
<i>Section I.</i> — MINEURS DÉLINQUANTS	16
<i>Section II.</i> — MINEURS EN DANGER	29
<i>Section III.</i> — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL	31
<i>Section IV.</i> — ALGÉRIE	32

La statistique judiciaire de l'année considérée (du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959) est développée dans les sept tableaux de l'Annexe.

CHAPITRE PREMIER

STATISTIQUE JUDICIAIRE

(Année 1959)

PREAMBULE

Note liminaire :

La statistique judiciaire des mineurs a été cette année encore établie à l'aide des renseignements fournis par les Parquets. Sans doute, depuis le 1^{er} janvier 1958, l'utilisation des **fiches mécanographiques** instituées par le décret du 16 novembre 1951 pour l'établissement de la statistique des délinquants majeurs a été étendue à l'ensemble des décisions portées au casier judiciaire des mineurs délinquants. Toutefois, cette année encore, les renseignements obtenus par ce procédé diffèrent trop sensiblement de ceux résultant des cadres établis par les Parquets pour qu'il soit possible d'en faire état. Une nouvelle année d'expérimentation apparaît comme indispensable pour essayer d'harmoniser les deux procédés et éliminer les causes d'erreurs. Il convient notamment que les greffiers apportent le plus grand soin à l'établissement et à l'envoi régulier des fiches aux Directions Régionales de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Des imperfections ayant été constatées dans ce domaine, de nouvelles instructions seront adressées incessamment aux chefs des différentes juridictions.

Il n'en reste pas moins que les tendances d'ensemble du phénomène de la délinquance juvénile et de l'enfance et de l'adolescence en danger, telles qu'elles résultent des statistiques des Parquets, coïncident avec celles qui se dégagent de l'étude de la statistique **mécanographique**. C'est la preuve que des ajustements de détail doivent suffire pour permettre une exploitation de ce procédé qui offrira plus de garanties d'exactitude et allégera le travail des Parquets.

Les tableaux qui suivent n'établissent, cette année, des comparaisons qu'avec les chiffres de 1958. Ces comparaisons permettent toutefois de dégager un certain nombre de tendances.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

DELINQUANCE JUVENILE.

La délinquance juvénile accuse un accroissement en pourcentage de 17 % pour les mineurs jugés (18.900 en 1958, 22.123 en 1959) et de 17,2 % pour les mineurs déférés au Parquet (22.922 en 1958, 26.868 en 1959).

Cet accroissement continue à être nettement supérieur à celui de la population correspondante de 8 à 18 ans qui n'a augmenté que de 4,5 %. Le décrochage entre la courbe de la délinquance juvénile et celle de la population, signalé dès 1957, se confirme en 1959.

Toutefois l'accroissement ne porte que sur les classes d'âge de 13 à 16 ans et surtout de 16 à 18 ans pour les garçons. Pour cette dernière, l'augmentation constatée est d'autant plus importante qu'il s'agit des classes « creuses » dont l'effectif a baissé de 12,1 % de 1954 à 1959, encore qu'il soit en légère augmentation en 1959 par rapport à 1958 (+ 2,4 %).

En ce qui concerne les filles, la délinquance continue à présenter une stabilité à peu près constante, la légère augmentation constatée se répartissant sur les catégories d'âge de moins de 13 ans et de 16 à 18 ans.

La nature des infractions retenues en jugement

La diminution des infractions contre les mœurs se poursuit depuis 1951, celles contre les biens accusant une légère baisse, celles contre les personnes une légère hausse par rapport à l'année 1958. La hausse constatée en 1959 porte essentiellement sur les infractions diverses. Elle pourrait s'expliquer par la création d'une 5^e classe de contraventions (ces contraventions ayant été décomptées parmi les infractions diverses) et par la multiplication récente des textes pénaux relatifs à la conduite des véhicules à moteur (automobiles, scooters, etc.). Une analyse plus détaillée de cette catégorie d'infractions paraît s'imposer pour les années à venir.

Fonctionnement des juridictions spécialisées

a) LES MESURES PÉNALES

Le fonctionnement des juridictions spécialisées traduit une augmentation des mesures répressives par rapport aux mesures éducatives, le nombre des mineurs condamnés étant passé de 2.431 en 1958 à 3.399 en 1959, soit une augmentation de 2,5 %. Le nombre des condamnations pénales s'applique surtout aux garçons de 16 à 18 ans. L'augmentation portant principalement sur les peines d'amende sans sursis qui ont plus que doublé d'une année à l'autre.

b) LES MESURES ÉDUCATIVES

Les établissements privés ont une tendance à recevoir moins de mineurs délinquants; les placements en Institutions Publiques d'Éducation Surveillée demeurent à peu près constants alors que les remises au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance sont assez sensiblement supérieures à celles de 1958.

Les tableaux relatifs aux mesures de liberté surveillée font apparaître une augmentation des libertés surveillées d'observation et d'épreuve

correspondant au développement des services d'observation en milieu ouvert, mais on constate par contre une légère diminution du nombre des libertés surveillées d'éducation.

Devant l'augmentation de la délinquance juvénile, surtout sensible chez les garçons dans les classes d'âge de 16 à 18 ans, la politique des juridictions spécialisées semble s'orienter, en matière pénale, en raison de l'insuffisance du nombre des places en internat, vers les solutions extrêmes des remises à la famille et des sanctions pénales, l'augmentation de ces deux genres de mesures étant à peu près équivalente à l'augmentation de la délinquance.

ENFANCE EN DANGER.

Pour ce qui est des mineurs en danger, les statistiques de 1959 ne rendent pas compte de l'application de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 qui n'est entrée en vigueur qu'à la date du 1^{er} octobre 1959. Le nombre des décisions prises à titre définitif qui figurent seules à la statistique, a été en effet très faible pendant ce premier trimestre d'application.

Les chiffres publiés ne concernent donc que l'application des anciens textes, abrogés à compter du 1^{er} octobre 1959 (ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur le droit de correction paternelle, décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance en danger, loi du 24 juillet 1889, articles 2, 7, loi du 19 avril 1898). Bien que portant théoriquement sur 9 mois seulement, ces chiffres sont sensiblement égaux à ceux de l'année 1958. L'incidence de la nouvelle législation se traduit déjà toutefois dans une diminution du nombre des affaires concernant l'application de la loi du 24 juillet 1889.

Il y a lieu enfin de souligner l'augmentation lente mais continue des procédures de tutelles aux allocations familiales et du nombre de mineurs intéressés par cette mesure.

SECTION I. — MINEURS DELINQUANTS

§ 1. — Observation sur la délinquance

Tendance générale.

ANNÉES	DÉLINQUANTS JUGÉS		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1958.	14.407	4.493	18.900
1959.	17 007	5.116	22.123

TABLEAU 1

Répartition suivant le sexe et l'âge des mineurs jugés.

MINEURS DE 15 ANS jugés	1958	1959	DIFFERENCE	
			Nombre	%
Garçons . . .	16 865	20 021	+ 3.156	+ 18,7
Filles	2 035	2 102	+ 67	+ 3,3
TOTAUX . . .	18.900	22 123	+ 3.223	+ 17,0

TABLEAU 2

Répartition des jeunes délinquants suivant le sexe et l'âge (les chiffres entre parenthèses indiquent la diminution ou l'augmentation par rapport à l'année 1958).

MINEURS	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons	2.767 (- 271)	6.455 (+ 705)	10.799 (+ 2.722)	20.021 (+ 3 156)
Filles	322 (+ 21)	790 (- 19)	990 (+ 65)	2.102 (+ 67)
TOTAUX . . .	3.089 (- 250)	7.245 (+ 686)	11.789 (+ 2.787)	22.123 (+ 3.223)

TABLEAU 3

Nature des infractions commises suivant l'âge des mineurs.

INFRACTIONS commises		De moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		ENSEMBLE DES MINEURS de moins de 18 ans	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes	1958	420	12,6	832	12,7	1.554	17,3	2.806	14,8
	1959	302	9,8	701	9,7	1.453	12,3	2.456	11,2
Contre les biens	1958	2.616	78,3	4.882	74,4	6.079	67,5	13.577	71,8
	1959	2.440	79,0	5.173	71,4	6.613	56,1	14.226	64,3
Contre les mœurs	1958	57	1,7	448	6,8	540	6	1.045	5,5
	1959	62	2,0	453	6,2	535	4,6	1.050	4,7
Diverses	1958	246	7,4	397	6,1	829	9,2	1.472	7,9
	1959	285	9,2	918	12,7	3.188	27,0	4.391	19,8
TOTAUX . .	1958	3.339	100 %	6.559	100 %	9.002	100 %	18.900	100 %
	1959	3.089		7.245		11.789		22.123	

TABLEAU 4

Nature des infractions commises suivant le sexe des mineurs.

INFRACTIONS commises	GARÇONS DE MOINS de 18 ans		FILLES DE MOINS de 18 ans		GARÇONS ET FILLES de moins de 18 ans		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Contre les personnes	1958	2.473	14,7	333	16,3	2.806	14,8
	1959	2.204	11,0	252	12,0	2.456	11,2
Contre les biens	1958	12.423	73,7	1.154	56,7	13.577	71,8
	1959	13.129	65,6	1.097	52,2	14.226	64,3
Contre les mœurs	1958	650	3,8	395	19,4	1.045	5,5
	1959	661	3,3	389	18,5	1.050	4,7
Diverses	1958	1.319	7,8	153	7,6	1.472	7,9
	1959	4.027	20,1	364	17,3	4.391	19,8
TOTAUX.	1958	16.865	100 %.	2.035	100 %.	18.900	100 %.
	1959	20.021		2.102		22.123	

TABLEAU 5

Répartition suivant leur nature des infractions jugées en 1958 et 1959 pour l'ensemble des mineurs de 18 ans.

INFRACTIONS	1958	1959
Contre les personnes.	14,8 %.	11,1 %.
Contre les biens.	71,8 %.	64,3 %.
Contre les mœurs.	5,5 %.	4,7 %.
Diverses	7,9 %.	19,8 %.

TABLEAU 6

§ 2. — Fonctionnement des juridictions spécialisées

Pourcentage de classements sans suite et d'ordonnances de non-lieu pour les années 1958 et 1959.

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	NON-LIEUX	PROPORTION APPROXIMATIVE DES NON-LIEUX PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1958.	18.500	3.813	1 classement pour 5	209	1 non-lieu pour 90
1959.	22.123	4.566	1 classement pour 4,8	189	1 non-lieu pour 117

TABLEAU 7

Répartition des affaires jugées entre la juridiction du Juge des Enfants et celle du Tribunal pour Enfants.

	1958		1959	
	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.
Mineurs de 13 ans	2.537	802	2.206	793
Mineurs de 13 à 16 ans	3 767	2.012	4.338	2.907
Mineurs de 16 à 18 ans	4.082	4.901	5.925	5.850
TOTAUX	10.346	8 515	12.559	9.550

TABLEAU 8

Informations confiées au Juge des Enfants et confiées au Juge d'Instruction.

AFFAIRES JUGÉES		1958	1959
PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	Après information du Juge des Enfants . .	5.335	6.593
	Après information du Juge d'Instruction . .	3.180	2.952
	TOTAUX	8.515	9.550
	Pourcentage des affaires confiées au Juge d'Instruction. .	37,4 %.	30,9 %.
PAR LE JUGE DES ENFANTS, LE TRIBUNAL POUR EN- FANTS ET LA COUR D'AS- SISÉS DES MINEURS	Après information du Juge des Enfants . .	15.681	19.157
	Après information du Juge d'Instruction. .	3.219	2.966
	TOTAUX	18.900	22.123
	Pourcentage des affaires confiées au Juge d'Instruction. .	17 %.	13,4 %.

TABLEAU 9

Mineurs acquittés ou relaxés au cours des années 1958 et 1959.

ANNÉES	1958	1959	
Acquittés ou relaxés {	Garçons	1.177	1.489
	Filles	178	233
TOTAUX	1.355	1.722	
Proportion des acquittements et relaxés parmi les mineurs jugés	7,2 %	7,8 %	
Proportion des acquittements et relaxés parmi les filles jugées	8,7 %	11,08 %	
Proportion des filles parmi les mineurs jugés	10,7 %	9,5 %	
Proportion des filles parmi les mineurs acquittés ou relaxés	13,1 %	13,5 %	

TABLEAU 10

Mineurs ayant fait l'objet de condamnations pénales.

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS (emprisonnement ou amende, avec ou sans sursis)	PROPORTION des mineurs condamnés
1958	18 900	2.431	12,9 %
1959	22 123	3.309	15,4 %

TABLEAU 11

Répartition des peines entre les garçons et les filles, compte tenu des catégories d'âge (les chiffres de l'année 1958 ont été placés entre parenthèses, après ceux de l'année 1959).

MINEURS CONDAMNÉS	PEINES D'EMPRISONNEMENT				PEINES D'AMENDE	
	AVEC SURSIS	SANS SURSIS			AVEC SURSIS	SANS SURSIS
		Moins de 4 mois	4 mois à 1 an	Plus d'un an		
Garçons	1029 (961)	343 (285)	141 (111)	96 (68)	346 (306)	1204 (567)
Filles	43 (42)	17 (14)	7 (5)	1 (0)	31 (29)	71 (63)
TOTAUX	1142 (1003)	360 (299)	148 (116)	97 (68)	377 (335)	1275 (610)
13 à 16 ans	183 (164)	40 (58)	7 (9)	2 (12)	72 (47)	241 (153)
16 à 18 ans	959 (839)	320 (241)	141 (107)	95 (56)	305 (288)	1034 (457)
TOTAUX	1142 (1003)	360 (299)	148 (116)	97 (68)	377 (335)	1275 (610)

TABLEAU 12

Répartition des mesures éducatives selon l'âge et le sexe des mineurs (les chiffres de l'année 1958 ont été placés entre parenthèses au-dessous de ceux de l'année 1959).

MINEURS REMIS	AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	A UNE PERSONNE digne de confiance	A UNE INSTITUTION d'éducation autre qu'une I.P.E.S.		A UN ETABLISSEMENT médico-pédagogique	AU SERVICE de l'Aide Sociale à l'enfance	A UNE I.P.E.S. ou à un internat approprié	TOTAUX
			en internat	en externat ou semi-liberté				
Garçons	13 155 (11.187)	257 (171)	908 (1.018)	236 (294)	50 (51)	172 (130)	535 (539)	15 303 (13 390)
Filles	1 153 (1.220)	59 (41)	397 (399)	36 (34)	3 (1)	24 (17)	22 (12)	1 699 (1 724)
TOTAUX	14 308 (12 407)	316 (212)	1 305 (1 417)	272 (328)	53 (52)	196 (147)	557 (551)	17 002 (15 114)
Moins de 13 ans	2 389 (2.633)	44 (19)	226 (229)	15 (19)	10 (33)	53 (39)	13 (26)	2. (2.906)
13 à 16 ans	5.016 (4 523)	123 (73)	594 (666)	90 (128)	21 (13)	79 (51)	234 (244)	6.159 (5.098)
16 à 18 ans	6 893 (5 251)	146 (120)	485 (522)	167 (181)	18 (6)	39 (57)	310 (281)	8.088 (6.418)
TOTAUX	14 308 (12.407)	316 (212)	1 305 (1 417)	272 (328)	53 (52)	196 (147)	557 (551)	17 002 (15.114)

TABLEAU 13

Détentions préventives.

		1958	1959
Total des mineurs de 18 ans	Mis en détention préventive	1.641	1.650
	Condamnés à l'emprisonnement sans sursis	493	605
Garçons de 18 ans	Mis en détention préventive	1.561	1.587
	Condamnés à l'emprisonnement sans sursis	464	580
Filles de 18 ans	Mises en détention préventive	80	63
	Condamnées à l'emprisonnement sans sursis	19	25
Total des mineurs de 16 ans	Mis en détention préventive	362	340
	Condamnés à l'emprisonnement sans sursis	79	49
Total des mineurs de 16 à 18 ans	Mis en détention préventive	1.279	1.310
	Condamnés à l'emprisonnement sans sursis	404	556

TABLEAU 14

Liberté Surveillée d'éducation (les chiffres entre parenthèses sont ceux de l'année 1958).

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
MINEURS	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons	3.680 (3.757)	529 (594)	581 (549)	4.790 (4.900)
Filles	470 (508)	121 (176)	16 (24)	607 (708)
TOTAUX	4 150 (4.265)	650 (770)	597 (573)	5.397 (5.608)
Moins de 13 ans ..	732 (723)	108 (93)	0 (0)	840 (816)
13 à 16 ans	1.675 (1.719)	276 (323)	124 (130)	2 075 (2.172)
16 à 18 ans	1.743 (1.823)	266 (354)	473 (443)	2.482 (2.620)
TOTAUX	4.150 (4.265)	650 (770)	597 (573)	5.397 (5.608)

TABEAU 15

Mises en liberté surveillée d'observation et d'épreuve ainsi que les mises en liberté surveillée en matière de simple police (les chiffres entre parenthèses sont ceux de l'année 1958).

MINEURS	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE de simple police
Garçons	360 (313)	656 (530)	7 (7)
Filles	76 (59)	137 (71)	0 (1)
TOTAUX	436 (372)	793 (601)	7 (8)
Moins de 13 ans	71 (50)	109 (76)	5 (1)
13 à 16 ans	170 (175)	347 (239)	2 (3)
16 à 18 ans	195 (147)	307 (286)	0 (4)
TOTAUX	436 (372)	763 (601)	7 (8)

TABEAU 16

		DISCRIMINATION SUIVANT LE SEXE ET L'AGE EN CE QUI CONCERNE LES MESURES ET LES PEINES PRONONCEES EN 1958 ET 1959																						
		MESURES A TITRE PROVISOIRE						MESURES A TITRE DEFINITIF						PEINE										
		PLACEMENT provisoire				DÉTENTION préventive		REMISE à la famille			REMISE à une personne digne de confiance					PLACEMENT								
		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans			13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans						
Nombre total des mineurs . . .	1958	419	1.269	1.500	3.168	2	360	1.279	1.641	2.633	4.523	5.251	12407	19	73	120	212	346	1.102	1.047	2.495	443	1.900	2.431
	1959	401	1.140	1.379	2.920	0	340	1.310	1.650	2.399	5.016	6.893	14308	44	126	146	316	312	1.017	1.049	2.378	545	2.854	3.399
Nombre de garçons . . .	1958	382	1.001	1.220	2.603	2	342	1.217	1.561	2.418	4.035	4.734	11187	14	62	95	171	303	880	849	2.032	412	1.836	2.298
	1959	329	866	1.100	2.295	0	321	1.266	1.587	2.183	4.597	6.375	13155	37	100	120	257	261	785	845	1.891	509	2.720	3.229
Nombre de filles . . .	1958	37	248	280	565	0	18	62	80	215	488	517	1220	5	11	25	41	43	222	198	463	31	102	133
	1959	72	274	279	625	0	19	44	63	216	419	518	1153	7	26	26	59	51	232	204	487	36	134	170
Pourcentage des filles . . .	1958	8,8	19,9	18,7	17,8	0	5,0	4,8	4,9	8,2	10,8	9,8	9,9	26,3	15,1	20,8	19,3	12,4	20,1	18,9	18,6	7,0	5,1	5,5
	1959	17,9	24	20,2	21,4	0	5,6	3,3	3,8	9	8,3	7,5	8	15,9	20,6	17,8	18,7	16,3	22,8	19,4	20,5	6,6	4,7	5

TABLEAU 17

DISCRIMINATION SUIVANT LE SEXE ET L'ÂGE EN CE QUI CONCERNE LES AFFAIRES JUGÉES ET L'APPLICATION DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

		LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION																				TOTAL des libertés surveillées d'observation et d'épreuve			
		TOTAL des mineurs jugés				EN COMPLÈMENT d'une remise à la famille				EN COMPLÈMENT d'un placement				EN complèment d'une peine				TOTAL							
		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	
Nombre total des mineurs.	1958	3.339	6.559	9002	18900	723	1.719	1.823	4.265	93	323	354	770	130	443	573	816	2.172	2.620	5.608	126	414	433	973	
	1959	3.089	7.245	11.789	22.123	732	1.675	1.743	4.150	108	276	266	650	124	473	597	840	2.075	2.482	5.397	180	537	502	1.219	
Nombre de garçons . . .	1958	3.038	5.450	8077	16865	653	1.457	1.617	3.757	80	247	267	594	127	422	549	733	1.861	2.306	4.900	115	355	373	843	
	1959	2.767	6.455	10.705	20.021	669	1.477	1.543	3.689	95	208	226	529	121	460	581	755	1.806	2.229	4.790	155	431	420	1.006	
Nombre de filles . . .	1958	301	809	925	2035	70	232	206	508	13	76	87	176	3	21	24	83	311	314	708	11	59	60	130	
	1959	322	790	930	2102	72	198	200	470	13	68	40	121	3	13	16	85	269	253	607	25	106	82	213	
Pourcentage des filles. . .	1958	9,0	12,3	10,3	10,8	9,7	13,5	11,3	11,9	14,0	23,5	24,6	22,9	2,3	4,7	4,2	10,2	14,3	12,0	12,6	8,7	14,2	13,9	13,3	
	1959	10,4	10,9	8,4	9,5	9,8	11,8	11,5	11,3	12,0	24,6	15,0	18,6	2,4	2,7	2,7	10,1	13,0	10,2	11,2	13,9	19,9	16,3	17,5	

TABLEAU 18

MINEURS		Instances modificatives											
		ENSEMBLE DES AFFAIRES JUGÉES				CAS D'APPLICATION D'UNE MESURE NOUVELLE OU DE L'ARTICLE 28, ALINEA 3				LIBERTÉ SURVEILLÉE INSTITUÉE A LA SUITE D'UNE INSTANCE EN MODIFICATION DE LA MESURE			
		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans
Nombre total des mineurs . . .	1958	117	527	1.629	2.273	55	222	580	857	17	74	193	284
	1959	102	459	1.483	2.044	52	232	564	848	29	95	178	302
Nombre de garçons . . .	1958	100	435	1.282	1.817	49	176	428	653	15	55	140	210
	1959	88	381	1.166	1.635	45	187	455	687	25	75	146	246
Nombre de filles	1958	17	92	347	456	6	46	152	204	2	19	53	74
	1959	14	78	317	409	7	45	109	161	4	20	32	56
Pourcentage des filles . .	1958	14,5	17,5	21,3	20,1	10,9	20,7	26,2	23,8	11,8	25,7	27,5	26,1
	1959	13,7	17,0	21,4	20,0	13,5	19,4	19,3	19,0	13,8	21,0	18,0	18,5

SECTION II. — MINEURS EN DANGER

Nombre de mineurs en danger (les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre total des jugements rendus lorsqu'il diffère de celui des mineurs intéressés par ces décisions).

	1) Mineurs de 18 ans vagabonds (D. L. du 30-10-1935) (1)	2) Mineurs de 21 ans objet d'une mesure de correction paternelle (Art. 375 à 382 du C. civ.) (1)	3) Mineurs de 21 ans victimes de services (L. du 16-4-1898 - art. 4 et 5) (1)	4) Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative (L. du 24-7-1889 - 7. de l'art. 2) (1)	5) Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales (D. du 10-12-1946, art. 18)	6) Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déclaration ou d'un retrait des droits de la puissance paternelle (L. du 24-7-1889, art. 1 et 2 - § 1 et 6)	7) Mineurs à l'égard desquels les droits de la puissance paternelle ont été délégués (L. du 24-7-1889 - titre 2)	Nombre total de mineurs
1958	2 084	2 556	296 (182)	7 440 (2.054)	13.829 (2.783)	10 917 (3.934)	1 135 (735)	38.259 (14.428)
1959	2.286	2.715	243 (150)	5 057 (1.488)	14.654 (2.955)	6.596 (2.446)	881 (522)	32.422 (12 562)

(1) Textes abrogés à compter du 1^{er} octobre 1959.

TABLEAU 20

Vagabondage des mineurs. — Tendances générales.

ANNÉES	ACTIONS introduites	AFFAIRES non suivies	AFFAIRES suivies
1958	2.253	169	2.084
1959	2.480	194	2.286

TABLEAU 21

Vagabondage des mineurs. — Répartition suivant le sexe et l'âge.

MINEURS		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Totaux
Garçons . . .	{ 1958 . .	123	350	596	1.067
	{ 1959 . .	107	441	613	1.161
Filles . . .	{ 1958 . .	84	338	595	1.017
	{ 1959 . .	112	408	605	1.125
TOTAUX . . .	{ 1958 . .	207	688	1.189	2.084
	{ 1959 . .	219	849	1.218	2.286

TABLEAU 22

Correction paternelle. — Tendance générale.

ANNÉES	ACTIONS introduites	AFFAIRES non suivies	AFFAIRES suivies
1958	3.875	1.319	2.556
1959	4.019	1.304	2.715

TABLEAU 23

Correction paternelle. — Répartition suivant l'âge et le sexe.

MINEURS		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAUX
Garçons . . .	{ 1958 . .	302	440	359	134	1.235
	{ 1959 . .	299	507	421	137	1.364
Filles . . .	{ 1958 . .	97	471	463	290	1.321
	{ 1959 . .	109	443	521	278	1.351
TOTAUX . . .	{ 1958 . .	399	911	822	424	2.556
	{ 1959 . .	408	950	942	415	2.715

TABLEAU 24

Tutelle aux allocations familiales. — Tendances générale.

ANNÉES	DEMANDES PRESENTÉES OU ACTIONS INTRODUITES				TUTELLES INSTITUTEES	MINEURS INTERESSÉS par les tutelles instituées
	Par le Parquet	Par le Directeur de la population	Par les autres organismes	Total		
1958	1.600	830	762	3.192	2.763	13.829
1959	1.760	813	812	3.385	2.955	14.654

TABLEAU 25

Déchéance, retrait ou délégation des droits de la puissance paternelle. — Assistance éducative.

ANNÉES	DECHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE Titre I (Art. 1 et 2 § 1 à 6)			ASSISTANCE ÉDUCATIVE Titre I (Art. 2 § 7)		DELEGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE Titre II	
	AFFAIRES JUGÉES		MINEURS intéressés	MESURES prononcées	MINEURS intéressés	AFFAIRES suivies	MINEURS intéressés
	Art. 1 et 2 § 1 à 5	Art. 2 § 6					
1958	126	3.808	10.917	2.054	7.440	735	1.135
1959	70	2.376	6.586	1.488	5.057	522	801

TABLEAU 26

SECTION III. — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL

DÉCISIONS	MINEURS délinquants	MINEURS vagabonds	CORRECTION paternelle	TUTELLE aux allocations familiales	LOI DU 24.7.1889	LOI DU 19.4.1898	TOTAUX généraux
Confirmation	257	9	13	262	58	5	604
Infirmité	110	4	10	57	11	0	192
TOTAUX	367	13	23	319	69	5	796
TOTAUX d'ensemble	792				74		796

TABLEAU 27

Répartition des affaires pour les années 1958 et 1959.

	1958	1959
Délinquants	353	367
Vagabonds	8	13
Correction paternelle ..	21	23
Tutelles aux allocations	280	319
Loi du 24-7-1889 . . .	127	69
Loi du 19-4-1898 . . .	3	5
TOTAL GÉNÉRAL. . .	792	796

TABLEAU 28

SECTION IV. — ALGERIE

§ 1. — Observation de la délinquance

Tendance générale.

Le nombre des mineurs délinquants jugés en Algérie en 1959 a été de 2.833 contre 2.247 en 1958.

Répartition suivant l'âge et le sexe des mineurs jugés.

MINEURS	Moins de 13 ans		13 à 16 ans		16 à 18 ans		TOTAL DES MINEURS de 18 ans	
	1958	1959	1958	1959	1958	1959	1958	1959
Garçons	278	366	728	965	1 129	1.354	2.135	2.685
Filles.	16	33	38	56	58	59	112	148
TOTAUX.	294	399	766	1.021	1.187	1.413	2.247	2.833

TABLEAU 29

La proportion des filles parmi les mineurs délinquants est de 5,22 %.

Nature des infractions commises.

INFRACTIONS commises	Moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		TOTAL DES MINEURS de 18 ans		GARÇONS		FILLES	
	1958	1959	1958	1959	1958	1959	1958	1959	1958	1959	1958	1959
	Contre les personnes . . .	98	98	183	254	204	370	575	722	545	674	30
Contre les biens	142	195	377	405	436	418	955	1026	904	980	51	46
Contre les mœurs	7	29	27	58	33	61	67	148	67	145	0	3
Diverses	47	77	179	304	424	564	650	937	619	886	31	51
TOTAUX	294	399	766	1021	1187	1413	2247	2833	2135	2685	112	148

TABLEAU 30

INFRACTIONS	1958		1959	
	Nombre	%	Nombre	%
Contre les personnes	575	25,6	722	25,5
Contre les biens	955	42,5	1026	36,2
Contre les mœurs	67	3	148	5,2
Diverses	650	28,9	937	33,1
TOTAUX	2247	100	2833	100

TABLEAU 31

§ 2. — Fonctionnement des juridictions spécialisées

Exercice de l'action publique.

La proportion des classements sans suite par rapport aux mineurs jugés a été de 261 pour 2.833 (contre 256 pour 2.247 en 1958) et celles des non-lieux de 59 pour 2.833 (contre 22 pour 2.247 en 1958). Le tableau 32 indique les pourcentages des classements sans suite et des non-lieux pour les années 1958 et 1959.

ANNÉES	MINEURS jugés	CLASSE- MENT	PROPORTION APPROXIMATIVE		
			DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	NON-LIEUX DES NON-LIEUX PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	
1958	2.247	256	1 classement pour 9	62	
1959	2.833	261	1 classement pour 11	59	
					1 non-lieu pour 36
					1 non-lieu pour 48

TABLEAU 32

Répartition des affaires jugées entre les juridictions du Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants.

La prédominance de la juridiction du Tribunal pour Enfants sur celle du Juge des Enfants n'a cessé de se manifester à l'égard des mineurs des diverses catégories d'âge au cours des années 1958 et 1959 ainsi que l'exprime le tableau 33.

	1958		1959	
	J. E.	T. E.	J. E.	T. E.
Mineurs de 13 ans	50	244	101	298
Mineurs de 13 à 16 ans	109	657	153	868
Mineurs de 16 à 18 ans	98	1.026	257	1.098
Total des mineurs de 18 ans	257	1.927	511	2.264

TABLEAU 33

Décisions prononcées à titre définitif.

a) Acquittements ou relaxes

Le nombre des mineurs de 18 ans acquittés ou relaxés a été de 262 contre 142 en 1958. Il se décompose ainsi : garçons 233, filles 29; moins de 13 ans : 48; 13 à 16 ans : 106; 16 à 18 ans : 108.

b) Condamnations pénales

Le pourcentage des peines demeure plus important que dans la métropole ainsi qu'il résulte du tableau 34.

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS	PROPORTION DES CONDAMNÉS
1958	2.247	677	30,1 %
1959	2.833	890	31,4 %

TABLEAU 34

c) Mesures éducatives

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure autre qu'une condamnation a été de 1.681 contre 1.421 en 1958.

Le tableau 35 donne la répartition des mesures éducatives, selon l'âge et le sexe des mineurs. Les chiffres de l'année 1958 ont été placés entre parenthèses au-dessous de ceux de l'année 1959.

MINEURS REMIS	aux parents tuteurs ou gardiens	à une personne digne de confiance	à une institution d'Education autre qu'une I. P. E. S. (art. 15-2°, art. 16-2°)		à un établissement médico-pédagogique	au service de l'Aide Sociale à l'Enfance	à une I. P. E. S. ou à un internat approprié	TOTAUX
			Placement en Internat	Placement en Externat ou semi-lib.				
Garçons.....	1247 (984)	10 (11)	97 (79)	8 (37)	3 (0)	6 (11)	233 (237)	1 604 (1 359)
Filles.....	57 (50)	0 (1)	5 (3)	0 (0)	0 (0)	2 (0)	13 (8)	77 (62)
TOTAUX.....	1.304 (1034)	10 (12)	102 (82)	8 (37)	3 (0)	8 (11)	246 (245)	1.681 (1 421)
Moins de 13 ans.	303 (219)	0 (1)	16 (12)	1 (2)	0 (0)	5 (1)	26 (30)	351 (265)
13 à 16 ans.....	490 (397)	2 (6)	54 (33)	3 (18)	3 (0)	2 (6)	122 (95)	676 (555)
16 à 18 ans.	511 (418)	8 (5)	32 (37)	4 (17)	0 (0)	1 (4)	98 (120)	654 (601)
TOTAUX.....	1.304 (1034)	10 (12)	102 (82)	8 (37)	3 (0)	8 (11)	246 (245)	1.681 (1.421)

TABLEAU 35

Mesures provisoires.

En 1959, le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de garde provisoire a été de 533 contre 451 en 1958.

Liberté surveillée.

Le nombre des mises en liberté surveillée d'éducation ordonnées en 1959 a été de 310 contre 340 en 1958.

Le tableau 36 donne leur répartition suivant l'âge et le sexe des mineurs. Les chiffres de l'année 1958 ont été placés entre parenthèses après ceux de l'année 1959.

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	Accessoire à une remise à la famille	Accessoire à une mesure de placement	Prononcée en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons	276 (257)	0 (40)	21 (18)	297 (315)
Filles	12 (19)	0 (0)	1 (6)	13 (25)
TOTAUX	288 (276)	0 (40)	22 (24)	310 (340)
Moins de 13 ans . .	36 (36)	0 (10)	0 (0)	36 (46)
13 à 16 ans	124 (123)	0 (21)	6 (4)	130 (148)
16 à 18 ans	128 (117)	0 (9)	16 (20)	144 (146)
TOTAUX	288 (276)	0 (40)	22 (24)	310 (340)

TABLEAU 36

Au 31 décembre 1959, 779 mineurs délinquants (717 garçons et 62 filles) se trouvaient en liberté surveillée.

Modifications de garde.

Les instances en modification de garde ont concerné 196 mineurs (180 garçons et 16 filles).

Enquêtes et examens.

Le nombre des enquêtes sociales ordonnées à l'égard des mineurs délinquants a été de 679 contre 567 en 1958. Le chiffre exprimant le total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été de 603 contre 605 en 1958.

§ 3. — Mineurs en danger

A. — VAGABONDAGE DE MINEURS

Tendance générale et répartition.

Le nombre des vagabonds mineurs de 18 ans jugés en 1959 a été de 192 (119 garçons et 73 filles) contre 243 (157 garçons et 86 filles) en 1958. Ces mineurs se répartissent ainsi suivant leur âge : 42 de moins de 13 ans; 90 de 13 à 16 ans et 60 de 16 à 18 ans.

Mesures à titre définitif.

Parmi les mineurs jugés : 42 ont été confiés aux parents, et 5 à une personne digne de confiance; 80 ont été placés dans une institution appropriée et 65 à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Mesures provisoires.

Le nombre des mineurs vagabonds ayant fait l'objet d'une mesure provisoire a été de 126 (92 garçons et 34 filles) contre 136 en 1958.

Modification de garde et liberté surveillée.

Le nombre des modifications de garde a été de 29 (24 garçons et 5 filles) contre 50 en 1958. Celui des mises en liberté surveillée a été de 8 (7 garçons et 1 fille) contre 13 en 1958. Au 31 décembre 1959, 20 jeunes vagabonds (11 garçons et 9 filles) se trouvaient en liberté surveillée (contre 26 en 1958).

B. — CORRECTION PATERNELLE

Tendance générale et répartition.

Le nombre des mineurs objet d'une correction paternelle a, en 1959, été de 244 (186 garçons et 58 filles). Ces mineurs se répartissent ainsi quant à l'âge : 61 de moins de 13 ans, 87 de 13 à 16 ans, 66 de 16 à 18 ans et 30 de 18 à 21 ans. Le chiffre des affaires non suivies a été de 225 contre 164 en 1958.

Mesures à titre définitif.

Parmi les mineurs dont l'affaire a été suivie, 63 (50 garçons et 13 filles) ont été laissés à leurs parents, tuteurs ou gardiens et 181 (136 garçons et 45 filles) ont fait l'objet d'une mesure de placement. Dans ces derniers, 7 ont été remis à une personne digne de confiance, 119 ont été confiés à une institution, 55 ont été placés dans une Institution Publique d'Education Surveillée.

Mesures à titre provisoire.

Le nombre des mineurs objet de placement provisoire a été de 97 (70 garçons et 27 filles) contre 59 (50 garçons et 9 filles) en 1958.

C. — APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889

Déchéance ou retrait.

Le nombre des affaires suivies en 1959 a été de 71 (68 en 1958). Toutes les instances ont été portées devant la juridiction civile. Dans 56 affaires, le Juge des Enfants a fait partie de la juridiction de jugement. Le nombre des mineurs intéressés a été de 172 (161 en 1958). Parmi ceux-ci, 15 ont fait l'objet de mesures provisoires.

Les retraits partiels prédominent sur les déchéances totales, 40 contre 31, de même qu'en 1958 (37 contre 26).

Assistance éducative.

Il a été institué 11 mesures d'assistance éducative (12 en 1958) intéressant 29 mineurs.

Délégation des droits.

La délégation des droits de la puissance paternelle a été prononcée dans 24 cas (19 en 1958) intéressant 33 mineurs.

D. — APPLICATION DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898

Le nombre des mesures à titre provisoire (art. 4) a été de 1 (6 en 1958) et celui des mesures à titre définitif (art. 5) a été de 3 (9 en 1958) intéressant 4 mineurs.

§ 4. — **Affaires soumises aux cours d'appel**

Les Cours d'Appel d'Algérie ont statué, au cours de l'année 1959, dans 146 affaires de mineurs délinquants, contre 254 en 1958. La décision des premiers Juges a été confirmée dans 113 cas (contre 183 en 1958) et infirmée dans 33 cas (contre 71 en 1958).

CHAPITRE 2

STATISTIQUE DE LA RÉÉDUCATION

(Année scolaire 1959-1960)

	Pages
<i>Section I.</i> — SECTEUR PUBLIC	40
<i>Section II.</i> — SECTEUR PRIVÉ	56
<i>Section III.</i> — LIBERTÉ SURVEILLÉE	74

CHAPITRE 2

STATISTIQUE DE LA RÉÉDUCATION ⁽¹⁾

SECTION I. — SECTEUR PUBLIC

(Établissements et Services gérés par le Ministère de la Justice)

§ 1. — Centres d'observation et d'accueil Services d'observation en milieu ouvert et de consultation d'orientation éducative

Les éléments statistiques contenus dans les tableaux ci-après concernent :

- 1° les mineurs observés (tableaux 1 à 4)
 - en internat dans les institutions de Savigny, Bures-sur-Yvette, Lyon (Collonges-au-Mont-d'Or), Marseille (Chutes Lavie), au quartier spécial des mineurs de Fresnes ainsi que dans les deux nouveaux Centres d'accueil à petit effectif fonctionnant depuis février 1960 à Arcueil et la Garenne-Colombes;
 - en milieu ouvert à Lille, Nantes, Marseille, Paris (Arcueil et Fresnes), Lyon (Oullins).
- 2° les mineurs faisant l'objet d'un examen par une Consultation d'Orientation éducative (tableaux 1 et 2) à Lille, Nantes, Marseille et Paris (Arcueil).

(1) Les renseignements contenus dans ce chapitre concernent seulement les établissements et services de la Métropole.

Nombre de mineurs en observation ou faisant l'objet d'un examen dans une Consultation d'Orientation éducative.

	Nombre de mineurs observés		Total de mineurs observés	Nombre de mineurs faisant l'objet d'une consultation d'orientation éducative.
	En internat	En milieu ouvert		
au 1 ^{er} octobre 1959 . . .	437	226	663	93
au 1 ^{er} juin 1960	485	210	695	111
au 30 septembre 1960. . .	459	212	671	104

TABLEAU 1

La légère augmentation du nombre de mineurs en observation est due à l'aménagement récent des Centres d'accueil de la Garenne-Colombes et d'Arcueil qui peuvent recevoir chacun une dizaine de pensionnaires. Lorsque les travaux en cours seront terminés, ces effectifs pourront être doublés.

L'intérêt au point de vue éducatif de tels Centres, dans lesquels peut être recréée une atmosphère familiale, est évident. Les éducateurs y disposent d'une gamme étendue de techniques d'observation : selon la nature et la difficulté des cas, de simples consultations externes pourront être suivies d'observations en Milieu Ouvert; l'internat pourra être assoupli pour faire place à un régime d'accueil voisin de la semi-liberté.

Origine juridique des mineurs observés ou ayant fait l'objet d'une Consultation d'Orientation éducative du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960.

	Observations		Consultations d'orientation éducative	Total	Pourcentage par rapport au total général
	En internat	En milieu ouvert			
Délinquants primaires.	593	182	290	1.065	39,8
« récidivistes.	521	23	113	657	24,6
Mineurs en danger (1).	372	99	254	725	27,1
Mineurs faisant l'objet d'un incident à la liberté surveillée.	190	4	27	221	7,5
TOTAL GÉNÉRAL . . .	1.676	308	604	2.668	100

TABLEAU 2

(1) Mineurs faisant l'objet d'une procédure d'assistance éducative, ou avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, cas de vagabondage et de correction paternelle.

Par rapport à 1959, on relève une légère augmentation de la catégorie des mineurs en danger (27,1 % au lieu de 26 % de vagabonds et mineurs de correction paternelle [cf. *Rapport Annuel* 1959, p. 53]), coïncidant avec l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 23 décembre 1958. L'application de ce texte ayant été reportée au 1^{er} octobre 1959, son plein effet ne pourra être apprécié qu'à partir de 1961. Les délinquants sont encore largement majoritaires (près de 65 %) mais les récidivistes sont moins nombreux qu'en 1959 (24,6 % au lieu de 27 %).

Durée de l'observation des mineurs (période du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960).

Durée de l'observation (et, en internat, du séjour)	En internat	Pourcentage par rapport au total général	En milieu ouvert	Pourcentage par rapport au total général
Inférieure à 4 mois	1.151	68,7	94	30,5
Entre 4 et 6 mois	337	23,2	166	34,4
Supérieure à 6 mois	188	11,1	108	35,1
TOTAL GÉNÉRAL	1.676	100 %	308	100 %

TABLEAU 3

La durée de l'observation en internat a été encore réduite par rapport aux années précédentes. Il faut y voir le souci des Centres d'Observation de satisfaire à un nombre accru de demandes tout en hâtant la solution définitive du cas. Le séjour en Centre d'Observation est pour le mineur une période d'attente qui doit être abrégée dans toute la mesure du possible. La prolongation de l'observation en Milieu Ouvert, par contre, qui ne présente pas pour le mineur les mêmes inconvénients, est rendue nécessaire par le caractère moins intensif de la mesure. L'observation n'est pas constante et les contacts à prendre avec les milieux de vie et de travail du mineur exigent plus de souplesse.

Décisions prises à l'égard des mineurs (visés au tableau 3).

	Observation en internat	En milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général
Remise à la famille	386	97	483	24,2
Remise à la famille avec liberté surveillée	353	108	461	23,3
Remise à l'Aide Sociale à l'Enfance	49	5	54	2,7
Placement en internat privé	197	13	210	10,5
— en foyer de semi-liberté	105	9	114	5,6
— en œuvre de placement ouvert	64	1	65	3,8
Placement en I.P.E.S.	182	12	194	9,7
— en I.S.E.S.	14	—	14	0,7
Condamnation pénale	92	15	107	5,4
Divers	234	48	282	14,1
TOTAL GÉNÉRAL	1.676	308	1.984	100 %.

TABLEAU 4

Même avec ses carences, ses imperfections, la famille constitue le cadre éducatif naturel : 65 % des mineurs observés en Milieu Ouvert, 45 % des mineurs observés en internat sont remis à leurs parents. Dans la moitié des cas la remise à la famille s'accompagne d'une mesure de Liberté Surveillée.

Le tableau 4 fait apparaître une augmentation des placements en foyer de semi-liberté (5,6 % des cas en 1959/60 contre 2,7 % en 1958/59) et des placements dans une œuvre de placement ouvert (3,8 % en 1959/60 contre 0,4 % en 1958/59). Il traduit la faveur des Juges des Enfants pour les méthodes de cure libre dans tous les cas où elles sont possibles. On relève par contre une légère augmentation des condamnations pénales (5,4 % en 1959/60 contre 4 % en 1958/59). Le nombre des mineurs plus difficiles pour lesquels la voie pénale paraît la seule mesure possible est en augmentation.

§ 2. — Etablissements de rééducation

Les statistiques contenues dans ce paragraphe concernent :

— pour les garçons :

1° les mineurs d'âge scolaire placés à l'internat approprié de Spoir;

2° les mineurs confiés, en vue d'une formation professionnelle, aux Institutions Publiques d'Education Surveillée d'Aniane, Belle-Ile-en-Mer, Neufchâteau, Saint-Jodard, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, ainsi qu'à la section de jeunes travailleurs de l'établissement de Bures-sur-Yvette;

3° les mineurs séjournant dans les foyers de semi-liberté de Nantes et Saint-Julien.

— pour les filles :

les mineures d'âge scolaire ou professionnel confiées à l'internat approprié des Lilas (annexe de Brécourt) et à l'Institution Publique d'Education Surveillée de Brécourt.

Les institutions spéciales en cours de réorganisation pour les garçons ou de transfert dans de nouveaux locaux pour l'unique établissement de filles (1) n'ont eu en 1960 qu'une activité restreinte et n'ont pas, pour ce motif, été comprises dans les tableaux ci-après.

A. — EFFECTIF DES ÉTABLISSEMENTS

Nombre de mineurs en rééducation.

Le tableau ci-dessous distingue, comme les années précédentes, les élèves à « l'intérieur », c'est-à-dire séjournant dans l'institution même et les élèves à « l'extérieur », toujours sous le contrôle de l'établissement mais travaillant au dehors ou bénéficiant d'une permission renouvelable (posteurs). Une colonne spéciale a en outre été réservée aux mineurs séjournant dans les foyers de semi-liberté. Par contre la rubrique « I.S.E.S. » n'y figure plus, ces établissements, en voie de réorganisation, ne recevant plus de mineurs et les mineurs présents à l'établissement ayant été dispersés à partir du 1^{er} juillet 1960.

	ETABLISSEMENTS DE GARÇONS								I. P. E. S. de filles		Total général
	I. A.		I. P. E. S.		Foyers de semi-liberté		Total des mineurs à l'intérieur	Total des mineurs à l'extérieur	Intér.	Extér.	
	Intér.	Extér.	Intér.	Extér.	Intér.	Extér.					
Effectifs :											
le 1 ^{er} oct. 1959.	37	9	709	344	14	6	760	350	62	25	1.226
le 1 ^{er} juin 1960	40	6	901	302	24	2	965	310	72	12	1.359
le 30 sept. 1960	39	9	742	523	27	1	808	533	64	20	1.425

TABLEAU 5

(1) L'ancienne institution spéciale d'Education Surveillée de Lesparre est transférée à Grenoble.

Le chiffre des mineurs présents dans les établissements au 30 septembre 1960 (808) est supérieur à celui de 1959 (764). Devant l'importance des demandes de placements en Institutions Publiques d'Education Surveillée présentées par les Juges des Enfants, le plein des établissements a été fait plus tôt que les années précédentes. D'autre part, l'ouverture d'une petite section de jeunes travailleurs, utilisés provisoirement aux travaux d'aménagements du Centre d'Observation de Bures-sur-Yvette en attendant de pouvoir être réinsérés dans la vie libre, a permis de prendre en charge quelques mineurs de plus qu'en 1959.

Par contre, l'effectif de l'Institution Publique d'Education Surveillée de Brécourt a diminué, la capacité de l'établissement étant provisoirement réduite par les récents travaux d'aménagement qui ont permis d'augmenter le nombre de places en ateliers, tout en diminuant les places d'internat. La construction projetée d'un nouveau groupe d'internat permettra d'augmenter la capacité totale de cet établissement.

Le transfert de l'Institution Spéciale d'Education Surveillée pour filles difficiles de Lesparre, à Corene près de Grenoble, annoncé dans le rapport de 1959, page 57, est en cours de réalisation. Les Services administratifs sont en place à Corene mais les travaux d'aménagement entrepris ne permettent pas encore de recevoir des élèves. L'ouverture de cet établissement, dont la nécessité se fait sentir, pourrait avoir lieu dans le courant de l'année 1961.

*Mineurs entrés dans les établissements du 1^{er} octobre 1959 au
30 septembre 1960.*

AGE à L'ADMISSION	GARÇONS					FILLES	
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi- liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
moins de 10 ans. . .	1			1	0,1	1	5
10 ans. . .	3			3	0,5	1	5
11 ans. . .	2			2	0,4	1	5
12 ans. . .	4			4	0,6	3	15
13 ans. . .		2		2	0,4	1	5
14 ans. . .		31		31	4,6	2	10
15 ans. . .		87	2	89	14	4	20
16 ans. . .		178	8	186	29	5	25
17 ans. . .		168	7	175	27,4	2	10
18 ans. . .		108	9	117	18,3		
19 ans. . .		26	3	29	4,6		
20 ans. . .		1		1	0,1		
TOTAL GÉNÉRAL.	10	601	29	640	100 %	20	100 %

TABLEAU 6

Le nombre assez faible de mineurs admis à l'internat approprié de Spoir (1/4 de l'effectif) s'explique par le caractère de l'institution, qui conserve les élèves pendant la durée entière de leur scolarité et qui reçoit principalement des mineurs de moins de 12 ans afin de donner à la mesure de placement une durée suffisante pour rendre efficace l'action éducative entreprise.

C'est entre 16 et 18 ans que le nombre des admissions est le plus important tant pour les garçons que pour les filles. Le recrutement correspond au caractère des Institutions Publiques d'Education Surveillée qui sont essentiellement des établissements de formation professionnelle. Le nombre des mineurs âgés de plus de 18 ans qui avait diminué en 1958 a plus que doublé en 1959. Devant l'augmentation de la délinquance dans cette classe d'âge, la Direction de l'Education Surveillée a dû les admettre plus largement à l'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Hilaire, pour une formation professionnelle pour adultes d'une durée d'un an. C'est la seule formation qui semble pouvoir être utilement dispensée à de grands adolescents dans le cadre des mesures éducatives. De toute manière ces sujets ne sont pas affectés dans les établissements autres que Saint-Hilaire.

Mineurs sortis des établissements du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960.

	GARÇONS					FILLES	
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
<i>Au terme de la mesure</i>							
sortie directe de l'établissement	1	21		22	52,3	5	16,3
sortie après une mise en post-cure	2	200		202			
<i>Avant le terme de la mesure</i>							
par modification de garde :							
— remise aux parents	1	125	9	135		13	
— mise en liberté surveillée	2	25	4	31	31,6	3	77,3
— transfèrement dans une institution privée	3	3		6		8	
— transfèrement dans une I.P.E.S.	5	7	1	13			
— transfèrement dans une I.S.E.S.		5		5			
par condamnation pénale		12		12	2		
par engagement militaire		17		17	2,9		
par appel sous les drapeaux divers		45		45	7,5		
		20	2	22	3,7	2	6,4
TOTAL GÉNÉRAL	14	570	16	600	100 %	31	100 %

TABLEAU 7

Un peu plus de la moitié des garçons placés en Institutions Publiques d'Education Surveillée y restent jusqu'à la date fixée par la décision de placement pour leur sortie. Pour les filles, par contre, le nombre de celles qui demeurent placées jusqu'à la même date n'est que de 16,3 % sans que cette différence puisse s'expliquer. De toute façon, dans la quasi-totalité des cas la sortie définitive est précédée d'une période de postcure

dont la nécessité, pour favoriser le passage harmonieux de l'internat à la liberté, est reconnue depuis longtemps. A côté du service de posteure de Lyon, dont il a été fait état dans le rapport de 1959, page 60, il convient de signaler le service de posteure en cours d'organisation pour la région parisienne dans les locaux laissés libres par la Consultation d'Orientation éducative de la rue de l'Arbre-Sec à Paris (Consultation installée actuellement rue Montmartre).

Les sorties avant la date prévue par le jugement sont cependant encore nombreuses. Ce fait tient souvent à ce que les Juges décident le placement pour une durée assez longue et parfois jusqu'à la majorité civile, se réservant de l'abrégé si les buts de la rééducation sont atteints avant cette date. Ce procédé est psychologiquement plus acceptable que celui qui consiste à prolonger le placement au-delà de la date fixée primitivement. Au surplus, il convient d'adapter la mesure aux changements de situation qui se produisent fréquemment en cours de rééducation.

B. — CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS EN RÉÉDUCATION

(au 30 septembre 1960)

Les tableaux statistiques 8 à 13 ne concernent que les mineurs séjournant à l'intérieur des institutions, à la date du 30 septembre 1960.

Origine juridique.

	GARÇONS				FILLES		
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants primaires . . .	15	384	16	415	51,4	17	26,6
Délinquants récidivistes . .	3	186		189	23,4	2	3,1
Mineurs en danger (1)							
— placés à la requête de leurs parents	13	137	5	155	19,2	36	56,3
— à la requête de l'aide sociale	2	17		19	2,2	2	3,1
— autres cas de mineurs en danger	6	15	6	27	3,4	7	10,9
Divers		3		3	0,4		
TOTAL GÉNÉRAL	39	742	27	808	100 %	64	100 %

TABLEAU 8

(1) Sous cette dénomination, sont compris les cas de vagabondage, de correction paternelle, et, depuis le 1^{er} octobre 1959, les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative (art. 375 et suivants du Code Civil).

L'effectif des mineurs placés en internat public comprend une forte proportion de délinquants dans les internats de garçons (près de 75 %). En revanche, plus de 70 % des élèves de Brécourt sont des mineures en danger.

Origine urbaine ou rurale.

	GARÇONS					FILLES	
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs de provenance urbaine (villes de 3.000 habitants ou plus)	25	637	24	686	85,2	52	81,2
Mineurs de provenance rurale (campagnes et agglomérations de moins de 3.000 habitants)	14	105	3	122	14,8	12	18,8
TOTAL GÉNÉRAL	39	742	27	808	100 %	64	100 %

TABLEAU 9

Plus encore qu'en 1959, ce sont les mineurs de provenance urbaine qui fournissent la majorité des effectifs des établissements : 85,2 % pour les garçons, 81,2 % pour les filles.

Origine régionale.

	GARÇONS					FILLES	
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs dont les parents sont domiciliés à une distance de l'établissement :							
— inférieure à 100 km . . .	21	95	22	138	17,1	20	31,2
— comprise entre 100 et 300 km	4	227	1	232	28,7	16	25
— supérieure à 300 km . . .	14	420	4	438	54,2	28	43,8
TOTAL GÉNÉRAL	39	742	27	808	100 %	64	100 %

TABLEAU 10

Les Institutions Publiques d'Education Surveillée sont encore en trop petit nombre pour que le recrutement des mineurs s'opère systématiquement par région. Cependant un effort en vue d'éloigner le moins possible de leur région d'origine les pupilles d'Institutions Publiques d'Education Surveillée a été accompli au cours de l'année 1959-1960 : 17 % des garçons admis (contre 7 % en 1958-1959) sont éloignés de moins de 100 km de la résidence de leur famille. Cette proportion n'a pas pu être améliorée pour les filles du fait qu'il n'existe qu'une seule Institution Publique d'Education Surveillée de filles pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Origine sociale.

Catégories socio-professionnelles des parents des mineurs : (1)	GARÇONS					FILLES	
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général
Ouvriers d'industrie (manœuvres et O.S., ouvriers qualifiés, cadre maîtrise).	15	323	17	355	43,7	38	59,5
Ouvriers agricoles	6	37	1	44	5,5		
Agriculteurs		12		12	1,5	1	1,5
Artisans	2	34	1	37	4,6		
Employés et petits fonctionnaires	4	151	2	157	19,3	13	20,4
Cadres moyens et supérieurs (secteur privé et fonction publique)	1	25		26	3,2	5	7,8
Industriels, commerçants et professions libérales		55	2	57	7,1	1	1,5
Forains, nomades, mariniers	2	9	2	13	1,6	1	1,5
Sans profession	3	43		49	6,1	5	7,8
Pas de renseignements	6	50	2	58	7,2		
Total général	39	742	27	808	100 %	64	100 %

TABLEAU 11

(1) Ou à défaut les personnes qui les ont élevés.

La grande majorité des pupilles d'Institutions Publiques d'Education Surveillée sont issus de milieux modestes d'ouvriers, d'artisans ou de petits employés.

Age des mineurs présents dans les établissements.

	GARÇONS				FILLES		
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	TOTAL	POURCENTAGE par rapport au total général	I.P.E.S.	POURCENTAGE par rapport au total général
moins de 10 ans .	3			3	0,3		
10 ans.	2			2	0,2	2	3,1
11 ans.	4			4	0,5	1	1,5
12 ans.	6			6	0,7	6	9,2
13 ans.	15			15	1,8	3	4,6
14 ans.	7	23		30	3,7	5	7,7
15 ans.	1	35	2	38	4,7	7	10,9
16 ans.	1	222	3	226	28	15	23,2
17 ans.		278	5	283	35	11	18,1
18 ans.		153	11	164	20,5	8	12,4
19 ans.		26	6	32	4	4	6,2
20 ans.		5		5	0,6	2	3,1
TOTAL GÉNÉRAL	39	742	27	808	100 %	64	100 %

TABLEAU 12

La forte proportion des mineurs âgés de 16 à 18 ans placés en Institutions Publiques d'Education Surveillée déjà constatée dans le tableau 7 se retrouve dans le tableau ci-dessus. La raison en est celle déjà fournie page 47.

Situation des mineurs immédiatement avant leur placement.

	GARÇONS				FILLES			
	I.A.	I.P.E.S.	Foyers de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	Pourcentage par rapport au total général	
Mineurs venus directement de leur famille	14	130	7	151	18,4	11	17,2	
Mineurs venus d'un centre d'accueil ou d'observat.	privé	16	199	2	217	27,8	42	65,7
	public	4	224	10	238	29,1		
Mineurs venus d'un internat de rééducation	privé		10	1	11	1,3	7	10,9
	public		25	4	29	3,6		
Mineurs venus d'un foyer de semi-liberté	privé		12		12	1,5		
	public		2		2	0,3		
Mineurs venus de l'aide sociale à l'enfance (foyer des pupilles, famille nourricière)	1	9		10	1,2	1	1,5	
Mineurs venus d'une M.A.		124	3	127	15,5			
Provenances diverses	4	7		11	1,3	3	4,7	
Total général	39	742	27	808	100 %	64	100 %	

TABLEAU 13

Les placements précédés d'une observation en Centre d'Observation ou Centre d'Accueil restent les plus nombreux. C'est que, d'une part, l'admission en Institution Publique d'Education Surveillée n'est réalisée que sur le vu d'un dossier de personnalité complet dont le rapport d'observation constitue la pièce maîtresse et que, d'autre part, les mineurs placés dans la période de l'information sont ceux qui présentent dès l'abord des troubles tels qu'un traitement de longue durée dans un établissement à structures solides paraît indispensable.

La proportion de mineurs en provenance de maisons d'arrêt a encore diminué (15,5 % au lieu de 17,8 % en 1958-1959).

Ici encore, dès la première mesure de placement, les Juges ont, en général, fait le choix entre la voie pénale et la voie éducative. Toutefois, dans des cas de plus en plus fréquents, l'encombrement des Centres d'Observation ou l'absence d'un Centre d'Accueil ou d'Observation à proximité du siège du Tribunal pour Enfants oblige les Juges à recourir à la détention préventive. Ces mineurs peuvent valablement, à l'issue de l'information, faire l'objet d'une mesure éducative.

C. — FORMATION REÇUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Résultats scolaires (du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960).

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'études primaires (C.E.P.)	44	37	2	
Certificat d'études primaires pour adultes	42	26	1	1
Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.)	10	6	1	1
TOTAL	96	69	4	2

TABLEAU 14

Beaucoup de mineurs admis dans les établissements de l'Etat n'ont pas eu de scolarité régulière. Le premier but de ces établissements est de faire acquérir à ceux qui en sont capables l'instruction de base sanctionnée par le certificat d'études primaires ou, pour ceux qui ont dépassé 14 ans, le certificat d'études primaires pour adultes. Quelques mineurs ayant atteint le niveau de la 3^e dans l'enseignement secondaire peuvent être admis à l'Institution Publique d'Education Surveillée de Saint-Maurice pour une préparation au B. E. P. C. Un essai est également tenté, depuis le 1^{er} octobre 1960 à l'Institution Publique d'Education Surveillée d'Aniane, d'un enseignement par correspondance pour quelques mineurs, mieux doués intellectuellement, qui continuent cependant à participer au travail d'atelier.

Plus de 70 % des garçons présentés à un examen scolaire ont obtenu le diplôme qu'ils préparaient. Cette proportion est sensiblement égale à celle de l'année dernière.

Résultats professionnels (du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960).

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'aptitude professionnelle	233	175	17	12
Certificat de fin d'apprentissage	49	31		
Certificat de formation professionnelle des adultes .	242	191		
Examens agricoles	24	15		
TOTAL	548	415	17	12

TABLEAU 15

72 % des garçons présents dans les établissements d'Etat le 1^{er} octobre 1959, certains depuis peu de temps, ont pu être présentés, au cours de l'année scolaire suivante, à un examen professionnel. 54 % se sont vu attribuer un diplôme d'apprentissage industriel ou agricole.

Ces résultats marquent un net progrès par rapport à l'année scolaire précédente : 10 candidats au C. A. P., 20 à la F. P. A. ont obtenu la mention très bien. 38 présentés au C. A. P., 59 pour la F. P. A., se sont vu décerner la mention bien. Les 8 présentés au certificat d'apprentissage de marin, examen connu pour les difficultés sérieuses qu'il comporte, ont été reçus.

Résultats sportifs (du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960).

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Brevet sportif scolaire	20	20	3	3
Brevet sportif populaire	643	492	26	23
TOTAL	663	512	29	26

TABLEAU 16

L'Education Surveillée reconnaît, depuis longtemps, le rôle formateur de l'éducation physique et des sports.

Il existe dans toutes les Institutions Publiques d'Education Surveillée des groupements sportifs de toute nature (football, volley-ball, basket-ball); des compétitions sportives avec des équipes concurrentes sont régulièrement organisées.

Les camps de vacances permettent à de nombreux jeunes de pratiquer des sports nouveaux à la mer ou en montagne.

SECTION II. — SECTEUR PRIVE

Les renseignements statistiques ci-après sont relatifs à l'activité des établissements privés habilités à recevoir des mineurs délinquants au titre de l'ordonnance du 2 février 1945. Ils portent toutefois sur la totalité des mineurs admis dans ces établissements, confiés aussi bien par voie judiciaire que par décision administrative ou par entente amiable avec les parents.

§ 1. — Centres d'Observation privés

Les tableaux 18 à 21 totalisent les éléments statistiques fournis par les 24 Centres d'Accueil et d'Observation de garçons et les 7 Centres d'Observation de filles.

Ils ne concernent pas les mineurs observés dans les sections d'accueil des institutions de rééducation, étudiés dans le paragraphe 2 de cette section avec les mineurs en rééducation.

Nombre de mineurs en observation.

	GARÇONS			FILLES		
	en internat	en milieu ouvert	Total	en internat	en milieu ouvert	Total
au 1 ^{er} octobre 1959.	1.141	96	1.237	313	37	350
au 1 ^{er} juin 1960.	1.083	67	1 150	298	39	337
au 1 ^{er} octobre 1960.	1.030	82	1 112	307	45	352

TABEAU 17

Le nombre des mineurs observés n'a subi que peu de variation depuis l'année dernière.

*Origine juridique des mineurs observés (du 1^{er} octobre 1959 au
1^{er} octobre 1960).*

	GARÇONS				FILLES			
	en internat	en milieu ouvert	Total	Pourcen- tage par rapport au total général	en internat	en milieu ouvert	Total	Pourcen- tage par rapport au total général
Délinquants primaires. . .	797	79	876	35,7	122	9	131	15,4
Délinquants récidivistes . .	152	6	158	6,4	7		7	0,8
Mineurs ayant fait l'objet d'une mesure d'assistan- ce éducative par appli- cation des articles 375 et suivants du Code Civil (1)	610	32	642	26,2	491	36	527	62
Mineurs faisant l'objet d'un incident ou d'une mesure de liberté surveillée . . .	65		65	2,7	2		2	0,2
Mineurs placés à la suite d'une déchéance totale ou partielle de la puis- sance paternelle	32		32	1,3	18		18	2,1
Mineurs victimes (2).	32	1	33	1,3	19	1	20	2,4
Mineurs placés par l'Aide Sociale à l'Enfance	212		212	8,6	41		41	4,8
Mineurs placés volonta- irement par leur famille.	437		437	17,8	104		104	12,3
TOTAL GÉNÉRAL	2.337	118	2 455	100 %	804	46	850	100 %

TABLEAU 18

(1) Sous cette rubrique, sont compris également les mineurs ayant fait l'objet d'une procédure de vagabondage ou de correction paternelle antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1958.

(2) Il s'agit de mineurs placés à la suite de poursuites exercées contre leurs parents, soit en vertu de la loi du 19 avril 1898 (ce texte est maintenant abrogé), soit en vertu de l'article 312 du Code Pénal.

Les catégories juridiques numériquement les plus importantes sont celles des délinquants et des mineurs faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative. Toutefois, il faut remarquer l'augmentation sensible du nombre de mineurs placés volontairement par leurs familles dans des Centres d'Observation (12,2 % en 1958, 13,7 % en 1959, 17,8 % en 1960).

Sans doute faut-il voir là un premier effet du décret du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger et de l'action préventive du directeur départemental de la Population.

*Durée de l'observation des mineurs observés (du 1^{er} octobre 1959
au 1^{er} octobre 1960).*

DURÉE DE L'OBSERVATION (et, en internat, du séjour)	GARÇONS				FILLES			
	en internat	Pourcentage par rapport au total général	en milieu ouvert	Pourcentage par rapport au total général	en internat	Pourcentage par rapport au total général	en milieu ouvert	Pourcentage par rapport au total général
Inférieure à 4 mois . . .	830	35,5	26	22	321	39,9	16	34,8
Entre 4 et 6 mois . . .	813	34,8	22	27,1	286	35,6	2	4,3
Supérieure à 6 mois . . .	694	29,7	60	50,9	197	24,5	28	60,9
TOTAL GÉNÉRAL . . .	2.337	100 %	118	100 %	806	100 %	46	100 %

TABLEAU 19

La durée de l'observation en internat pour les garçons tend à diminuer. 35,5 % des mineurs observés sont restés moins de 4 mois en internat. De même le chiffre de ceux demeurant plus de 6 mois en internat a diminué de 4 % par rapport à 1958. Malgré les difficultés de placement rencontrés par les Juges, la durée normale de l'observation en internat tend à se fixer en dessous de 4 mois. La situation est sensiblement la même pour les filles.

Par contre, l'observation en Milieu Ouvert aussi bien pour les filles que pour les garçons se prolonge dans plus de la moitié des cas au-delà de 6 mois. Moins intensive que l'observation en internat, l'observation en Milieu Ouvert requiert plus de temps.

Décisions prises à l'égard des mineurs (visés au tableau précédent).

	GARÇONS OBSERVÉS				FILLES OBSERVÉES			
	En internat	En milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général	En internat	En milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général
Remise à la famille . . .	383	28	411	16,7	69	15	84	9,9
Remise à la famille sous le régime de la liberté surveillée	245	29	274	11,2	74	4	78	9,2
Remise à des tiers . . .	40	1	41	1,7	11	2	13	1,5
Remise à des tiers sous le régime de la liberté surveillée	42	4	46	1,9	13		13	1,5
Remise à des œuvres de placement ouvert. . . .	41	5	46	1,9	9	5	14	1,7
Placement en foyer de semi-liberté	229	8	237	9,6	80	2	82	9,7
Placement en internat privé	832	27	859	34,9	392	7	399	46,9
Remise à l'aide sociale à l'enfance	87		87	3,5	11		11	1,3
Placement en I. P. E. S.	158	2	160	6,6	10		10	1,2
Condamnation pénale. . .	28	3	31	1,3	25		26	3
Divers	252	11	263	10,7	109	11	120	14,1
TOTAL GÉNÉRAL.	2.337	118	2.455	100%	804	46	850	100 %

TABLEAU 20

On ne relèvera, par rapport à l'année 1959 (*Rapport Annuel 1959*, p. 70), qu'une légère augmentation de la proportion des mineurs rendus à leur famille sous le régime de la Liberté Surveillée (11,2 % au lieu de 8,2 %), les autres chiffres de ce tableau demeurant à peu près constants.

§ 2. — Etablissements de rééducation privés

Les statistiques figurant dans ce paragraphe portent sur l'activité de 68 internats de rééducation de garçons, 76 internats de rééducation de filles, 35 foyers de semi-liberté de garçons, 12 foyers de semi-liberté de filles (1).

Dans tous les tableaux de ce paragraphe, à l'exception du tableau 22 relatif aux effectifs généraux des établissements, les élèves de homes de semi-liberté, annexes d'internats de rééducation, ont été compris sous la rubrique des mineurs en internat. Sans doute le régime éducatif auquel ils

(1) Les renseignements sollicités ne sont pas parvenus pour 6 internats de rééducation (2 de garçons ; 4 de filles) ainsi que pour 5 foyers de semi-liberté de garçons.

sont soumis est-il voisin de celui des mineurs appartenant aux foyers de semi-liberté proprement dits. Cependant le passage de la section d'internat à la section de semi-liberté s'effectuant souvent sans formalité, il n'a pas été possible de maintenir cette distinction qui aurait été une source d'erreurs.

A. — EFFECTIFS

Nombre de mineurs présents le 30 septembre 1960.

GARÇONS					FILLES				
DANS UN INTERNAT DE RÉÉDUCATION			dans un foyer de semi-liberté	Total général	DANS UN INTERNAT DE RÉÉDUCATION			dans un foyer de semi-liberté	Total général
en internat proprement dit	dans un home de semi-liberté annexe d'un internat	Total			en internat proprement dit	dans un home de semi-liberté annexe d'un internat	Total		
4.798	624	5.422	1.222	6.644	8.001	577	8.578	237	8.815

TABLEAU 21

Il résulte de ces chiffres que, malgré l'absence de renseignements concernant 6 internats et 5 foyers de semi-liberté, le nombre des mineurs et des mineures placés a sensiblement augmenté par rapport à 1959 (cf. *Rapport Annuel 1959*, p. 71) : 424 mineures de plus, 102 mineurs de plus. Le nombre de mineurs placés correspond à une augmentation du nombre des établissements. Si, pour les filles, le nombre d'établissements n'a pas augmenté, leur capacité était cependant sensiblement supérieure à leurs effectifs. L'augmentation des effectifs correspond ainsi à un plein emploi, rendu nécessaire par la poussée démographique et la mise en application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 sur la protection de l'enfance en danger.

Mouvement des effectifs du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960.

	GARÇONS			FILLES		
	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total
Entrées	2 375	1 103	3 478	5 213	350	5 563
Sorties	2 424	952	3 376	4 835	304	5 139

TABLEAU 22

(1) Sous cette rubrique, sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

Mieux encore que le tableau précédent, le tableau 22 fait ressortir le développement pris par les établissements de filles.

Cause des sorties et destination des mineurs.

	GARÇONS				FILLES			
	En internat de rééducation (1)	En foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	En internat de rééducation (1)	En foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Majorité	35	18	53	1,6	374	25	399	7,7
Mariage	1	11	12	0,4	122	37	159	3,1
Appel sous les drapeaux .	121	90	211	6,3				
Engagement militaire . .	35	33	68	2				
Remise aux parents ou au gardien	1.262	287	1.549	45,9	2.134	65	2.199	42,8
Remise à l'Aide sociale à l'Enfance ou à une autre administration .	191	84	275	8,1	494	8	502	9,8
Envoi dans une Institution Publique ou une Institution Spéciale d'Éducation Surveillée	41	5	46	1,4	31		31	0,6
Envoi dans un internat privé de rééducation . .	127	62	189	5,6	578	34	612	11,9
Envoi dans un centre d'observation	63	38	101	2,9	39	4	43	0,8
Envoi dans un foyer de semi-liberté	242	39	281	8,3	251	4	255	4,9
Maison d'arrêt	65	80	145	4,3	46		46	0,9
Hôpital psychiatrique . .	17	20	37	1,1	125	1	126	2,4
Divers	224	185	409	12,1	641	126	767	15,1
TOTAL GÉNÉRAL	2.424	952	3.376	100 %	4.835	304	5.139	100 %

TABLEAU 23

(1) Sous cette rubrique, sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

La présentation du tableau 23 diffère sensiblement de celle des années précédentes. Si la distinction entre les sorties au terme de la mesure et celles survenues par modification de garde n'y apparaît plus, par contre, les causes de la sortie y sont mieux précisées.

On constate notamment que le nombre des mutations d'un établissement à un autre est en diminution par rapport à 1959 aussi bien pour les garçons que pour les filles. Ces mutations, qui se produisent généralement à la suite d'incidents rendant la présence d'un mineur indésirable

dans un établissement, ne sont cependant pas souhaitables car elles ne font qu'augmenter l'instabilité du sujet. Elles devraient se limiter aux seuls cas où l'intérêt du mineur l'exige. Les établissements paraissent s'orienter dans cette voie.

Le tableau fait apparaître pour la première fois le chiffre des sujets qui ont dû être admis en hôpital psychiatrique. Cette catégorie de mineurs, qui est l'une des composantes de la catégorie des mineurs très difficiles, inaptes à profiter d'une rééducation dans des établissements d'Education Surveillée, représente un pourcentage très faible de sorties (1,1 % pour les garçons, 2,4 % pour les filles). Le nombre des mineurs qui ont dû être placés en maison d'arrêt, autre catégorie de mineurs très difficiles, dont certains relèveraient cependant d'institutions spéciales, qui constitue le déchet de la rééducation en internat, est en augmentation par rapport à 1959 mais ne représente cependant qu'une très faible partie des sorties.

B. — CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS PRÉSENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS
A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 1960

Origine juridique.

	GARÇONS				FILLES			
	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants	1 849	471	2 320	34,9	1 114	34	1 148	13
Mineurs								
{ Placement par le Directeur de la Population	326	51	377	5,7	495	24	519	5,9
en								
{ Placement par le Juge des enfants (art. 375 et sui- vants du Code ci- vil) (2)	1 700	444	2 144	32,3	3 698	133	3 831	43,4
Mineurs confiés par le Tri- bunal civil (loi du 24 jui- let 1889)	170	79	249	3,7	833	19	852	9,7
Pupilles de l'Aide sociale à l'enfance (art. 74 du Code de la famille et de l'Aide sociale)	686	160	846	12,7	1 198	24	1 222	13,9
Mineurs placés par leur fa- mille ou les services sociaux	671	17	688	10,4	1 029	3	1 032	11,7
Divers	20		20	0,3	211		211	2,4
TOTAL GÉNÉRAL	5 422	1 222	6 644	100 %	8 578	237	8 815	100 %

TABEAU 24

(1) Sous cette rubrique, sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

(2) Ont été compris dans cette rubrique les cas de vagabondage et de correction paternelle avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1958 modifiant les articles 375 et suivants du Code Civil.

La proportion des délinquants, par rapport à l'ensemble des mineurs en rééducation, a diminué. Dans les établissements de garçons, après s'être élevée à 52,5 % en 1958, à 38,1 % en 1959, elle n'est plus main-

tenant que de 34,9 %. En revanche, avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, la catégorie des mineurs en danger s'est fortement accrue.

Il est certainement préférable que la rééducation d'un mineur commence avant qu'il n'ait commis de délit. L'entrée en vigueur de la nouvelle législation de l'enfance a permis de réaliser d'ores et déjà de sérieux progrès dans ce domaine.

Origine sociale, urbaine ou rurale.

CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES des parents des mineurs	GARÇONS									
	EN INTERNAT DE RÉÉDUCATION (1)				EN FOYER DE SEMI-LIBERTÉ					
	Agglomérations de moins de 3.000 h.	Villes de 3.000 à 100.000 h.	Villes de plus de 100.000 h.	TOTAL	Agglomérations de moins de 3.000 h.	Villes de 3.000 à 100.000 h.	Villes de plus de 100.000 h.	TOTAL	TOTAL GÉNÉRAL	Pourcentage par rapport au total général
Ouvriers d'industrie (<i>Manœuvres et ouvriers spécialisés, ouvriers qualifiés, cadre, maîtrise</i>)	497	1.186	682	2.365	88	259	208	555	2.920	43,9
Ouvriers agricoles	413	143	2	558	78	2		80	638	9,6
Agriculteurs	147	37	1	185	27	1		28	213	3,2
Artisans	45	79	23	147	11	9	5	25	172	2,6
Employés et petits fonctionnaires	104	300	188	592	18	61	62	141	733	11
Cadres moyens et supérieurs (<i>Secteur privé et fonction publique</i>)	21	27	31	79	1	10	21	32	111	1,7
Industriels, commerçants et professions libérales	13	72	37	122	1	17	19	37	159	2,4
Forains, nomades et marins	23	48	18	89	4	6	6	16	105	1,6
Sans profession	137	218	89	444	43	49	35	127	571	8,6
Pas de renseignement	233	433	155	841	93	50	38	181	1.022	15,4
TOTAL	1.653	2.513	1.226	5.422	364	464	394	1.222	6.644	100 %

TABLEAU 25 (1)

CATÉGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES des parents des mineurs	FILLES									
	EN INTERNAT DE RÉÉDUCATION (1)				EN FOYER DE SEMI-LIBERTÉ					
	Agglomérations de moins de 3.000 h.	Villes de 3.000 à 100.000 h.	Villes de plus de 100.000 h.	TOTAL	Agglomérations de moins de 3.000 h.	Villes de 3.000 à 100.000 h.	Villes de plus de 100.000 h.	TOTAL	TOTAL GÉNÉRAL	Pourcentage par rapport au total général
Ouvriers d'industrie (<i>Manœuvres et ouvriers spécialisés, ouvriers qualifiés, cadre, maîtrise</i>)	450	1.287	953	2.690	24	29	50	103	2.793	31,7
Ouvriers agricoles	483	155	12	650	16	1		17	667	7,6
Agriculteurs	53	64	1	118	3			3	121	1,4
Artisans	50	132	105	287	3		4	7	294	3,3
Employés et petits fonctionnaires	18	395	350	763	8	7	21	36	799	9,1
Cadres moyens et supérieurs (<i>Secteur privé et fonction publique</i>)	195	75	70	340	2	2	10	14	354	4
Industriels, commerçants et professions libérales	87	139	102	328	1	1	9	11	339	3,8
Forains, nomades et marinières	191	81	56	328	3	5	1	9	337	3,8
Sans profession	859	293	228	1.380	5	9	9	23	1.403	15,9
Pas de renseignement	730	522	442	1.694	4	6	4	14	1.708	19,4
TOTAL	3.116	3.143	2.319	8.578	69	60	108	237	8.815	100 %

(1) Sous cette rubrique, sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

TABLEAU 25 (2)

Comme il fallait s'y attendre, c'est dans les classes peu fortunées des agglomérations urbaines que se recrute la plupart des mineurs inadaptés, délinquants ou en danger moral.

Origine géographique.

	GARÇONS				FILLES			
	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs dont les parents sont domiciliés par rapport à l'institution à une distance inférieure à 100 km	3 064	825	3 889	58,5	5 408	147	5 555	63
Mineurs dont les parents sont domiciliés par rapport à l'institution à une distance comprise entre 100 et 300 km	1 404	261	1 665	25,1	1 347	39	1 386	21,4
Mineurs dont les parents sont domiciliés par rapport à l'institution à une distance supérieure à 300 km	954	136	1 090	16,4	1 323	51	1 374	15,6
Total général	5 422	1 222	6 644	100 %	8 578	237	8 815	100 %

TABEAU 26

(1) Sous cette rubrique, sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

Dans toute la mesure possible, et sauf circonstances particulières, un éloignement trop sensible du mineur loin de ses attaches familiales doit être évité : 58,5 % des garçons placés (contre 54,2 % en 1959, cf. *Rapport Annuel 1959*, p. 74) sont éloignés de moins de 100 km du domicile de leurs parents.

En raison du plus grand nombre des établissements privés et de leur dispersion sur l'ensemble du territoire, ce résultat a pu être obtenu plus facilement que pour les établissements relevant directement de la Direction de l'Éducation Surveillée.

Situation des mineurs immédiatement avant leur placement.

	GARÇONS				FILLES				
	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	
Mineurs venus directement de leur famille.	2.137	368	2.505	37,7	4.777	45	4.822	54,7	
Mineurs venus d'un centre d'accueil ou d'observation	privé	1.545	202	1.747	26,3	914	43	957	10,9
	public	441	98	539	8,1	150	15	165	1,9
Mineurs venus d'un internat de rééducation	privé	253	246	499	7,5	691	72	763	8,7
	public	68	25	93	1,4	51	17	68	0,7
Mineurs venus d'un foyer de semi-liberté	privé	34	33	67	1	121	6	127	1,4
	public	3	6	9	0,1	43	1	44	0,5
Mineurs venus de l'Aide Sociale à l'Enfance	foyer des pupilles	328	103	431	6,5	741	22	763	8,7
	famille nourricière	241	37	278	4,2	323	1	329	3,7
Mineurs venus d'une Maison d'Arrêt	61	47	108	1,6	66		66	0,7	
Provenances diverses	311	57	368	5,6	696	15	711	8,1	
TOTAL GÉNÉRAL	5.422	1.222	6.644	100 %	8.578	237	8.815	106 %	

TABLEAU 27

(1) Sous cette rubrique, sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

37,7 % des garçons, 54,7 % des filles sont placés directement dans un établissement de rééducation, soit qu'une observation préalable n'ait pas été jugée nécessaire, soit qu'elle n'ait pas été possible.

Age des mineurs.

AGE DE L'ADMISSION	GARÇONS				FILLES			
	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en internat de rééducation (1)	en foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
moins de 10 ans . . .	234	3	237	3,6	309		309	3,5
de 10 à 14 ans . . .	1.620	52	1.672	25,2	1.114		1.114	12,6
de 14 à 16 ans . . .	1.502	216	1.718	25,8	1.936	11	1.947	22,1
de 16 à 18 ans . . .	1.469	529	1.998	30	2.834	80	2.914	33,1
de 18 à 19 ans . . .	380	276	656	9,9	1.247	76	1.323	15
de 19 à 20 ans . . .	176	127	303	4,6	787	53	840	9,5
plus de 20 ans . . .	41	19	60	0,9	351	17	368	4,2
TOTAL GÉNÉRAL . .	5.422	1.222	6.644	100 %	8.578	237	8.815	100 %

TABLEAU 28

(1) Sous cette rubrique, sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

La grande majorité des mineurs séjournant dans les établissements sont âgés de moins de 18 ans. C'est la période normale de la scolarité et de l'apprentissage. Au-dessus de 18 ans, la formule de l'internat ne convient plus aux mineurs pour lesquels le système plus souple de la semi-liberté devrait être encore développé. Par contre, 28,7 % des filles demeurent en internat après 18 ans. Il faut y voir le souci des établissements de filles d'assurer le plus longtemps possible la préservation des mineures qui leur sont confiées.

*Les types de déficience constatés chez les mineurs présents le
30 septembre 1960.*

	GARÇONS				FILLES			
	En internat de rééducation (1)	En foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	En internat de rééducation (1)	En foyer de semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Déficients physiques	21	8	29	0,4	49	2	51	0,6
Déficients moteurs	4	7	11	0,2	33		33	0,4
Déficients intellectuels	débiles profonds	22	15	37	0,6	244	244	2,8
	débiles moyens et légers	1.377	173	1.550	23,3	1.870	22	1.892
Troubles du caractère	3.107	696	3.803	57,2	3.966	135	4.101	46,5
Cas purement sociaux	891	323	1.214	18,3	2.416	78	2.494	28,3
TOTAL GÉNÉRAL	5.422	1.222	6.644	100 %	8.578	237	8.815	100 %

TABLEAU 29

(1) Sous cette rubrique, sont compris les mineurs séjournant dans des internats de rééducation et dans des homes de semi-liberté annexes de ces établissements.

Cette nouvelle étude, introduite dans le *Rapport Annuel*, fait ressortir qu'une part importante des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de placement sont atteints de troubles du caractère. Les cas purement sociaux sont plus nombreux chez les filles que chez les garçons.

C. — FORMATION REÇUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
(du 1^{er} octobre 1959 au 1^{er} juillet 1960) (1)

Résultats de l'enseignement scolaire.

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'études primaires (C.E.P.)	357	234	372	273
Certificat d'études primaires pour adultes	233	151	355	257
Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.)	9	7	62	41
Brevet élémentaire	2	2	4	1
Brevet d'enseignement commercial	2	1	20	18
Brevet d'enseignement industriel	5	5		
Baccalauréat	5	4	13	7
Autres examens	116	73	416	350
TOTAL	729	477	1.242	947

TABLEAU 30

Les progrès les plus notables par rapport à l'année dernière (cf. *Rapport Annuel 1959*, p. 77) ont été réalisés dans les établissements de filles qui enregistrent 947 succès scolaires (contre 567 diplômes obtenus en 1959).

(1) Sont rapportés dans la présente étude uniquement les résultats obtenus grâce à la formation professionnelle ou scolaire organisée dans l'établissement même. C'est dire qu'en ont été exclus les résultats obtenus aux examens grâce à une formation extérieure à l'établissement, comme c'est le cas notamment pour les mineurs séjournant dans des établissements de semi-liberté.

Résultats de l'enseignement professionnel (à l'entrée des vacances d'été).

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'aptitude professionnelle	298	145	631	401
Certificat d'aptitude aux métiers	152	123	151	133
Certificat de formation professionnelle des adultes	137	126	141	113
Examens agricoles.	4	4	30	26
Divers.			376	284
TOTAL	591	398	1329	957

TABLEAU 31

On remarquera, cette année, que des élèves des établissements de filles ont été présentées pour la première fois aux examens de formation professionnelle des adultes (section féminine) et que des succès intéressants ont été obtenus dans des spécialisations diverses (sténo-dactylographie, mécanographie, couture, repassage, matelasserie, apprentissage d'employée de maison).

Résultats sportifs.

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Brevet sportif populaire.	2.645	2.041	1.815	1.465
Brevet sportif scolaire	541	482	589	542
Brevet de sauveteur.	12	12	74	68
Divers.	737	678	273	258
TOTAL	3.935	3.213	2.751	2.333

TABLEAU 32

L'éducation physique et les sports se développent régulièrement dans les établissements privés comme dans les Institutions Publiques d'Education Surveillée. Le tableau 32 témoigne des progrès réalisés cette année dans ce domaine par rapport à l'année 1959 (cf. à ce sujet *Rapport Annuel* 1959, p. 78).

SECTION III. — SECTEUR DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

A. — NOMBRE DE MINEURS EN LIBERTÉ SURVEILLÉE (1)

Effectif des mineurs.

	GARÇONS	Pourcentage par rapport au total général	FILLES	Pourcentage par rapport au total général	TOTAL
Au 31 décembre 1958.	13.258	81	3.097	19	16.355
Au 31 décembre 1959.	15.007	83,4	2.987	16.6	17.994

TABLEAU 33

Mouvement de l'effectif du 31 décembre 1958 au 31 décembre 1959.

	GARÇONS	Pourcentage par rapport au total général	FILLES	Pourcentage par rapport au total général	TOTAL
Mises en liberté surveillée pendant la période de référence . .	5.650	82,5	1.182	17,5	6.832
Cas terminés durant la période de référence	3.901	75,1	1.292	24,9	5.193
Nombre total de mineurs suivis pendant la période de référence	18.964	82,9	3.899	17,1	22.863

TABLEAU 34

Les Juridictions pour Enfants continuent à utiliser largement la mesure de liberté surveillée.

Le nombre des mineurs suivis par les Services de Liberté Surveillée pendant l'année 1959 est en augmentation par rapport à 1958 (+ 2.933).

Pour répondre à cet accroissement de l'effectif, la Direction de l'Éducation Surveillée a affecté 15 éducateurs d'internat aux Services de Liberté Surveillée.

(1) Ces nombres comprennent tous les mineurs placés en liberté surveillée, aux dates considérées, en vertu des articles 8, 10, 19 et 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance, à titre officieux dans les procédures de correction paternelle et, depuis le 1^{er} octobre 1959, les mineurs confiés aux services de la liberté surveillée en application des articles 376-1 et 379 modifiés du Code Civil.

**B. — CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS SUIVIS
PAR LES SERVICES DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE**
(du 31 décembre 1958 au 31 décembre 1959)

Origine juridique.

	GARÇONS	FILLES	TOTAL	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants primaires	14.853	2.450	17.303	75,6
Délinquants récidivistes	2.213	220	2.433	10,6
Mineurs vagabonds. Mineurs faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle ou d'assistance éducative (ordonnance du 23 décembre 1958).	1.698	1.229	3.127	13,8
Total général	18.964	3.899	22.863	100 %.

TABLEAU 35

Ainsi qu'il avait été prévu l'an dernier (*Rapport Annuel 1959*, p. 80), le nombre des mineurs en danger suivis par les Services de Liberté Surveillée a sensiblement augmenté en 1959 (+ 967) du fait de l'application, à partir du 1^{er} octobre 1959, de l'Ordonnance du 23 décembre 1958. Dès à présent, on peut estimer qu'en 1960 cette augmentation se précisera.

Origine urbaine ou rurale.

	GARÇONS	FILLES	TOTAL	Pourcentage par rapport au total général
Domicile urbain (plus de 3.000 habitants)	14.100	2.549	16.649	72,8
Domicile rural	4.864	1.350	6.214	27,2
TOTAL GÉNÉRAL	18.964	3.899	22.863	100 %.

TABLEAU 36

Il faut noter une légère augmentation du nombre des mineurs en Liberté Surveillée de provenance urbaine (+ 2 %). Elle correspond à une hausse de la délinquance juvénile dans les villes.

C. — AGE DES MINEURS EN LIBERTÉ SURVEILLÉE AU 31 DÉCEMBRE 1959

	DELINQUANTS			
	Garçons	Filles	TOTAL	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs âgés de moins de 14 ans . . .	1,843	219	2,062	12,94
Mineurs âgés de 14 à 18 ans	7,353	1,242	8,595	53,90
Mineurs âgés de plus de 18 ans	4,654	621	5,275	33,16
TOTAL	13,850	2,082	15,932	100 %

	VAGABONDS — CORRECTION PATERNELLE ASSISTANCE ÉDUCATIVE			
	Garçons	Filles	TOTAL	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs âgés de moins de 14 ans . . .	150	119	269	13,05
Mineurs âgés de 14 à 18 ans	653	436	1 089	52,86
Mineurs âgés de plus de 18 ans	354	350	704	34,09
TOTAL	1,157	905	2,062	100 %

TABLEAU 37

La majorité des mineurs en Liberté Surveillée sont âgés de 14 à 18 ans (+ 53 %).

Plus de 30 % ont atteint 18 ans. La rééducation en Milieu Ouvert permet d'apporter à ces mineurs qui, en raison de leur âge, accepteraient mal un placement en internat, l'aide éducative dont ils ont besoin.

D. — RÉSULTATS DE LA RÉÉDUCATION AU COURS DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE
(du 31 décembre 1958 au 31 décembre 1959)

Résultats scolaires.

	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Certificat d'études primaires (C.E.P.)	559	132	691
Certificat d'études primaires d'adultes	63	30	93
Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.)	61	19	80
Baccalauréat	31	5	36
Divers	79	38	117

TABLEAU 38

Plus du quart des mineurs d'âge scolaire en Liberté Surveillée ont obtenu le certificat d'études primaires.

63 garçons et 30 filles, qui avaient échoué aux épreuves de cet examen à la fin de leur scolarité obligatoire, ont obtenu le certificat d'études primaires pour adultes qui leur facilitera l'acquisition d'une formation professionnelle.

Résultats professionnels.

	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Certificat d'aptitude professionnelle	468	85	553
Certificat d'aptitude aux métiers	96	12	108
Certificat de formation professionnelle des adultes	537	5	542
Examens agricoles	47	8	55
Divers	95	35	130

TABLEAU 39

Les résultats obtenus dans le domaine de la formation professionnelle par les jeunes en Liberté Surveillée peuvent paraître insignifiants par comparaison à ceux obtenus par les élèves des institutions publiques ou privées, de rééducation.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'objectif essentiel de la mesure de Liberté Surveillée n'est pas l'obtention d'un diplôme sanctionnant un apprentissage, mais la résolution des difficultés d'adaptation du mineur dans les conditions mêmes de milieu et de travail où il se trouvait avant la mesure.

Activités de loisirs.

	Garçons	Filles	Total
Adhésion à un groupement sportif	1.907	119	2.098
Adhésion à un groupement de loisirs	1.227	203	1.430

TABLEAU 40

Ce tableau fait apparaître le nombre de mineurs adhérant à un groupement sportif ou à un groupement de loisirs, mais il ne rend pas compte de toute l'activité des délégués permanents dans ce domaine. Ceux-ci, conscients de l'importance des activités sportives et de loisirs dans tout système éducatif, s'efforcent de favoriser chez les jeunes la pratique des sports, notamment en mettant à leur disposition l'équipement individuel indispensable ou en organisant à leur intention des camps de vacances.

CHAPITRE 3

LES NOUVELLES FORMES DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

	Pages
<i>Section I.</i> — LA DÉLINQUANCE EN BANDE	84
<i>Section II.</i> — LES VOLS DE VÉHICULES A MOTEUR	108

CHAPITRE 3

LES NOUVELLES FORMES DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Ce texte est extrait de l'étude descriptive présentée par le Directeur de l'Education Surveillée au Ministère de la Justice, correspondant du Secrétariat de l'O. N. U. au Deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres, 8-20 août 1960).

Toutefois, comme il a été possible de tenir compte du dépouillement de l'ensemble des questionnaires fournis par les Tribunaux pour Enfants — dont certains n'avaient pu être établis pour le rapport de l'O. N. U. — les indications numériques et, partant, les statistiques sont sensiblement modifiées.

L'information traitée est plus importante dans l'actuelle présentation.

La Direction de l'Education Surveillée publiera en 1962 une étude beaucoup plus extensive qui traitera de l'activité délictuelle des bandes de mineurs délinquants et qui intégrera les renseignements recueillis au cours de l'été 1960 par les Services de la Sécurité Publique, de la Préfecture de Police et de la Gendarmerie.

SOURCES DE L'ETUDE

§ 1. — Sources communes

1. — Statistiques.

Statistique judiciaire.

Elle est établie sur la base des rapports annuels des Parquets. Elle porte, par catégories d'âge et de délits et par type de décision prise, sur l'ensemble des mineurs ayant fait l'objet de poursuites devant les juridictions pour enfants. Elle est publiée dans le *Rapport Annuel* du Directeur de l'Education Surveillée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Statistiques « Enfance délinquante » des Services de la Sûreté Nationale.

Elles sont établies par la Direction de la Police Judiciaire. Elles recensent, par catégories de délits, l'ensemble des affaires traitées par les différents services de Police (Sécurité Publique, Préfecture de Police), et par la Gendarmerie.

Ces statistiques ne sont pas publiées.

2. — *Enquêtes-sondages auprès des Tribunaux pour Enfants.*

Trois enquêtes ont été conduites auprès des Tribunaux pour Enfants par le Centre de Formation et d'Etudes de l'Education Surveillée, à Vaucresson (Seine-et-Oise) en 1958, 1959, 1960.

Enquête Tribunaux pour Enfants 1958.

Elle a été effectuée en octobre-novembre 1958 par questionnaire ouvert.

16 Tribunaux pour Enfants et 6 Services d'Observation y ont participé (1).

Les conditions d'un échantillonnage stratifié ont été respectées : 18 départements ont été atteints, dont 10 à prédominance industrielle et urbaine, 5 à prédominance rurale et agricole, 3 mi-industriels, mi-agricoles.

Les résultats de ce sondage ont été consignés dans le rapport préliminaire remis au Département des Affaires Sociales de l'O. N. U. en janvier 1959.

Enquête Tribunaux pour Enfants 1959.

Il n'avait pas été possible, faute de temps, de donner à l'enquête 1958 un support statistique. C'est pourquoi un deuxième questionnaire comportant une partie statistique a été adressé, en avril 1959, à 17 Tribunaux pour Enfants (2).

Les résultats en ont été consignés dans un rapport adressé au Conseil de l'Europe (Comité Européen pour l'étude des problèmes criminels) en juillet 1959.

Enquête Tribunaux pour Enfants 1960.

Les deux enquêtes précédentes avaient permis d'établir que les formes nouvelles de la délinquance juvénile en France se réduisaient à trois :

(1) Tribunaux pour enfants de : Besançon, Béziers, Bordeaux, Colmar, Digne, Epinal, Grenoble, Lille, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Paris, Rouen, Strasbourg, Valence

Centres et Services d'Observation de : Bures-sur-Yvette, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Savigny-sur-Orge.

(2) Tribunaux pour enfants de : Bayonne, Besançon, Béthune, Bordeaux, Chalon-sur-Saône, Dijon, Grenoble, Lyon, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Saint-Brieuc, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Valenciennes.

les délits gratuits, les vols de véhicules à moteur et les délits commis en bande. C'est en conséquence sur ces types de délits seulement que l'enquête 1960 a été conduite.

Cette enquête a porté sur les mois de janvier et février. Un questionnaire a été établi par le Centre de Vaucresson pour chacun de ces types de délits. Il a été diffusé à l'ensemble des Tribunaux pour Enfants (soit 107). 70 répartis dans 26 Cours d'Appel (sur 27), ont eu la possibilité d'y répondre (1). L'étude a porté sur 145 groupes rassemblant 646 jeunes et sur 266 affaires de vols de véhicules.

Ses limites tiennent d'abord à ce que tous les Tribunaux pour Enfants n'ont pu y participer; elles tiennent ensuite à ce que les conditions d'un échantillonnage stratifié n'ont pas été respectées; elles tiennent enfin à ce que les réponses sont de valeur inégale, souvent imprécises, et ne permettent pas toujours de procéder à une analyse objective.

Il reste qu'elle permet une approche des phénomènes beaucoup plus poussée que la précédente: elle comporte en effet un appareillage statistique beaucoup plus important; elle intéresse plus de la moitié des Tribunaux pour Enfants; elle réunit en conséquence la plus importante documentation qui ait jamais été rassemblée en France sur cette question.

§ 2. — Sources spéciales : infractions commises en bandes

1. — *Etudes monographiques.*

Etant donné la complexité du phénomène « bande », des études monographiques approfondies s'imposaient.

Un cadre détaillé a été établi par le Centre de Vaucresson. Des éducateurs et observateurs en Milieu Ouvert et des commissaires de police de villes importantes ont été sollicités de conduire ces études sur les bandes de délinquants avec lesquels ils avaient été en contact en 1959-1960. 19 ont accepté. 9 de ces monographies ont été terminées à temps pour être utilisées dans cette étude.

2. — *Etude historique de référence.*

En vue de connaître l'évolution de la structure des bandes de délinquants depuis l'immédiate après-guerre, une étude sur dossier a été entreprise par le Centre de Vaucresson. Elle a porté sur les bandes dont les

(1) Tribunaux pour enfants de : Albi, Alençon, Angers, Angoulême, Annecy, Auch, Aurillac, Avignon, Bastia, Beauvais, Besançon, Béthune, Blois, Bordeaux, Boulogne-sur-mer, Bourg, Brive, Caen, Cahors, Chalon-sur-Saône, Chambéry, Chateauroux, Chaumont, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Dunkerque, Evreux, Foix, Grenoble, Guéret, le Havre, Limoges, Lons-le-Saunier, Lorient, Lyon, Mâcon, Marseille, Le Mans, Montauban, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Niort, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Pontoise, Privas, Le Puy, Quimper, Reims, Rennes, Rouen, Rodez, Saint-Brieuc, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Valence, Valenciennes, Verdun, Versailles, Vesoul, Seine.

membres, ayant fait l'objet d'une inculpation auprès du Tribunal pour Enfants de la Seine en 1946 et 1947, ont été observés au Centre d'Observation de Paris. Elle porte sur 58 mineurs appartenant à 6 bandes.

3. — *Rapport de la Police Judiciaire sur la mission de la brigade spéciale des mineurs sur la Côte d'Azur.*

Une mission exceptionnelle fut organisée par les Services de la Police Judiciaire sur la Côte d'Azur, du 15 juin au 15 septembre 1959. Certains départements (Var, Alpes-Maritimes, en particulier) connaissent en effet durant l'été un grand afflux de jeunes en vacances (camping, camps de jeunes). Un commissaire de police et 19 officiers de police ont été délégués dans ces régions névralgiques, avec pour mission de contrôler les camps et certains établissements dont la fréquentation pouvait présenter quelque danger pour des mineurs (cabarets, dancings), de surveiller le comportement de certaines bandes de jeunes, et de dépister les infractions qu'ils pouvaient commettre. 2.824 jeunes furent ainsi interpellés. Une notice de renseignements fut remplie pour chacun d'eux. Le rapport dressant le bilan de l'opération n'a pas été publié.

4. — *Etudes conduites par la Préfecture de Police (Paris et le département de la Seine).*

Au cours de l'été 1959, dans la Seine, tous les mineurs dont le comportement, en bande, paraissait suspect ou était source de désordre, furent interpellés par les Services de la Police, et leur identité fut vérifiée. 1.005 adolescents furent ainsi appréhendés : 545 par les Services de Police Municipale, et 460 par ceux de la Police Judiciaire. L'étude de l'ensemble de ces cas a fait l'objet d'un rapport intitulé « Activité délictuelle des mineurs en bande ». (Non publié).

En octobre 1959 la Préfecture de Police a établi un rapport sur les groupes d'adolescents dits « Blousons Noirs ». Il comporte une analyse détaillée de 6 groupes de jeunes dont l'activité a provoqué l'intervention de la police dans le département de la Seine au cours de l'été 1959. Cette analyse est complétée par des tableaux statistiques. (Rapport non publié).

5. — *Documents de la Sûreté Nationale.*

Depuis juin 1959, un service spécialisé de la Direction de la Police Judiciaire centralise un double des procès-verbaux de toutes les infractions de mineurs commises en France.

La Section des Etudes du Centre de Vauresson a procédé à un sondage portant sur les documents en provenance de 8 des directions régionales de la Police Judiciaire (sur 17). 73 procédures intéressant des infractions commises en groupe entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ont été extraites. 19 de ces infractions ont été commises par des bandes caractérisées et ont donné lieu à une étude plus poussée.

6. — « *Statistique sur la protection des mineurs* » de la Direction Générale de la Gendarmerie, tableau C : « Renseignements numériques concernant des méfaits commis par des mineurs de 21 ans agissant en bande et ayant motivé l'intervention de la Gendarmerie ». (Non publié).

§ 3. — Sources spéciales : vols de véhicules à moteur

1. — *Fichier central des vols de véhicules à moteur*, tenu par la Direction de la Police Judiciaire (les mineurs n'étant pas différenciés des majeurs).

2. — *Rapport de la Préfecture de Police* (Direction de la Police Judiciaire) sur les « Vols et emprunts de véhicules par les mineurs » dans le département de la Seine en 1958-1959. (Non publié).

SECTION I. — LA DELINQUANCE EN BANDE

§ 1. — Les bandes de jeunes délinquants
Evolution quantitative du phénomène

Les bandes de jeunes délinquants ne constituent pas un phénomène nouveau. En 1910, par exemple, certaines faisaient déjà beaucoup parler d'elles. Imitant leurs aînés enrôlés dans des associations de malfaiteurs et leur empruntant leur langage et leurs façons d'agir, les « Saute-aux-Pattes de la Glacière », les « Chevaliers du Sac », les « Demi-siphons de Ménilmuche » définissaient ainsi en titres ronflants leur raison sociale. Leurs chefs prenaient des sobriquets pittoresques : « Panthère », « Gneugneu de la Butte », « La Voltige de Montsouris »... Leurs membres se singularisaient en portant une coiffure dite « en botte de mouton » : les cheveux très pommadés et relevés sur la nuque, mode qui succédait à l'acrocœur et aux rouflaquettes. De temps à autre, les bandes rivales s'attaquaient. La querelle se vidait classiquement à coups de couteau ou de poings.

Les traits caractéristiques des bandes actuelles se retrouvent dans cette esquisse rapide, qui situe la pérennité des formes délinquantielles.

Mais l'information est aujourd'hui plus large et les sources d'imitation plus nombreuses. Les modèles qui s'offrent à l'identification ne sont plus seulement locaux ou nationaux ; ils sont internationaux et reproduits à des millions d'exemplaires. Il existe de ce fait bien des points de ressemblance entre les « Taiozoku » japonais et les « Anderupen » danois, les « Bodgies and widges » d'Australie et les « Skuuna folke » suédois, les « Hooligans » polonais et les « Blousons » français ou les « Halbstarken » allemands.

L'étude du phénomène « bande de jeunes » a déjà été entreprise. De nombreuses publications (1) ont analysé et décrit, en termes de dynamique de groupe ou de statut sociométrique, la pression du groupe sur l'individu, les tensions positives qui favorisent la découverte d'autrui dans un « Nous », la sensation d'une unanimité. Les jeunes découvrent dans le groupe une loi, un code, une règle auxquels facilement se subordonnera l'idéal du Moi. Ils s'y projettent, transfèrent ou subliment leurs pulsions et leurs besoins.

Le groupe possède ainsi une valeur psychologique, sociale et éthique. Il est l'expression d'une culture, c'est-à-dire d'un système d'attitudes et de valeurs, propre à la jeunesse.

La société des adultes recule sans cesse les limites de l'enfance et la réalité de l'adolescence est mésestimée. Plus enfant, pas encore adulte, il ne reste à la jeunesse qu'à créer elle-même, pour elle-même, un milieu social qui soit son milieu d'accueil, de compréhension et d'expression.

Née d'une omission des structures sociales modernes (les sociétés antiques possédaient leurs rites et épreuves d'initiation), l'existence des groupes de jeunes semble exprimer initialement un sentiment de révolte. Mais cette forme d'expression sociale est transitoire; l'âge adulte, qui favorise la participation et l'intégration sociale dans des structures approuvées, la voit disparaître.

Ainsi le groupe de jeunes permet à certains conflits de se résoudre. C'est un moyen d'adaptation sociale.

Mais il peut être aussi l'instrument confirmant l'opposition au monde des adultes et aboutir, au terme d'une progression comportant plusieurs paliers, à la bande asociale, ou même au gang criminel.

Ce rapport est une contribution à l'étude de ces groupes marginaux.

1. — *Méthode mise en œuvre.*

Il faut d'ores et déjà en souligner les limites et préciser les difficultés d'une telle investigation. En effet, il est pratiquement impossible d'atteindre la bande en tant que telle, dans son autonomie et son dynamisme, si l'on ne s'y trouve pas soi-même admis et intégré. L'observation demeure la plupart du temps extérieure et ne permet qu'une description. Par ailleurs, il est délicat de donner une définition de la bande qui n'est, la plupart du temps, qu'un moment dans l'évolution d'un groupe social d'adolescents. De la réunion accidentelle, fortuite, au rassemblement, du rassemblement

(1) HOSSENLOP (M.) Essai psychologique sur les bandes de jeunes voleurs — 1944. FAU (Dr R.). Les groupes d'enfants et d'adolescents. Paris — P.U.F. — Que sais-je ? 1952 — Bibliographie.

PARROT (Dr Ph.) et GUENEAU (Monique). Les gangs d'adolescents — Psychosociologie de la délinquance juvénile — de l'observation à la thérapeutique. Paris — P.U.F. — 1959 — Bibliographie.

N° spécial du BULLETIN de PSYCHOLOGIE — N° 158-161 — Février 1959 — Les groupes.

L'homme et les groupes sociaux — Paris — Ed. Spès. 1960 — Bibliographie — CHOMBARD DE LAUWE — Dr. COLIN — FOLLLET — HOURS — JOUBREL — Dr. KOHLER — LABBENS — MARTELET — Dr. POROT).

au groupe, du groupe à la bande, et de la bande au gang, il existe certes une progression. Mais cette transformation, cette « histoire », est liée à la participation des jeunes à des activités communes, difficiles à connaître sauf lorsque publiquement elle perturbe, à un degré quelconque, l'ordre public.

C'est la raison pour laquelle nous sommes partis du postulat méthodologique suivant : pour étudier le phénomène « bande de jeunes » et étayer son analyse sur des faits objectifs recensés et connus, susceptibles de fournir une unité de mesure, nous avons utilisé le biais du délit commis à plusieurs (3 coauteurs au minimum).

Certes, ce critère est discutable. Dans quelques cas le délit ne sera pas pour autant l'expression d'une « bande » et les inculpés, poursuivis et jugés, peuvent ne pas représenter l'ensemble des participants d'un groupe de jeunes. Toutefois, les questionnaires et le matériel d'enquête ont été établis de façon à distinguer, au maximum, les membres de groupes de jeunes se fréquentant à l'occasion de manifestations autres que délinquantielles.

Par cette méthode, la description des manifestations délictuelles et des caractéristiques sociales des délinquants est facilitée. Par contre, l'analyse des dynamismes particuliers à la vie des bandes sera infiniment plus délicate. Seules des études monographiques, actuellement en cours avec l'aide d'observateurs-participants, peuvent préciser les conduites opératoires susceptibles d'expliquer pourquoi et comment le groupe favorise la délinquance.

2. — Evolution générale de l'activité délictuelle des bandes.

L'enquête menée en 1959 auprès de 17 Tribunaux pour Enfants fournit les renseignements suivants :

- le pourcentage des mineurs commettant des délits en bande, soit avec d'autres mineurs, soit de concert avec des majeurs, était :
 - en 1954, de 34,5 % (29,5 % de garçons et 5 % de filles) ;
 - en 1958, de 44 % (38 % de garçons et 6 % de filles) ;
- les bandes délinquantes composées uniquement de mineurs représentaient :
 - 30 % des mineurs jugés en 1954 (25,5 % de garçons et 4,5 % de filles) ;
 - 31,5 % en 1958 (27 % de garçons et 4,5 % de filles) ;
- les bandes délinquantes rassemblant des mineurs et des majeurs pénaux représentaient :
 - 4,5 % du total en 1954 ;
 - 12,5 % du total en 1958.

La délinquance en bande, appréciée en fonction du nombre des mineurs jugés, s'est accrue de 1954 à 1958 de 9,5 % alors que l'augmentation du nombre des jeunes délinquants, jugés durant cette même période, atteint 40 %.

Ainsi, durant cette période, l'activité délinquantielle des bandes, si elle est en augmentation, l'est proportionnellement moins que l'accroissement

de l'ensemble de la délinquance des mineurs. Des sondages limités permettent d'induire que, depuis 1958, le rythme de progression de cette activité s'est accéléré; au stade actuel des recherches, il n'est pas possible de la mesurer.

3. — *Evolution de la participation des majeurs pénaux aux activités des bandes de jeunes délinquants.*

Cette participation est en augmentation sensible et elle est trois fois plus importante en 1958 qu'en 1954. « L'enquête T. E. 1960 » confirme cette tendance : 1 majeur pénal poursuivi pour 3 mineurs, environ.

Mais cette progression est d'interprétation délicate. Elle peut signifier soit une participation accrue des adultes à l'activité des bandes de jeunes, soit une participation plus importante des adolescents âgés de plus de 18 ans. Il sera démontré dans la suite de cette étude, que c'est cette deuxième interprétation qu'il faut retenir.

Il faut par ailleurs rappeler que, rapporté à la criminalité dans son ensemble et pour 1958 (dernière année pour laquelle nous disposons de statistiques criminelles) le nombre des mineurs de moins de 18 ans représente un taux de 8,05 % alors que les majeurs pénaux de 18 à 21 ans atteignent un taux de 6,95 %.

4. — *Evolution de la délinquance en bande en fonction de l'urbanisation.*

« L'enquête T. E. 1959 » a porté sur des villes d'importance variable. Si l'on établit une comparaison entre celles qui ont plus de 100.000 habitants et celles qui ont moins de 50.000 habitants, on aboutit aux chiffres suivants :

	NOMBRE DE MINEURS AYANT COMMIS des délits en groupe		POURCENTAGE D'AUGMENTATION
	1950	1958	
Villes de plus de 100.000 h. ...	852	1.004	124 %.
Villes de moins de 50.000 h. ...	227	291	28 %.

TABLEAU 1

La délinquance en bande croît donc en fonction du degré d'urbanisation.

§ 2. — Analyse descriptive de la bande délinquante

1. — Dimension de la bande.

De « l'enquête T. E. 1958 » qui porte sur 1.554 mineurs ayant commis des délits en groupe, il ressort que le nombre moyen des mineurs du groupe est resté constant de 1950 à 1958 : il est de 4 (4,5 dans les bandes comportant uniquement des mineurs et 2,5 dans les bandes avec majeurs) [1].

Le sondage de la Police Judiciaire 1959 qui porte sur 297 jeunes donne également une moyenne de 4 mineurs par bande.

Dans « l'enquête T. E. 1960 » qui a touché 646 jeunes rassemblés en 145 groupes, la moyenne générale s'établit à 4,4 membres par bande.

Il est à noter que les groupes de 3 membres forment plus de 46 % de l'ensemble, les groupes de moins de 6 membres plus de 75 %.

Mais il s'agit de moyennes établies en décomptant les seuls membres poursuivis. Le nombre des membres réels de la bande est, en général, supérieur. C'est ainsi qu'il n'y a en moyenne que 3 inculpés par bande parmi les jeunes « vérifiés » par les services de la Préfecture de Police en 1959, alors que le nombre moyen des participants aux bandes est évalué à 9 (2).

2. — Age des membres des bandes.

Age moyen.

L'âge moyen des membres de ces bandes est très variable :

Il existe des bandes d'enfants d'âge scolaire et des bandes de jeunes apprentis, de travailleurs et d'étudiants. Parfois de jeunes d'âges divers se groupent dans la même bande.

L'âge moyen des membres des bandes étudiées par la Préfecture de Police est de 16 ans 6 mois. « L'enquête T. E. 1960 » fournit le même chiffre en précisant l'éventail des âges de la manière suivante :

12 ans et moins	9,90 %
13 ans à 14 ans	14,86 %
15 ans à 17 ans	52,32 %

(1) Dans la thèse de Mlle CASTAING : « L'enfance délinquante à Lille au XVIII^e siècle » ces mêmes caractéristiques d'âge, de sexe et de dimension de la bande se retrouvent. Cf. p. 90 : Les groupes étaient plus ou moins importants, parfois il ne s'agissait pas de véritables bandes, mais de groupes de 4 ou 5 garçons de 16 à 17 ans.

(2) Une étude sur la corrélation susceptible d'exister entre la dimension de la bande et la catégorie de délits commis par elle n'a pas donné de résultats très significatifs. Tout au plus peut-on noter que les groupes restreints (moins de 5 membres) se rendent plus souvent coupables de vols qualifiés et de vols de véhicules ; les actes de vandalisme, les délits de mœurs et surtout les chahuts et tapages étant plutôt le fait des bandes les plus importantes.

Il ne semble par contre exister aucun rapport entre la dimension de la bande et l'âge moyen des membres de cette bande ; non plus qu'entre la dimension et l'importance de l'agglomération où sont commises les infractions.

18 ans à 20 ans	18,11 %
21 ans à 24 ans	2,94 %
25 ans et plus	1,85 %

Les statistiques de la Gendarmerie (1959) donnent les résultats suivants :

Moins de 16 ans	42 %
De 16 à 18 ans	36 %
De 18 à 21 ans	22 %

soit, rapportés aux seuls mineurs pénaux :

Moins de 16 ans	58 %
De 16 à 18 ans	42 %

Différence des âges à l'intérieur d'une même bande.

La différence des âges à l'intérieur d'une même bande a pu être appréciée par « l'enquête T. E. 1960 ».

Moins de un an de différence	21,38 %
De 1 à 3 ans de différence	43,45 %
De 3 à 5 ans de différence	22,76 %
De 5 à 7 ans de différence	10,34 %
Plus de 7 ans de différence	2,07 %

La différence moyenne est de 2 ans 7 mois.

Cette différence varie avec les dimensions de la bande et avec l'occasion de regroupement. Les loisirs, le travail, le voisinage rassemblent des jeunes qui peuvent présenter des différences d'âge plus importantes que les bandes de jeunes en apprentissage, voire même de jeunes scolaires. Par contre, la forme de délinquance ne semble avoir aucun rapport avec la différence d'âge des membres de la bande.

Présence de majeurs pénaux.

La frontière de la minorité pénale est ambiguë, aussi bien sur le plan biologique que sur le plan psycho-social. Il apparaît plus normal de situer la séparation entre la jeunesse et l'âge adulte après le service militaire, entre 21 et 25 ans. C'est alors seulement que l'on accède à la véritable maturité sociale : autonomie, profession, mariage.

Le matériel statistique de cette étude utilise les critères de minorité pénale et civile. En conséquence, il convient d'interpréter prudemment ses résultats.

C'est ainsi que « l'enquête T. E. 1959 » indique que le nombre des bandes comprenant des coauteurs majeurs a quadruplé de 1954 à 1958 dans les villes de plus de 100.000 habitants et doublé dans les villes de moins de 50.000 habitants. Mais par « majeurs » on entend tous les individus de plus de 18 ans.

« L'enquête T. E. 1960 » a donc essayé de préciser le nombre des véritables « adultes ». Elle porte sur 145 bandes rassemblant 646 jeunes dont 22,90 % de majeurs pénaux. Ceux-ci se répartissent de la manière suivante :

Il convient cependant de n'interpréter ces chiffres qu'avec réserve car les statistiques portent sur des inculpés et il est possible que certaines filles appartenant à la bande n'aient point fait l'objet de poursuites. Ces indications devront donc être vérifiées par des enquêtes ultérieures.

4. — Répartition par âge suivant les sexes.

La répartition des âges suivant les sexes s'établit comme suit :

— d'après les statistiques de la Gendarmerie (garçons : 95 %, filles : 5 %) :

Garçons

de moins de 18 ans .. 73,45 %

de 18 à 21 ans 21,48 %

Filles

de moins de 18 ans .. 3,92 %

de 18 à 21 ans 1,09 %

— d'après « l'enquête T. E. 1960 » (garçons : 95,4 %, filles : 4,6 %) :

Garçons

de moins de 18 ans .. 73,37 %

de 18 à 21 ans 21,98 %

Filles

de moins de 18 ans .. 3,71 %

de 18 à 21 ans 0,92 %

5. — Présence de filles selon le type de la bande.

Il ne semble exister aucun rapport entre le degré de structuration des bandes et la présence de filles, ni entre la présence de filles et la présence d'adultes dans la bande.

§. 3 — Description de la délinquance en bande

1. — Types de délits à l'origine de l'intervention des autorités policières ou de gendarmerie (comparaisons statistiques).

Le tableau statistique suivant groupe les renseignements fournis :

- par les Services de la Gendarmerie et concerne les méfaits commis en bande par des jeunes de 21 ans (colonne I);
- par les Services de la Police Judiciaire (sondage effectué sur 73 affaires de bandes) [colonne II];
- par « l'enquête T. E. 1960 » (colonne III).

TYPES DE DÉLITS	GENDARMERIE	POLICE JUDICIAIRE	T E. (1)
	%	%	%
Vols (simples et qualifiés)	47,5	26,6	62,76
Vols de véhicules	31,5	33,5	34,48
Actes de vandalisme	6,8	30,8	12,41
Agressions, violences	6,8	5,2	4,83
Attentats aux mœurs	6,8	2,5	4,14
Chantage, menaces, divers	—	1,3	1,38

TABLEAU 2

Il convient certes de ne donner à ces chiffres qu'une valeur indicative. En effet, les « filtres » que représentent la Gendarmerie et la Police Judiciaire ne touchent pas les mêmes milieux sociaux ni les mêmes catégories d'âge. L'information de la colonne I vaut pour le monde rural et les communes de moins de 2.000 habitants; elle totalise l'activité des brigades de Gendarmerie durant l'année 1959; elle concerne les jeunes âgés de moins de 21 ans. La colonne II vaut pour les mois de juin, juillet, août, septembre 1959, sensiblement pour la moitié du territoire français, et pour les milieux urbains; elle ne concerne que les mineurs de moins de 18 ans. La colonne III représente les affaires instruites par des juridictions spécialisées durant les deux premiers mois de 1960; elle inclut les infractions relevées aussi bien par la Gendarmerie que par les Services de Police; elle concerne les mineurs de moins de 18 ans.

La comparaison entre les types de délits commis en bande et l'ensemble de la délinquance juvénile est résumée dans le tableau suivant :

	DÉLITS EN BANDE	DELINQUANCE GÉNÉRALE
	%	%
Délits contre les biens	91,37	72
Délits contre les personnes	4,02	14
Délits contre les mœurs	3,44	6
Divers	1,14	8

TABLEAU 3

Il semblerait donc que les bandes de mineurs commettent plus de délits contre les biens et un peu moins de délits contre les personnes que l'ensemble des délinquants mineurs.

(1) Pour une même affaire, il peut y avoir plusieurs délits.

2. — Description des délits commis par les bandes de mineurs.

Délits contre les biens.

Les mineurs en bandes se rendent très rarement coupables de délinquance « astucieuse » : escroquerie, abus de confiance. Ils se livrent le plus souvent à des vols d'objets ou de vêtements dans les grands magasins, les véhicules en stationnement. Assez fréquemment, ils « empruntent » des moyens de transport, individuels ou collectifs. Parfois, ils commettent des cambriolages et volent de l'argent.

Généralement les objets volés servent à constituer le « trésor » de la bande et demeurent propriété collective. C'est le cas notamment des disques, des postes à transistors, des appareils photographiques. Les vols « gourmands » (boisson et pâtisserie) sont fréquents, ils alimentent les membres qui participent aux « surboums ». Souvent, un véritable magasin à vivres est découvert par la police au siège de la bande.

Quelquefois la délinquance est gratuite et prend un caractère strictement ludique : les objets volés sont abandonnés.

Les délits contre les biens commis par des jeunes en bandes sont rarement importants, à l'exception toutefois des vols successifs de voitures ou de quelques bandes organisées et insérées dans la délinquance. Telle cette bande de la région parisienne qui eut à son actif 130 délits représentant environ 5.000 NF de préjudice (sans compter les emprunts de voitures). Telle cette autre bande de province spécialisée dans les vols de disques, de rasoirs électriques, de postes de radio et d'électrophones destinés à des « surboums », qui causa un préjudice d'environ 8.000 NF.

Certains délits contre les biens s'accompagnent de violence. Dans quelques cas (agressions de pédérastes, bris de vitrines), la violence devient le mobile déterminant, le vol restant accessoire.

Délits contre les personnes — Violence.

Les journaux ont beaucoup parlé des actes de violence commis par les « Blousons Noirs », mais il apparaît à la lecture des procès-verbaux et des interrogatoires d'instruction que cette violence est rarement concertée, sauf lorsqu'elle met en jeu l'orgueil du mâle ou la territorialité de la bande. C'est ainsi que la plupart des délits de groupe étudiés par la Police Judiciaire sur la Côte d'Azur pendant l'été 1959 appartiennent à cette catégorie et relèvent de l'expédition punitive (contre les membres d'une bande rivale coupables d'avoir « chahuté » les filles de la bande, ou contre les moniteurs d'une colonie de vacances qui avaient empiété sur leur terrain de « souveraineté »).

La bande réagit par des actes de violence lorsque son prestige est en cause. C'est ainsi que si un ou plusieurs de ses membres sont molestés, la solidarité du groupe se manifeste aussitôt et les renforts affluent pour venger l'affront. Quelquefois ce sentiment de suprématie est tel qu'il ne sert plus seulement à protéger et à maintenir le standing de la bande, mais à s'affirmer par des épreuves de force.

D'autres fois la bande répond par la violence aux attitudes d'hostilité ou de suspicion des adultes. Parfois la peur manifestée par un passant entraîne à des brutalités non motivées.

Actes de vandalisme.

De ces violences explosives et peu motivées sont à rapprocher les actes de vandalisme commis par les jeunes en bande : destructions ou déprédations diverses, vols à titre gratuit avec rejet ou don des objets dérobés.

C'est ainsi que trois enfants d'âge scolaire s'introduisent dans des baraquements, brûlent des papiers pour avoir le plaisir de se servir des extincteurs.

D'autres arrachent systématiquement les antennes des voitures ou encore volent des disques et des friandises pour les donner.

Ce sont surtout les édifices publics : lampadaires, poteaux de signalisation, bancs de square et pancartes qui sont l'objet des détériorations commises en bandes.

Délits contre les mœurs.

Les faits se déroulent le plus souvent selon le même processus : à la sortie d'un bal, un groupe de garçons propose à une jeune fille de la raccompagner chez elle, en voiture ou en scooter. Ils l'entraînent dans la nature et abusent d'elle. Il arrive aussi parfois qu'une jeune fille accepte d'avoir des relations sexuelles avec un jeune homme : celui-ci fixe un rendez-vous et prévient ses camarades qui violentent la partenaire.

Ces viols collectifs sont symptomatiques de la délinquance en groupe. Certaines grandes villes (Paris, Lyon) sont plus particulièrement touchées par ce délit que les Lyonnais ont baptisé « barluts » ou « montage de galères ».

Délinquance en bande et ébriété.

Il est rare que les membres d'une bande commettent leurs infractions en état d'ébriété : 5,5 % seulement sur l'ensemble des 145 bandes de « l'enquête T. E. 1960 ».

Le genre d'infractions commises ne semble avoir aucune influence sur ce point. L'âge des membres de la bande (plus de 17 ans) semble jouer par contre un rôle positif.

3. — *Récidive de la délinquance en bande.*

Résultats statistiques d'ensemble.

« L'enquête T. E. 1960 » relève que 56,7 % des bandes comprennent un ou plusieurs membres ayant un passé délictueux (mineurs pénaux inclus).

L'enquête de la Préfecture de Police trouve 53 % de récidivistes mineurs. Parmi eux, la moitié ont commis plusieurs délits.

La récidive de l'ensemble des mineurs délinquants n'est que de 30 %. Celle des membres des bandes délinquantes semble donc beaucoup plus élevée.

Si on apprécie la récidive, individuelle ou collective, on obtient les résultats suivants (« Enquête T. E. 1960 ») [1] :

Aucun des membres de la bande n'a un passé délictueux	43 %
Tous ou plusieurs membres de la bande ont un passé délictueux commun	33 %
Plusieurs membres de la bande ont un passé délictueux individuel.	13 %
Un seul membre de la bande a un passé délictueux	14 %

La bande apparaît donc bien comme un facteur favorisant la récidive.

Récidive et caractéristiques des bandes.

Lorsque la bande est structurée (présence d'un chef et d'une hiérarchie), on trouve fréquemment un passé délictueux commun.

Lorsque la bande est étroite (3 ou 4 membres), elle a parfois un passé délictueux commun, mais rarement des récidivistes parmi ses membres. Les groupes les plus nombreux (plus de 5 membres) comptent souvent des récidivistes. Ainsi la dimension de la bande est un critère de récidive.

Le passé délictueux varie également en fonction de l'âge des membres de la bande. Celles qui rassemblent des moins de 15 ans comprennent rarement des récidivistes.

La présence d'une fille ou d'un adulte apparaît également comme un facteur de récidive.

§ 4. — **Caractéristiques sociales des membres des bandes délinquantes**

1. — *Situation familiale des membres de bandes délinquantes.*

Les statistiques de la Préfecture de Police à Paris notent que 54,8 % des membres des bandes vivent dans une famille normalement constituée.

Comparé aux jeunes délinquants de la région parisienne, ce pourcentage témoigne d'une assise familiale plus favorable que celle de l'ensemble des mineurs délinquants; en effet, un récent sondage effectué dans la Seine établit que 42 % des délinquants primaires connaissent une situation familiale normale, et 34 % seulement des récidivistes.

Une réserve est pourtant à formuler : le milieu peut être normalement constitué (père et mère vivant au foyer) et présenter de grosses carences éducatives (2).

2. — *Dimension de la famille.*

Le nombre moyen d'enfants, calculé sur 71 familles, dont un ou plu-

(1) Cette étude sur la récidive ne porte que sur les 97 premiers dossiers de bandes reçus, rassemblant 456 jeunes.

(2) C'est ainsi que certaines familles de mineurs considérées comme normales, comprennent un parent invalide civil, un ivrogne notoire, une mère impotente; d'autres témoignent d'un désintérêt grave, telle cette mère qui ignorait où son fils travaillait alors qu'il demeurait chez elle.

sieurs mineurs ont été poursuivis pour activités délictuelles en bande, est de 5,1 % alors que cette proportion est de 2,4 % pour l'ensemble des familles françaises. Ainsi, la dimension des familles dont les enfants participent aux bandes de délinquants est supérieure à celle de la famille moyenne.

Elle est également supérieure à celle du mineur délinquant « tout venant ». 43,7 % de jeunes appartenant à des bandes sont issus de familles de plus de 6 enfants alors que la proportion s'abaisse à 33 % pour l'ensemble des délinquants primaires et à 18 % pour l'ensemble des récidivistes.

Indépendamment des facteurs économiques, du logement et des difficultés éducatives soulevées par le nombre d'enfants, qui sont classiquement invoqués lorsque la dimension de la famille est étudiée, il serait intéressant de préciser dans quelle mesure la participation à un « groupe » de frères et de sœurs prépare l'enfant à s'insérer dans une « bande ».

3. — Classe sociale des membres de la bande.

Les mineurs se rassemblant en bandes délinquantes appartiennent en général à des catégories sociales modestes.

« L'enquête T. E. 1960 » fournit la répartition suivante (rapportée dans le tableau ci-après à la population active française) [1] :

	POPULATION ACTIVE (2)	FAMILLES DE MINEURS EN BANDE
	%	%
Exploitants agricoles	20,37	4,49 (—)
Salariés agricoles	4,65	1,20 (—)
Patrons et Cadres	21,64	16,18 (—)
Cadres moyens	3,73	1,80 (—)
Employés	11,16	12,27 (+)
Ouvriers	31,30	52,99 (+)
Personnel de service	5,77	8,60 (+)
Divers	1,37	2,40 (+)

TABLEAU 4

Si toutes les catégories sont représentées, on note que les milieux ruraux sont moins touchés que les milieux industriels et que 18 % des mineurs appartiennent à des milieux sociaux supérieurs.

(1) Les renseignements concernant la profession du père n'ont été fournis que partiellement. La répartition qui figure dans le tableau ci-dessus n'a qu'une valeur indicative.

(2) D'après les estimations des variations de la population active effectuée en 1958 et 1959 (publiées dans « Etudes statistiques » — janvier-mars 1960).

A titre d'illustration, dans une bande de la région parisienne, la répartition des milieux professionnels des parents s'effectuait ainsi : 3 artisans-commerçants, 3 techniciens, 4 ouvriers très qualifiés, 6 ouvriers spécialisés, 2 manœuvres, 1 employé de bureau, 2 personnel de service, 5 marinières, 3 sans profession.

4. — Niveau scolaire.

Le tableau comparatif suivant situe les niveaux scolaires des membres de bandes délinquantes comparés à celui de la population française d'âge correspondant :

	ÉTUDE de la PRÉFECTURE DE POLICE 1989 6 bandes 69 mineurs	ÉTUDE de la POLICE JUDICIAIRE 1989 19 bandes 146 mineurs	UNE BANDE de la RÉGION PARISIENNE 46 mineurs	POPULATION NORMALE
Titulaires du C.E.P.	51 % dont 7 % avec C.A.P.	49 % dont 6 % avec C.A.P.	55 % dont 22 % avec C.A.P.	54,5 % y compris diplômes supérieurs
Sans diplômes . . .	49 %	51 %	45 %	45,5 %

TABEAU 5

La différence de niveau scolaire n'apparaît donc pas significative.

5. — Assiduité scolaire ou professionnelle des membres de la bande.

La proportion des membres de bandes sans emploi est faible :

Étude de la Police Judiciaire 2 %
Étude de la Préfecture de Police 13 %

Par contre, l'assiduité laisse à désirer. Des études portant sur un certain nombre de bandes, on relève que 40 % des mineurs sont irréguliers dans leur travail. Cette proportion se retrouve sensiblement identique dans toutes les enquêtes. L'absentéisme des scolaires semble un peu plus élevé que celui des jeunes ouvriers.

Il reste que la plupart des jeunes sont, malgré tout, occupés dans la journée. Ce n'est que le soir, ou les samedis et dimanches qu'ils se retrouvent (cf. *infra* : rythme de réunion).

6. — Conditions de logement.

Un sondage portant sur 200 des jeunes qui se sont fait remarquer par les Services de la Préfecture de Police pour leurs activités de bandes donne les conditions d'habitat suivantes :

H. L. M.	21 %
Hôtel-Foyer	7,5 %
Pavillon	11 %
Immeuble de moyenne importance	47,5 %
Ilôt insalubre, taudis	13 %

Le fait caractéristique est fourni par les 21 % vivant dans des grands immeubles verticaux (H. L. M. ou H. B. M.). Ce pourcentage est en effet très supérieur à celui des personnes logées dans ce type d'habitation dans le département de la Seine : 3,5 % seulement.

« L'enquête T. E. 1960 », portant sur 145 bandes, indique le voisinage comme un facteur favorisant le regroupement de bande dans 45,5 % des cas; l'enquête de la Police Judiciaire note l'habitat dans 25 % des cas.

Les logements collectifs : hôtels, foyers, les taudis et certains habitats concentrationnaires constituent en fait de véritables « isolats sociaux » où la vie communautaire se réduit au voisinage immédiat. En outre, les structures d'âge de la population sont déséquilibrées ainsi qu'en témoignent des statistiques comparatives (1) :

- moins de 15 ans : 50 % au lieu de 26 % dans la population générale;
- de 20 à 35 ans : 33,5 % au lieu de 22,5 % dans la population générale;
- plus de 40 ans : 5 % au lieu de 40 % dans la population générale.

Le milieu social possède ainsi une pyramide des âges différente suivant le mode d'habitat et nul doute que ce facteur n'intervienne dans les comportements des habitants, en particulier des jeunes : le fait, par exemple, que les concentrations verticales comprennent deux fois plus de « moins de 15 ans » que la population générale est incontestablement un facteur favorisant la constitution des bandes.

7. — Loisirs.

L'étude de la Police Judiciaire donne les renseignements suivants (valables seulement pour les mineurs de la région parisienne) :

- 80 % ne pratiquent aucun sport; la moitié de ceux qui participent à des activités sportives pratiquent des sports collectifs; le 1/3, des sports de combat ou l'haltérophilie;
- 32 % fréquentent régulièrement les bals; 11 % ne lisent pas ou très peu; 53 % ne lisent que des illustrés pour enfants.

Une statistique de 1958 indique que 52 % des jeunes travailleurs de la région parisienne sont membres actifs de clubs sportifs et que 54 % lisent des livres et des revues.

(1) Pourcentages donnés par R. CAILLOT — « Economie et Humanisme » — 1960 — Mars-avril : « Le problème des jeunes dans les grands ensembles immobiliers ».

La différence dans le domaine des sports et de la lecture est donc significative.

La différence est également significative en ce qui concerne le cinéma : les membres de bandes y vont en moyenne 8 fois par mois alors que les jeunes de 15 à 24 ans n'y vont que 3 fois.

§ 5. — Origine, structure et organisation fonctionnelle des bandes délinquantes

Les bandes possèdent des origines de regroupement très diverses; la plupart sont liées à des circonstances sociales qui aboutissent à des rassemblements naturels de la population. Certains de ces rassemblements intéressent plus spécialement les jeunes. Ce sont ceux que provoquent les loisirs (bals, cinéma, dancings, salles de sport), et les vacances (plages, camps), l'école et le centre d'apprentissage, l'atelier et l'usine, la cité résidentielle qui trop souvent ne leur laisse que le square, la cage d'escalier, la cave ou le trottoir du coin. En outre, certains séjours en établissements pénitentiaires ou internats rééducatifs favorisent des rapprochements qui aboutiront parfois à la constitution de bandes.

Les enquêtes effectuées en 1959 et 1960 fournissent, sur l'origine du regroupement des mineurs en bandes, les indications suivantes :

	Loisirs et lieux de vacances	Voisinage	Milieu scolaire	Centre de rééducation	Travail	Autres origines
Enquête Police Judiciaire 1959.	42 %	26 %	26 %	5 %	1 %	«
Enquête T. E. 1960 (1). . . .	57,24 %	45,52 %	22,76 %	8,28 %	5,52 %	4,83 %

TABLEAU 6

(1) Les occasions de regroupement s'additionnent assez souvent.

1. — Facteurs favorisant la création des bandes.

Pour la plupart des bandes, la réunion est fortuite; l'occasion est fournie par la sortie de l'école, de l'atelier, de l'usine, la rencontre dans un square, une salle de jeux ou de cinéma, le bal et le café.

C'est alors le lieu fréquenté suivant un certain rythme de participation sociale (le bal du samedi soir, le moyen de transport en commun pour rejoindre l'usine ou le chantier, etc.) qui préside aux occasions de rassemblements. Ceux-ci sont d'abord assez informels; puis ils donnent naissance à une habitude passive (fréquentation des mêmes lieux de loisirs, par exemple); puis le groupe s'enrichit progressivement de souvenirs communs qui favorisent les échanges et les communications interpersonnelles,

d'autant plus appréciées qu'elles touchent à des intérêts et satisfont des besoins ressentis comme partagés. C'est alors la fréquence des rencontres qui va constituer l'élément déterminant du rassemblement et sa transformation en « groupe ». Comme le signalait dès 1952 le Professeur Heuyer : « Le groupe est une union d'individus disparates qui finissent par former une force cohérente. » Une inconsciente structure sociale se développe en fonction du rythme des occasions de regroupement. Des conduites d'apprentissage et des processus de maturation élaborent les assises de la bande.

Parfois c'est un facteur circonstanciel qui va permettre la cristallisation d'un groupe banal en bande solidaire et opposante. C'est autour d'un « incident critique » que le rassemblement « disparate » va se structurer et devenir cohérent. Un caillou mal lancé et qui brise une vitre, en voilà assez pour que plusieurs jeunes couvrent le maladroit de leur faux témoignage. Ils ont soudé leur sympathie en une attitude de défense qui crée la cohésion.

L'incident favorise la structuration et la justifie. Ce repliement des membres de la bande sur eux-mêmes est la condition essentielle qui va créer l'unité du groupe, son émulation, voire même sa rivalité avec des groupes concurrents. Les interventions du groupe secrètent alors leur propre séduction magique. Elles ne sont pas ressenties comme individuelles, mais exprimées, assumées par l'ensemble.

Enfin, c'est quelquefois autour d'un « Chef » que s'agrègeront des jeunes. Auréolé de prestige, parfois ancien délinquant, c'est celui qui sait. Il est à la source des informations relatives à la vie du quartier. Il connaît les « coups » à faire. Non seulement il sait, mais il agit. Du projet à la réalisation, c'est le Chef qui organise, décide. Distribuant les rôles, il rassure les membres du groupe, qui se sentent tout à la fois entraînés et disciplinés.

L'attitude du milieu social peut également favoriser la naissance des bandes. Dès 1927, Thrasher a souligné que le commencement réel d'une bande coïncidait avec les marques d'hostilité du milieu dans lequel elle se développait. Le « sentiment de rejet » fortifie les liaisons interpersonnelles des membres du groupe. Les conduites « d'évitement » de certains adultes ou de certains autres jeunes justifient aux yeux des membres des bandes leur singularité. A cette hostilité, les jeunes répondent en suscitant par des attitudes agressives et violentes un sentiment de crainte. La bande entretient ainsi un véritable climat de ségrégation sociale. Il y a « eux », ou mieux « nous » et « les autres ». L'univers de la bande est alors clos.

2. — Répartition des bandes en fonction de leur degré de structuration.

Le niveau de structuration des 145 bandes étudiées par « l'enquête T. E. 1960 » s'établit comme suit :

Groupes fortuits (sans passé délictueux)	35,86 %
Groupements en vue de délinquance occasionnelle ...	29,66 %
Groupements semi-permanents (avec passé délictueux) ..	16,55 %
Bandes permanentes	11,72 %
Absence de réponse	6,21 %

Les bandes permanentes sont donc en faible proportion par rapport à l'ensemble des jeunes qui commettent des délits en groupe.

Le niveau de structuration du groupe ne varie guère avec la dimension de la bande, ni avec l'âge moyen de ses membres ou l'éventail des âges.

Par contre, il semble y avoir une certaine relation entre le degré de structuration de la bande et le genre d'infractions commises :

- les groupes fortuits ou semi-permanents sans passé délictueux se rendent plus souvent coupables de délits gratuits, de « chapardage » ou de petits vols au profit de la communauté;
- les bandes structurées commettent plus fréquemment des délits caractérisés : cambriolages, emprunts et vols de véhicules à moteur, agressions et violences.

3. — Caractéristiques des bandes avec « Chef ».

Dans les enquêtes effectuées, la proportion des bandes avec « Chef » est la suivante :

Enquête Police Judiciaire 1959	35,5 %
Enquête T. E. 1960	36,5 %

Un tiers environ des bandes délinquantes sont donc structurées et hiérarchisées. De véritables études de personnalité n'ont pu être conduites sur ces « chefs ». Les enquêtes ont fourni toutefois les quelques éléments d'information suivants :

Trait dominant du Chef	Enquête Police Judiciaire 1960	Enquête T. E. 1960 (1)
	%	%
Prestige intellectuel et charme.	43	35,90
Sens de l'organisation.	14	28,21
Force physique.	18	17,95
Age (plus âgé que les membres de la bande). Expérience.	25	33,33
Divers.	»	7,69

TABLEAU 7

(1) Plusieurs éléments peuvent se cumuler.

Le « Chef » semble bien être le personnage qui sait, qui organise et passe à l'acte.

Son âge semble varier surtout en fonction de celui des autres membres de la bande. Son niveau scolaire n'en diffère guère.

La présence d'un chef est fréquemment liée au passé délictueux des bandes. Par ailleurs, la préméditation est beaucoup plus fréquente dans les bandes hiérarchisées.

La nature des délits commis par les bandes avec ou sans « chef » ne se différencie pas ; tout au plus peut-on noter davantage de vols qualifiés et d'agressions et violences dans les bandes avec « chef », et un peu plus de vandalisme dans les bandes sans « chef ».

4. — *Fonctions du « Chef » dans la bande.*

Le meneur imprime un certain style à la bande. Les effets s'en traduisent à la fois sur la permanence et sur l'activité anti-sociale. Les bandes avec chef sont plus stables, le passé délictueux est plus important. Il va de soi que, dans la mesure où un groupe est commandé, il est plus efficace.

Par ailleurs, le « Chef » apparaît le plus souvent dans des bandes où il existe des différences socio-économiques importantes entre les divers membres. C'est alors, en général, celui dont le milieu culturel est le plus élevé.

5. — *Autres « rôles » dans la bande.*

« L'enquête T. E. 1960 » révèle que 8,28 % des bandes avec « Chef » possèdent un « second ». Il peut, dans certains cas, exister plusieurs co-leaders (2 le plus souvent).

D'autres « rôles » peuvent être tenus dans les bandes : depuis celui qui recouvre les fonctions administratives de trésorier (chargé de percevoir les cotisations) jusqu'à ceux qui recouvrent des fonctions « techniques » : les guetteurs (souvent les plus jeunes ou les filles), le spécialiste de l'ouverture des portières d'auto (apprenti serrurier), le fournisseur de carburant par soutirage, le receleur, etc.

Certaines bandes sont des modèles d'organisation fonctionnelle évoluée.

6. — *Groupe, sous-groupe et participation des membres.*

Rassemblés autour d'un « noyan central », la plupart des membres peuvent ne participer aux activités de la bande que de façon sporadique. Par exemple, une bande de la région parisienne comprenait 30 membres stables et 15 comparses ; à l'exception de quelques agressions auxquelles a participé la quasi-totalité du groupe, l'importance même de l'effectif a nécessité le fractionnement en plusieurs sous-groupes, aux agissements spécialisés.

Lorsque l'étendue de la bande est par trop importante, il se crée parfois des sous-groupes animés par des « outsiders ». C'est ainsi que, dans cette même bande, un quatuor émergeait, dont les interventions avaient tendance à s'effectuer en marge des activités communes, et qui utilisait le reste de la bande comme couverture pour cacher une délinquance plus grave.

7. — *Organisation fonctionnelle de la bande délinquante.*

Siège de la bande et rythme des rencontres.

Si les membres des groupes fortuits se retrouvent le plus souvent dans des endroits publics fréquentés par la jeunesse du quartier : bars,

cafés, salles de jeux (avec juke-box, télévision), voire même dans la rue, devant les grilles d'une cité collective, aux carrefours (métro, autobus), les rassemblements organisés de jeunes ont pour la plupart un véritable « Siège social ». Une bande de la région parisienne par exemple disposait de deux lieux de rencontre : un café pourvu de deux sorties, donnant sur une cour où pouvaient s'entreposer les véhicules volés, et un abri anti-aérien désaffecté utilisé comme leurs repaire (1) et dépôt de matériel volé. Les caves des H. L. M. sont parfois utilisées (2).

Il est à signaler que plus la bande est structurée, plus elle se rapproche des associations d'adultes; c'est alors que, par exemple, elle dispose d'un trésorier.

Certaines bandes se réunissent tous les soirs, la journée finie, à la sortie de l'école ou du travail. Le plus souvent, leurs membres savent qu'ils retrouveront tous leurs camarades, ou partie d'entre eux, à tel endroit et à telle heure. Une « permanence » est ainsi assurée.

Convocation.

Rares sont les bandes qui usent de convocation écrite. C'est au hasard des rencontres, dans les groupes fortuits, en fonction des spécialités « techniques » de certains membres dans les rassemblements semi-permanents, et par ordre du chef dans les bandes structurées (transmis alors par des « agents de liaison ») que les participants se regroupent en vue de tel ou tel agissement. Une bande de province avait mis au point un mode de communication particulier par sifflets; le code était le suivant : un coup = dispersion, deux coups = rassemblements, trois coups = arrivée de la police.

Communication de la bande avec le milieu environnant.

La bande demeure le plus souvent ouverte sur l'extérieur, plus ou moins au contact avec un ensemble de jeunes non délinquants. Organisée pour réagir rapidement en fonction des facteurs circonstanciels motivant ses interventions, elle dispose, telle une « amibe », autour de son « noyau » (chef et acolytes) de pseudopodes sensibles aux sollicitations de la vie ambiante. Ces ramifications couvrent souvent des espaces sociaux importants. En effet, la plupart des membres possèdent un moyen de locomotion personnel (66 % d'après l'étude de la Préfecture de Police, dont 40 % d'engins à moteur). Cet équipement en véhicules élargit le champ des interventions et donne au groupe une mobilité accrue.

La bande reçoit en fait plus d'informations qu'elle n'en communique car les membres observent la loi du silence.

Armement.

Il convient de distinguer deux catégories d'armes dont usent les membres de la bande.

(1) Il servait à abriter des mineurs en fugue ou en fuite.

(2) Les bandes de mineurs délinquants se réunissaient déjà dans des caves désaffectées à Lille au XVIII^e siècle (cf. Thèse de Mlle CASTAING déjà citée).

- Les armes par nature : revolvers, carabines, couteaux à cran d'arrêt, coups-de-poing américains... ;
- les armes par destination : objets détournés de leur usage naturel à des fins d'agression et de violence (chaînes de bicyclettes, ceintures, tuyaux, planches, pierres...).

Les membres des bandes disposent rarement d'armes « par nature ». On les rencontre généralement dans les bandes structurées, hiérarchisées et possédant un passé délictueux grave. C'est ainsi qu'une bande de la région parisienne disposait d'un véritable arsenal : plusieurs couteaux, 2 coups-de-poing américains, une matraque, 7 pistolets, 118 balles et 2 chargeurs. Ces armes avaient été, pour la plupart, volées au cours de cambriolages ou soustraites aux parents. Leur port est occasionnel. Il est dans beaucoup de cas plus symbolique qu'effectif. Cette valeur symbolique est illustrée par le fait que, dans un certain nombre de bandes délinquantes, elles n'ont jamais été utilisées, ni même portées, mais entreposées au siège de la bande (1) ; elles en composaient le trésor et en illustraient le blason. Elles constituent en quelque sorte le fétiche qui octroie la qualité de « dur ». Leur possession confère les signes tangibles de l'autorité, du prestige et du non-conformisme.

Par contre, les armes « par destination » sont employées plus fréquemment lorsque les bandes commettent des agressions, assurent ou revendiquent leur emprise territoriale. Pierres, bâtons, planches, manches d'outils, barres de fer, pavés, ceinturons, chaînes de bicyclettes, tourne-vis, pinces universelles sont alors mentionnés dans les rapports des policiers et des gendarmes.

Préparation du délit et préméditation.

La proportion des bandes ayant commis des délits avec préméditation est la suivante :

Enquête de la Police Judiciaire 1959	57	%
Enquête T. F. 1960	55,17	%

Les bandes structurées et hiérarchisées préparent leurs délits plus fréquemment que les autres.

Certaines bandes, au passé délictueux assez chargé, effectuent la critique de l'infraction commise afin d'en améliorer la technique.

Partage du butin.

Le profit n'est pas toujours l'objectif visé. Le chapardage, les actes de vandalisme, la turbulence sont des délits gratuits. Lorsqu'il y a vol, c'est plus l'intérêt que présente pour la bande l'objet volé que le profit susceptible d'en être tiré qui semble être le motif du délit. Toutefois, lorsqu'il y a partage, il se fait rarement selon des règles précises. Dans les bandes commandées par un chef, le mode de répartition dépend du leader. C'est ainsi que dans une bande de province l'un des deux chefs ne gardait qu'une partie du butin et distribuait largement le reste à ses complices, tandis que l'autre conservait tout le produit de ses expéditions lorsqu'il opérait avec des plus faibles que lui.

(1) Telle une autre bande qui possédait 2 carabines, 1 matraque et des munitions.

Le plus souvent, les objets volés enrichissent le « trésor » de la bande, propriété collective dont tous bénéficient, même ceux qui n'ont pas pris part à l'action délictuelle. Dans certaines bandes, de style démocratique, l'esprit communautaire est poussé très loin : c'est ainsi que dans une bande de la région parisienne, lors d'un vol, la part de l'un des complices fut doublée parce qu'il était en chômage.

Rares sont les trafics d'objets volés qui donnent lieu à recel. Il faut noter que les gens du « milieu » criminel adulte apprécient peu les exploits des « Blousons Noirs », n'ont aucune confiance en eux, et préféreraient, semble-t-il, les voir se tenir tranquilles.

8. — *Motivations apparentes des délits commis en bandes.*

Les enquêtes descriptives dont les résultats partiels sont exposés dans ce rapport ne permettent pas d'étudier les motivations des divers membres des bandes. Mais il est certain qu'elles sont variées et que les participants à un même délit obéissent souvent à des mobiles différents.

Une étude sur dossiers portant sur 19 bandes permet toutefois de rassembler les motivations apparentes de la plupart des délinquants en trois rubriques principales :

- Jeu, émulation et désir de « briller » ;
- Agressivité, révolte et défoulement sexuel ;
- Intérêt, profit.

Ces motivations apparentes semblent d'ailleurs évoluer en fonction des âges. Les bandes groupant des jeunes s'en tiennent le plus souvent à un mode d'expression ludique (pénétration dans une villa inoccupée sans cambriolage, bris de vitres, etc.). Les adolescents sont plus volontiers agressifs (passants molestés, batailles rangées, viols collectifs). Les bandes qui possèdent déjà une histoire sont les plus tentées par le délit caractérisé.

Ainsi se dégage un processus d'engagement dans la délinquance qui s'élabore et se renforce par la réussite, souvent accidentelle et presque toujours occasionnelle, de manifestations diverses, qui relèvent initialement d'une indiscipline ou d'une « turbulence » collective.

Conclusion

Evolution de la délinquance en bande.

Les résultats de l'étude portant sur les bandes d'après-guerre (1946-1947) comparés à ceux qui ont été recueillis durant ces trois dernières années, permettent d'établir les différences suivantes : les délits commis à plusieurs dans l'immédiate après-guerre ont généralement pour fin l'appropriation, la consommation, l'usage personnel ou le recel ; les habitudes du marché noir associées aux difficultés économiques de l'époque suscitaient une délinquance utilitaire ; présentement, les infractions commises en groupe sont plus spontanées, plus gratuites. Alors qu'en 1960 les

membres des bandes ont une vie scolaire ou professionnelle normale et gagnent parfois très largement leur vie, les jeunes poursuivis en 1946 étaient au contraire dans une large proportion sans métier et sans travail.

La nature même des agissements délictueux est ainsi foncièrement différenciée.

Comparaison avec la délinquance des adultes.

Évoluant avec le contexte économique et social, la « délinquance à plusieurs » est sans comparaison avec le « gang » d'adultes criminels. Elle est très différente de la bande criminelle organisée telle que la presse l'a présentée trop souvent.

Le groupe de jeunes délinquants n'est structuré que dans le tiers des cas. Les rassemblements sont le plus souvent de type démocratique et les jeunes ont une participation assez anarchique à ses activités.

Lorsque le groupe commet des infractions, les modalités du délit sont elles-mêmes très différentes des techniques criminelles classiques. Il y a rarement préméditation, répartition des interventions et spécialisation dans la délinquance; c'est l'occasion qui provoque le délit; celui-ci est donc essentiellement fortuit.

Le butin n'est que très rarement destiné à un profit individuel. En outre, il n'apparaît pas que l'armement trouvé dans le « trésor » de certaines bandes soit délibérément destiné à des agissements agressifs. Il possède une valeur essentiellement symbolique sans rapport avec son efficacité criminelle.

Les manifestations collectives traduisent donc plus des attitudes pré-délinquantes (tapage nocturne, attroupements, déprédations et violences) que de véritables délits qualifiés. L'hédonisme collectif est à la base de ces activités dont la gratuité, l'emprunt et le « vol gourmand » sont les dominantes.

Il n'existe donc pas un phénomène de mimétisme simple entre les « réunions de délinquants adultes » (gangs et bandes criminelles) et les rassemblements de jeunes.

Le caractère de dangerosité des bandes de jeunes tient essentiellement à trois éléments :

- l'impression de puissance, conférée par le nombre qui, d'un tapage, peut évoluer vers l'émeute, d'une querelle, dégénérer en agression;
- la mobilité des participants qui disposent, dans une proportion importante, de moyens de transport (véhicules individuels ou collectifs);
- l'utilisation des bandes par des adultes : à cet égard, l'accroissement de la participation des adultes aux activités de la délinquance en bandes de jeunes est significatif.

Il a été rapporté que l'activité délictuelle des bandes était fonction de la durée, c'est-à-dire de l'ancienneté de celles-ci. Cette observation commande donc une intervention préventive policière ou éducative (1).

Toutefois, il convient de souligner le caractère transitoire des bandes qui rassemblent des jeunes présentant des caractéristiques communes, notamment d'âge, de sexe et de milieu.

Il apparaît donc que cette forme de délinquance est étroitement subordonnée à des facteurs psycho-sociaux propres à la jeunesse.

Facteurs sociaux des manifestations en groupe des jeunes.

Dans la famille, à l'école, les valeurs culturelles sont transmises par une méthode naturelle d'autorité. Elles sont relativement communes à l'ensemble des enfants, et, de ce fait, comparables. Au sortir de la scolarité, l'adolescent pénètre dans un monde dominé par le rythme de la productivité, ouvert à la compétition. Pour la première fois, le jeune est assimilé à un adulte par le biais de la production. Alors que la famille et l'école tiennent compte des lois du développement humain, psychique et social, le monde du travail va imposer brutalement ses valeurs rationnelles et économiques.

L'adolescent va donc découvrir la mobilité des valeurs sociales du monde adulte. Lui, qui est en quête d'absolu, va se heurter à l'instabilité de la vie professionnelle, aggravée encore par la mobilité de la main-d'œuvre. L'adulte qui lui sert de modèle et nourrit son « idéal du moi » est lui-même soumis aux variations de l'emploi, aux transformations professionnelles et voit son propre statut remis en question par les reconversions industrielles.

Par ailleurs, attentif aux révolutions techniques, urbaines et politiques de la société présente, l'adulte est moins disponible aux préoccupations de la jeunesse. Le libéralisme des attitudes parentales, qui cache trop souvent ce désintérêt, est ressenti comme un « laisser-faire » dans lequel le jeune se trouve moins à l'aise que dans un univers cohérent qui lui résiste parfois, mais dans lequel il est guidé, orienté et soutenu.

Cette sécurité que les jeunes ne trouvent pas dans le monde des adultes, ils essaient de la découvrir entre eux.

Ce besoin de regroupement est par ailleurs facilité par des structures sociales aux assises très matérielles : le fait de rassembler des populations aux préoccupations socio-culturelles diverses dans des « grands ensembles » ou des « immeubles à concentration verticale » dans lesquels les pyramides des âges présentent des catégories hypertrophiées au niveau de l'enfance et de l'adolescence, peut être considéré comme pathologique. Dans la mesure où l'urbanisme et l'habitat moderne ne prévoient pas la satisfaction matérielle en locaux, terrains de jeux, stades, des besoins propres à la jeunesse,

(1) Ce rapport n'étudie pas la prévention des manifestations délictuelles en bande. Il convient toutefois de souligner l'action entreprise par les services de la Préfecture de Police qui a constitué un fichier concernant un certain nombre de jeunes dont les activités en groupe menaçaient de devenir délictuelles et qui semble avoir eu une certaine portée. Sur le plan éducatif, les Equipes d'Amitié et les Clubs de prévention ont une influence certaine.

il se crée des situations sociales favorisant les regroupements de jeunes dont les activités, non prévues organiquement, seront, par la force des choses, marginales.

Les bandes d'adolescents sont donc essentiellement l'expression de problèmes propres à la jeunesse; c'est une question posée au monde des adultes. Ceux-ci se doivent d'y répondre.

SECTION II. — LES VOLS DE VEHICULES A MOTEUR

Par « vol de véhicule à moteur » on entend tout vol, ou emprunt illégal temporaire, de voitures automobiles, camions, camionnettes, motocyclettes, scooters ou cyclomoteurs.

§ 1. — Importance, progression et spécificité du phénomène

Depuis 10 ans, le nombre des vols de véhicules à moteur commis par des mineurs a augmenté dans des proportions considérables. Les statistiques de police donnent les chiffres suivants pour les seuls vols d'automobiles :

ANNÉE	Nombre de vols d'automobiles commis par des mineurs, ayant donné lieu à poursuites
1950.	66
1951.	133
1952.	134
1953.	136
1954.	176
1955.	331
1956.	678
1957.	756
1958.	1.058
1959.	1.237

TABLEAU 8

En 1950, 0,54 % de l'ensemble des mineurs arrêtés par les Services de Police et de Gendarmerie le sont pour avoir volé une voiture. Cette proportion passe à 1,55 % en 1954, à 5,50 % en 1958; elle se maintient à 5,30 % en 1959.

Pour le département de la Seine, la proportion est encore plus forte : elle atteint, en 1958, 7,3 % (223 arrestations de mineurs pour vols de voitures en 1958 contre 11 en 1951).

Cette augmentation est en relation évidente avec l'augmentation du parc automobile national qui a triplé entre 1950 et 1959.

ANNÉE	NOMBRE DE VOLS D'AUTOMOBILES COMMIS PAR DES MINEURS ayant donné lieu à des poursuites	PARC AUTOMOBILE FRANÇAIS (1)
1950	66	1.715.000
1951	133	1.930.000
1952	134	2.140.000
1953	136	2.350.000
1954	176	2.630.000
1955	331	3.000.000
1956	673	3.350.000
1957	756	3.070.000
1958	1.058	4.512.000
1959	1.237	5.019.000

TABLEAU 9

(1) Les chiffres sont ceux du 31 décembre de l'année.

Et si, dans la Seine, la proportion des mineurs arrêtés pour vols de voitures est de 2 % supérieur à la proportion nationale, c'est vraisemblablement parce que le parc automobile y est plus important : il représente le 1/6 du parc automobile français (Paris et sa banlieue comptent 1 voiture pour 8 habitants, les villes de plus de 100.000 habitants 1 pour 11, les communes rurales, 1 pour 16).

Mais l'augmentation du nombre des vols de véhicules à moteur commis par les mineurs est beaucoup plus rapide que l'augmentation du nombre de vols de véhicules à moteur commis par les majeurs.

Alors que ce type de délit continue à représenter une proportion très minime de la criminalité des adultes : 3,5 % dans la Seine en 1958 d'après les statistiques de la Police, il atteint une proportion importante de la délinquance des jeunes : 31,5 % en 1958 dans la Seine, d'après les mêmes statistiques, soit 9 fois plus.

Ce type de délit est donc devenu une forme caractéristique de la délinquance juvénile française.

L'enquête menée auprès de 58 Tribunaux pour Enfants, et portant sur 266 mineurs ayant effectué des vols de véhicules à moteur au cours des mois de janvier et février 1960, tente d'en préciser les modalités.

Deux filles seulement, sur ces 266 mineurs, participant à cette forme de délinquance, nous les avons écartées du dépouillement. L'enquête ne porte ainsi que sur 264 cas.

§ 2. — Caractères du délit

1. — *Nature du véhicule volé.*

Les chiffres de toutes les enquêtes sont remarquablement convergents :

- Enquête T. E. 1960 :
 - 75 % de vols d'engins motorisés à deux roues dont 57 % de cyclomoteurs, 16 % de scooters, 2 % de motocyclettes;
 - 25 % de vols d'automobiles et camions.
- Statistiques de la Préfecture de Police 1959 (département de la Seine) :
 - 75 % de vols d'engins motorisés à deux roues;
 - 25 % de vols d'automobiles.
- Sondage effectué auprès des Tribunaux pour Enfants de la Seine et de Seine-et-Oise, en 1959 :
 - 76 % de vols d'engins motorisés à deux roues, dont 49 % de cyclomoteurs et 27 % de scooters et motocyclettes;
 - 24 % de vols d'automobiles.

La prédominance des vols d'engins à deux roues, et particulièrement de cyclomoteurs, n'est évidemment pas pour surprendre, s'agissant de mineurs.

2. — *Modalités du délit.*

La proportion de véhicules dérobés qui ne sont pas retrouvés est infime : 3 % dans la Seine (étude Préfecture de Police).

Dans la majorité des cas, 49 % (Enquête T. E. 1960) le véhicule est abandonné sur la voie publique ou même reconduit à l'endroit où il a été dérobé.

Il est abandonné accidenté dans 13 % des cas; après détérioration, dans 8 % des cas; amputé de ses accessoires dans 12 % des cas seulement. La vente et le recel n'interviennent qu'à titre très exceptionnel et ils intéressent surtout les véhicules à deux roues : on ne les signale que dans 13 cas sur les 264 relevés dans l'enquête T. E. (soit dans une proportion de 5 %).

3. — *Mobles apparents.*

« L'enquête T. E. 1960 » aboutit aux conclusions suivantes :

- dans 37 % des cas le vol répond à un besoin de jouissance (promenade seul ou en compagnie de camarades);
- dans 29 % des cas l'engin n'a été qu'un instrument de locomotion, le moyen de se rendre plus commodément à un lieu de loisir ou de travail;
- dans 17 % des cas le véhicule est utilisé pour une fugue (de la maison paternelle ou d'un centre de rééducation); on observe alors fréquemment plusieurs vols successifs, le véhicule étant abandonné quand le carburant est épuisé;
- dans 7 % des cas le vol de véhicule est associé à un autre délit (dans 6 % des cas comme moyen de commission, dans 1% comme moyen de fuite);

-
- dans 5 % des cas le vol est effectué dans un but de séduction : pour faire la conquête d'une amie ou pour éblouir un camarade ;
 - dans 5 % des cas, le mobile du vol est resté indéterminé.

L'étude menée par la Préfecture de Police retient, des déclarations des mineurs, les mobiles apparents suivants :

- 27 ont pris l'engin « pour faire un tour » ;
- 11 pour « rentrer chez eux », après un bal ou une sortie où ils s'étaient attardés ;
- 7 pour « s'enfuir » d'un centre de rééducation ;
- 2 pour voir comment fonctionnait l'engin ;
- 2 pour visiter leurs parents en province ;
- 2 parce qu'ils avaient envie d'un scooter ;
- 2 étaient en état d'ébriété ;
- 9 n'ont pas donné de raison.

Ces mobiles, rapportés aux trois premiers critères de « l'enquête T. E. 1960 », donnent des pourcentages un peu différents :

- 46 % de vols répondent à un besoin de jouissance (contre 37 %) ;
- 20 % de vols au cours desquels l'engin est utilisé comme moyen de locomotion (contre 29 %) ;
- 11 % de vols au cours desquels le véhicule est utilisé pour fuguer (contre 17 %).

Signalons par surcroît que, dans 10 % des cas, le mineur connaissait le propriétaire de la voiture volée.

On se trouve donc en présence d'une activité qui ne semble pas profondément engagée dans la délinquance : d'un « vol d'usage » ou même d'un simple « emprunt », où l'occasion, le hasard, les circonstances favorables jouent un rôle important.

C'est ce qui explique que, dans la majorité des cas, les jeunes voleurs de véhicules soient des primaires : 62 % dans « l'enquête T. E. 1960 ».

4. — *La progression vers une activité délictuelle effective.*

Mais ce délit sans gravité, proche d'une simple « conduite de jeu », va parfois engager le mineur dans un processus qui l'amènera, par paliers successifs, à une activité délictuelle effective. On peut distinguer assez nettement dans cette progression quatre stades :

- « l'emprunt » du véhicule par jeu et pour un parcours limité ;
- « l'emprunt » qui va jusqu'à l'épuisement de l'essence ; le mineur commence à se vanter de ses exploits ;
- le délit caractérisé, avec vol des objets qui se trouvent dans le véhicule ;
- l'accident, parfois le recel et la vente.

D'impulsifs à l'origine, les vols de véhicules tendent donc, avec la récidive, à devenir prémédités ; « l'enquête T. E. 1960 » donne 47 % de préméditations.

5. — *La récidive.*

« L'enquête T. E. 1960 » donne 38 % de récidive : récidive souvent stéréotypée : certains mineurs se cantonnent par exemple dans une marque

de voitures; d'autres retournent régulièrement sur les lieux de leurs précédents exploits (tel ce jeune parisien spécialiste des vols de voitures dans les cours des Ministères).

§ 3. — Le délinquant

1. — L'âge

Pour le professeur Heuyer, le vol de véhicule obéit à la loi de l'âge : les prépubères (11 - 16 ans) volent les scooters et les motos; les adolescents et jeunes adultes, les voitures. L'étude de la Préfecture de Police et « l'enquête T. E. 1960 » valident cette affirmation. Elles donnent en effet les résultats suivants :

	Etude Prefecture de Police (département de la Seine)	"Enquête T. E. 1960"
	%	%
14 ans.	"	7,91
de 14 à 15 ans.	3,63	10,98
de 15 à 16 ans.	25,45	18,56
de 16 à 17 ans.	42,72	32,95
de 17 à 18 ans.	28,18	27,27
indéterminé.	"	2,33

TABLEAU 10

L'âge critique semble être la 17^e année.

2. — Le sexe.

La participation des filles à cette forme de délinquance est pratiquement nulle : moins de 1 %. « L'enquête T. E. 1960 » donne en effet 2 pour-suites contre des filles sur 266 (et l'une des deux concerne par surcroît une allemande en vacances en France).

3. — Travail, apprentissage, scolarité.

« L'enquête T. E. 1960 » donne les résultats suivants :

— Au travail	30 %	
— En apprentissage	27 %	} en entreprise 12 % en centre d'apprentissage . 15 %
— En cours de scolarité	22 %	
		} enseignement du 1 ^{er} degré. 11 % enseignement du 2 ^e degré . 8 % enseignement technique . . 2 % enseignement supérieur . . 1 %
— Sans emploi	18 %	
— Absence de renseignements	34 %	

On se trouve donc en présence d'une majorité de mineurs en situation d'activité sociale normale (79 %). Et parmi eux la proportion la plus forte est fournie par les jeunes au travail.

4. — *Milieu familial.*

L'étude de la Préfecture de Police donne les renseignements suivants :

- 46 % des mineurs appartiennent à un milieu familial normal;
- 54 % appartiennent à un milieu, soit nettement dissocié (40 %), soit subnormal (14 %).

« L'enquête T. E. 1960 » donne des résultats de même sens, mais avec un pourcentage inférieur de mineurs vivant dans un milieu familial normal :

- 27 % des mineurs vivent dans un milieu familial normalement constitué (19 % seulement dans un milieu familial normal, 8 % dans un milieu normal, mais inaffectif ou surprotecteur);
- 56 % vivent dans un milieu dissocié ou inexistant.

Ces chiffres recourent les données générales sur la délinquance des mineurs. En effet, si l'enquête du Professeur Heuyer (1946) donne 85 % de familles dissociées (ce qui est compréhensible au lendemain de la guerre), une enquête conduite au Centre d'Observation de Paris en 1954 donne 58 %, et une enquête de 1958, conduite par M. Pinatel, donne 52 %. Sur ce point, la population des voleurs de voitures ne se différencie donc pas de la population délinquante ordinaire.

5. — *L'habitat.*

D'après « l'enquête T. E. 1960 », 25 % seulement des mineurs habitent dans des immeubles à peuplement normal et salubre.

Par contre :

- 27 % habitent des logements insalubres, surpeuplés ou ambulants;
- 30 % également habitent dans des grands ensembles.

Les grosses concentrations et les logements insalubres semblent donc être une fois de plus mis en cause, mais pas plus que dans les autres formes de délinquance juvénile.

6. — *Profession du chef de famille.*

« L'enquête T. E. 1960 » donne les résultats suivants :

- 32 % d'ouvriers (dont 19 % d'ouvriers spécialisés et de manœuvres et 13 % d'ouvriers qualifiés);
- 19 % de commerçants, représentants de commerce, personnel de service;
- 11 % de fonctionnaires et professions libérales;
- 7 % d'artisans et d'ingénieurs;
- 2 % d'ouvriers agricoles;
- 2 % de militaires ou assimilés;
- 9 % de sans emploi.

Dans 18 % des cas, la réponse n'a pas été fournie.

Les mineurs voleurs de véhicules sont donc issus de milieux modestes certes, mais non misérables. C'est, semble-t-il, une des catégories pour lesquelles se manifeste, d'une manière sensible, le glissement de la délinquance juvénile vers les couches sociales aisées : à noter que 26 % d'entre eux appartiennent à des familles qui possèdent une automobile.

7. — *Encadrement familial et éducatif.*

Il est toujours difficile d'apprécier objectivement, dans une enquête extensive, la valeur de l'encadrement familial et éducatif. « L'enquête T. F. 1960 » fait apparaître malgré tout de façon assez significative des déficiences en ce secteur :

- 18 % des mineurs intéressés ont une éducation insuffisante;
- 19 % ont de mauvaises fréquentations;
- 17 % ont à la fois une éducation insuffisante et de mauvaises fréquentations;
- 15 % enfin cumulent ces deux déficiences et sont, par surcroît, soumis à de mauvais exemples.

L'insuffisance éducative semble liée à une déficience de l'autorité des parents, elle-même en rapport classique avec les dissociations familiales.

L'influence des mauvaises fréquentations sur le mineur livré à lui-même joue vraisemblablement dans le sens d'un entraînement à participer aux exploits des conducteurs d'occasion.

Conclusion

Les vols de véhicules à moteur représentent bien une forme nouvelle et importante de la délinquance des jeunes. Elle mérite qu'on y porte attention, car elle est inquiétante à un double point de vue :

- par sa progression rapide et par l'ampleur qu'elle atteint : pratiquement inconnue il y a dix ans, elle représente aujourd'hui près du quart de la délinquance juvénile;
- par ses conséquences matérielles directes : elle trouve bien souvent son épilogue dans un accident; et il est significatif de noter que la progression des « homicides et blessures involontaires » commis par des mineurs est, en France, rigoureusement parallèle à la progression des vols de véhicules : de 1949 à 1959 le nombre en a quadruplé (cf. graphique annexe).

Le phénomène trouve une première explication dans une double constatation complémentaire : l'augmentation du parc automobile national et la vulgarisation de l'usage des véhicules à moteur.

Il a été signalé que le parc automobile national avait plus que triplé entre 1950 et 1959 : la courbe de cette progression est elle aussi parallèle à celle des vols de véhicules (cf. graphique annexe). Cette extension, qui ne s'est pas accompagnée d'une extension parallèle du nombre des garages,

a en pour conséquence de laisser les véhicules dans la rue, à la disposition permanente des jeunes. Voler une voiture était, il y a vingt-cinq ans, une entreprise ardue. C'est aujourd'hui un exploit d'une facilité dérisoire : il n'est pas de ville en France où l'on ne puisse en quelques minutes faire son choix parmi les voitures non verrouillées, s'installer au volant et démarrer. La constatation est des plus banales ; elle mérite pourtant qu'on s'y arrête : si cette condition première n'était pas remplie, le nombre des vols de véhicules commis par des jeunes serait des plus réduit.

Corrélativement, l'usage de la voiture s'est, durant ces dix dernières années, généralisé. Il est entré dans le contenu socio-culturel de la masse : savoir conduire est aussi commun en 1960 que savoir monter à bicyclette en 1925. Par de multiples voies (y compris par l'école) le jeune reçoit une véritable « éducation mécanique » qui le rend capable d'utiliser un véhicule à moteur. C'est là une constatation banale, mais également importante, car il est évident que cette deuxième condition est aussi nécessaire que la première pour que des vols de voitures soient commis par des mineurs...

Ceci dit, le jeune voleur de véhicule n'est pas un délinquant d'un type spécial. Aucun facteur original n'est en effet mis en valeur par les enquêtes précitées. Ceux qui semblent revêtir une importance particulière (les dissociations familiales notamment) sont ceux-là mêmes que les études sur la délinquance juvénile en général font apparaître. Si la « forme » du phénomène est particularisée, l'étiologie en demeure banale.

Les enquêtes conduites dans le cadre de cette étude ne permettent pas une analyse fine des mécanismes psychologiques de l'acte. Ce qu'elles en laissent entrevoir confirme pourtant les conclusions auxquelles sont parvenus certains travaux monographiques (1). On se trouve en présence d'un processus d'affirmation de soi, fort bien éclairé par la psychologie de « l'homme au volant » normal : conduire une voiture augmente les dimensions et les virtualités de la personne. Or, l'adolescence est la période où le besoin d'affirmation de soi est le plus impérieux. Il serait intéressant de rechercher à la fois le type de compensation que peut représenter pour le jeune le vol de voiture, et dans quelle mesure l'on se trouve en présence d'un stéréotype (conduire prend la valeur d'un rite d'initiation au monde de l'adulte).

Dans cette perspective, la constatation que l'acte n'est pas en général vécu comme un vol mais comme un emprunt revêt une signification capitale. Il est permis de se demander si le scooter ou la voiture, offerts dans la rue, ne tendent pas à être plus ou moins confusément insérés par le jeune dans un secteur de propriété collective, ou plutôt d'usage collectif, comme la rue et la route elles-mêmes. Il est courant que, dans les groupes de jeunes, cyclomoteurs et scooters passent de main en main. Des recherches seraient à entreprendre sur l'évolution du contenu vécu de la notion de propriété en ce domaine (comme en certains autres d'ailleurs que l'évolution des techniques et de la civilisation a profondément modifiés).

(1) Cf. en particulier « Le vol de voiture chez l'adolescent » par le Dr PARROT, M. RIBETTE et Mlle MABILLE — in « Sauvegarde de l'Enfance » — mai 1957.

Il reste que, pour le criminologue, le vol de véhicule à moteur est un phénomène préoccupant. Il l'est, nous l'avons vu, par ses conséquences matérielles. Il l'est aussi par le fait qu'il représente un processus d'introduction progressive dans une activité délinquante réelle. Le passage à l'acte que représente un délit exige toujours qu'une résistance soit vaincue. Ici, il y a en quelque sorte « passage à l'acte progressif », donc division de la résistance qui, de ce fait, est beaucoup plus facilement surmontée. C'est là que réside le véritable danger.

5.000

Parc automobile — Voitures particulières et commerciales (en milliers)

1.0000

Homicides et blessures involontaires

Vols d'automobiles

900

1.200

4.000

800

1.100

3.000

700

1.000

2.000

600

900

500

800

400

700

300

600

1.000

500

200

400

100

300

0

200

100

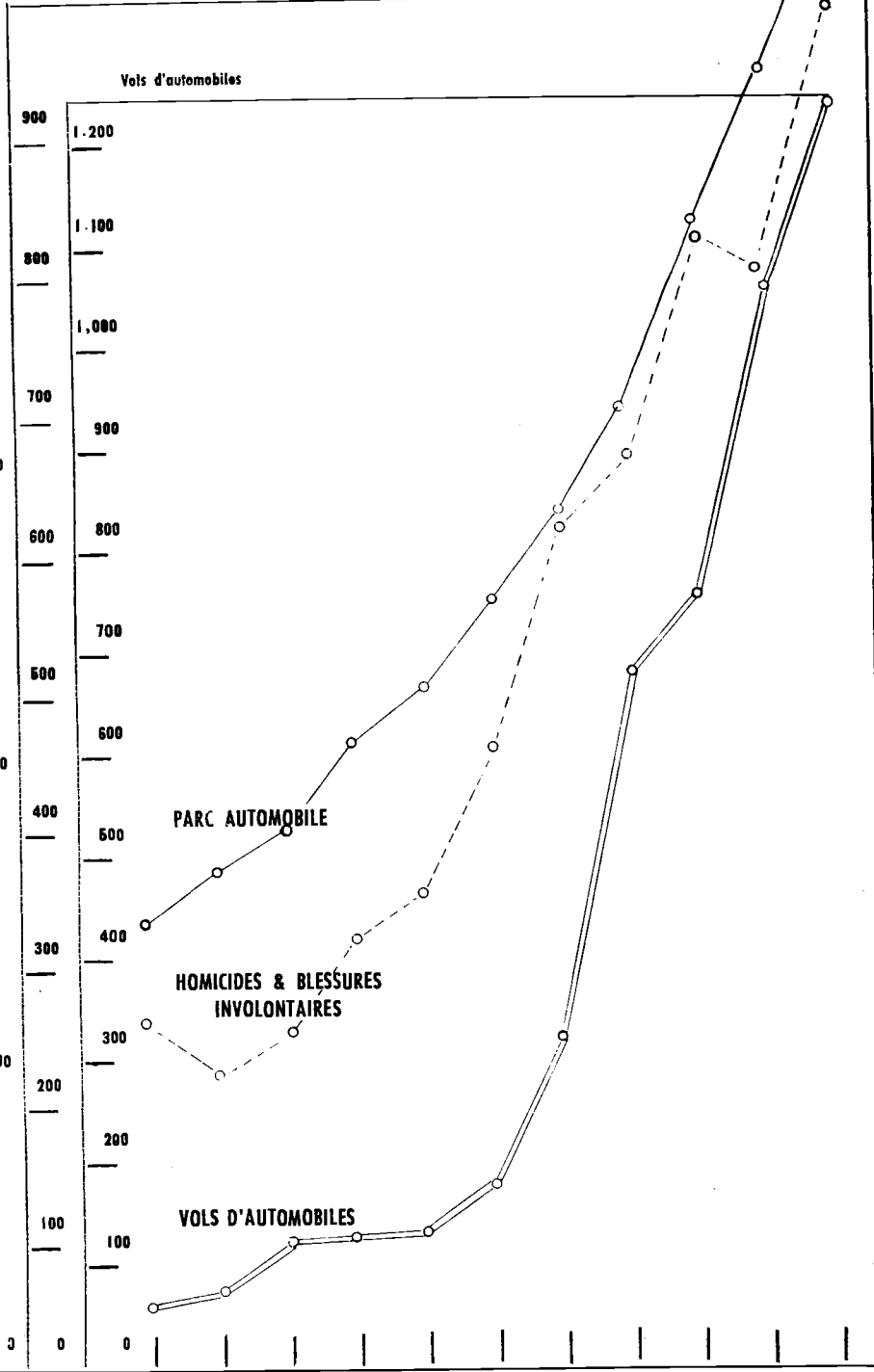
0

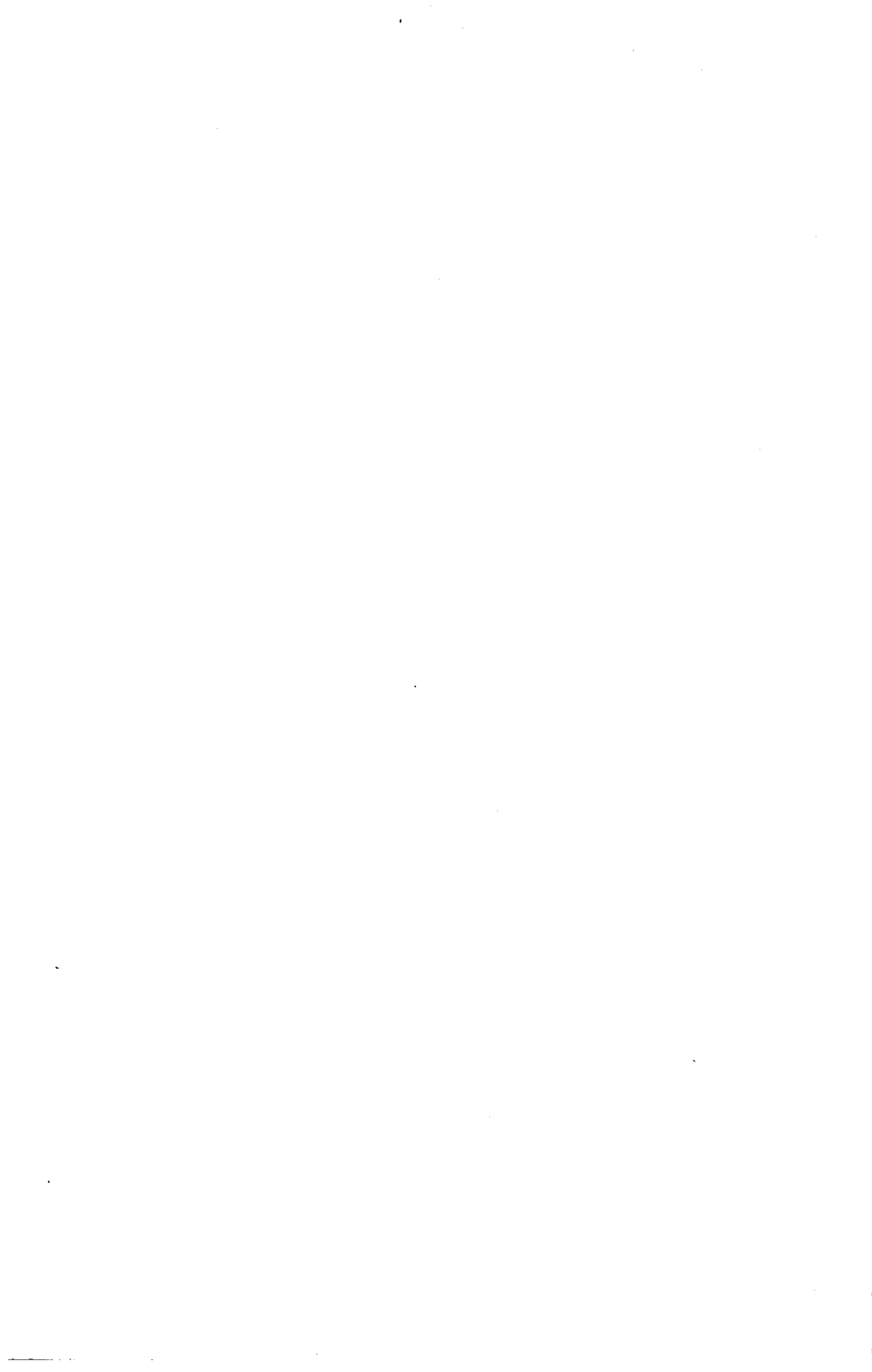
1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959

PARC AUTOMOBILE

HOMICIDES & BLESSURES INVOLONTAIRES

VOLS D'AUTOMOBILES





DEUXIÈME PARTIE

**FONCTIONNEMENT
DES SERVICES**

CHAPITRE 4

CENTRE DE FORMATION ET D'ÉTUDES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

	Pages
<i>Section I.</i> — ÉTUDES, STATISTIQUES, DOCUMENTATION, RELATIONS EXTÉRIEURES	120
<i>Section II.</i> — SÉLECTION DES EDUCATEURS	124
<i>Section III.</i> — SESSIONS D'ÉTUDES ET STAGES INDIVIDUELS	128

CHAPITRE 4

CENTRE DE FORMATION ET D'ÉTUDES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

SECTION I. — ETUDES, STATISTIQUES, DOCUMENTATION, RELATIONS EXTERIEURES

§ 1. — Activités « Etudes et Recherches »

Les Commissions de Recherche et la Section des Etudes ont concentré leur activité sur trois secteurs essentiels :

- a) Etude des facteurs de la délinquance juvénile;
- b) Appréciation de l'efficacité de l'action préventive;
- c) Analyse des nouvelles formes de la délinquance des jeunes.

Chacun de ces secteurs fait appel à une approche méthodologique particulière : étiologique, socio-pédagogique et criminologique.

1. — *Enquête sur les facteurs de la délinquance juvénile.*

14 Tribunaux et Services d'Observation ont établi des dossiers d'expérimentation sociologiques, médicaux et psychologiques, à partir d'un échantillonnage au hasard, calculé en fonction du rythme des inculpations des mineurs.

Ces Tribunaux et Services ont été désignés en fonction d'un échantillonnage stratifié défini à partir de l'ensemble de la population juvénile française. Les responsables des commissions spécialisées les ont visités au cours de cette première année d'expérimentation afin d'étudier la mise en place des structures et d'assurer la coordination du personnel technique associé à cette vaste enquête. Les centres d'expérimentation ont été visités en moyenne trois fois au cours de l'année.

L'établissement du matériel d'expérimentation s'étendra jusqu'au début de l'année 1961. Les informations recueillies sont l'objet d'un traitement mécanographique.

Les données cliniques, médicales et psychologiques, sont fournies à la fois en codes et en analyse rédigée afin de respecter au maximum les nuances de l'interprétation et l'aspect évolutif et dynamique des cas.

2. — *Enquête sur l'efficacité des clubs de prévention.*

Subventionnée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, une enquête conduite auprès de cinq clubs de prévention situés dans des quartiers particularisés, appréciés en fonction de critères économiques, sociaux et culturels, est actuellement en cours. Elle donne lieu à la fois à une étude de morphologie urbaine et, complémentirement, à l'appréciation de critères de pathologie sociale. Cette étude évolutive, appliquée à des institutions de caractère divers, tend à définir les formes et l'efficacité d'une action de prévention destinée aux jeunes asociaux de milieux vulnérables.

3. — *Enquête sur les nouvelles formes de la délinquance juvénile.*

Ce sujet, qui a fourni le thème des travaux du second Congrès des Nations Unies consacré à la prévention du crime et au traitement des délinquants, a été étudié avec la contribution des Services de Police (Sécurité Publique et Préfecture de Police), de la Gendarmerie et des Tribunaux pour Enfants.

Trois infractions ont fait l'objet d'analyses particulières : les délits commis à plusieurs, les vols de véhicules à moteur, les délits gratuits (actes de vandalisme, chapardage).

Afin d'étudier les effets des variations saisonnières, les enquêtes ont été effectuées sur deux mois d'hiver et deux mois d'été.

Des monographies de bandes aux activités délictuelles ont été établies à partir d'un cadre analytique par des éducateurs en Milieu Ouvert et des policiers. Une comparaison entre les bandes de l'après-guerre (1946-1947) et celles de 1960 est également entreprise. Cette étude à la fois historique et dynamique est destinée à compléter le recensement quantitatif des délits commis à plusieurs.

4. — *Autres études.*

1° Par ailleurs, dans le cadre de la Commission médicale, l'étude de la psychomotricité d'un groupe d'adolescents apprentis a été conduite afin de fournir une population témoin. (L'an dernier, l'analyse avait porté sur des échantillons de débiles moteurs et de délinquants).

Une enquête sur les résultats de l'électroencéphalographie appliquée sur une population d'adolescents délinquants de la région parisienne est en cours. Ses résultats ne seront interprétés qu'en 1961 avec le concours du laboratoire d'E. E. G. de l'Hôpital Sainte-Anne, qui fournira les éléments de comparaison sur des groupes témoins.

2° La Commission de psychologie continue l'étude des composantes et des aptitudes requises par le métier d'éducateur.

3° La Commission de pédagogie a établi après une année d'expérimentation trois fiches d'analyse se rapportant à l'expression plastique chez les mineurs délinquants. L'enquête va se poursuivre afin de procéder à une première analyse statistique. Une observation sur population témoin sera également conduite au cours des deux premiers trimestres de 1961.

4° La Section des Etudes du Centre participe aux travaux du Haut Comité d'Etudes sur l'alcoolisme et a contribué à la préparation du Congrès de Défense sociale en fournissant un rapport sur « quelques aspects des processus de maturation sociale dans la société française de 1960 ».

5° Enfin, une enquête monographique relative au bilan de l'activité d'un cabinet de Juge des Enfants est conduite avec la collaboration du Tribunal pour Enfants de la Seine. Cette étude se propose de dégager l'évolution de cette activité en fonction des incidences soulevées par la nouvelle législation du 23 décembre 1958 et appréciées en fonction des données de base suivantes : nombre de procédures ouvertes, en instance, terminées — moyens d'information mis en œuvre (enquêtes, examens, observations) — nature des décisions rendues, durant une année.

§ 2. — Statistiques

Le Service statistique de Vancresson a assuré l'exploitation des données quantitatives des diverses enquêtes (Services de Police, Gendarmerie et Tribunaux) relatives aux nouvelles formes de la délinquance juvénile. Des corrélations ont été établies entre certaines données criminologiques et économiques.

Par ailleurs, l'étude de l'évolution de la délinquance juvénile depuis 1947 a donné lieu à l'établissement de tableaux et de graphiques illustrant les divers taux d'inadaptation sociale suivant les classes d'âges et les sexes rapportés à la population juvénile correspondante.

La statistique judiciaire a été comptabilisée et comparée aux statistiques mécanographiques et policières.

Une étude de la validité des divers seuils d'enregistrements statistiques du phénomène criminel est en cours.

Enfin, la spécialisation du personnel en vue du traitement mécanographique des informations recensées pour l'enquête sur les facteurs de la délinquance juvénile a été poursuivie.

§ 3. — Documentation — Relations extérieures

Au cours de 1960, compte tenu des besoins de la Section des Etudes et des Recherches, l'activité de la bibliothèque s'est surtout portée sur la mise à jour d'une partie du fichier analytique.

En ce qui concerne le fonds de la bibliothèque, les achats de livres ont été un peu moins importants en 1960 qu'en 1959, ce qui a permis un plus grand nombre d'abonnements nouveaux (15).

La diffusion des publications de la Direction de l'Education Surveillée se poursuit sur un rythme régulier (3 études sont depuis cette année épuisées : *La liberté surveillée*, *La tutelle aux allocations familiales*, *La liberté surveillée en milieu rural*.)

Il est à noter cependant que la diffusion de la publication des travaux de la session des Juges des Enfants et des Directeurs de la Population : *La protection de l'enfance en danger*, publiée en mai 1960, a été, à sa parution, plus importante en raison du nombre croissant de personnalités et d'organismes français et étrangers avec lesquels le Centre est en relation (tirage : 3.000, diffusion : 2.320).

Le nombre des visiteurs a été sensiblement le même qu'en 1959. On remarque que les représentants de l'étranger (ceux de Pologne, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis notamment) sont surtout intéressés par l'organisation des structures de la recherche, les méthodes d'études et d'analyse appliquées aux divers problèmes posés par l'inadaptation sociale de la jeunesse.

§ 4. — Participation de la Direction de l'Education Surveillée à divers congrès ou réunions nationales ou internationales

La Direction a participé activement à plusieurs rencontres au cours de l'année 1960 :

- Conseil de l'Europe — Comité européen pour les problèmes criminels (Strasbourg, 6-11 juin 1960 : « Rapport sur quelques aspects de la délinquance juvénile d'après-guerre dans 12 pays européens ». — Strasbourg, 5-12 décembre 1960 : « Création d'un centre européen de criminologie ») ;
- Première Conférence internationale de l'Union Mondiale des organisations pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Rome, 19-25 avril 1960) ;
- Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Luxembourg, 13-14 mai 1960). Thème : « Le vagabondage des adultes » ;
- Enquête internationale organisée à la demande de l'U. N. E. S. C. O. sur les « Méthodes de rééducation appliquées dans les internats spécialisés pour jeunes inadaptés sociaux », (mai 1960) ;
- Cinquième Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (Rome, 17-21 juin 1960). Thème : « L'hygiène mentale de l'éducateur » ;
- Assemblée générale de l'U. N. A. F. (Vichy, 26 juin 1960). Thème : « Les services de tutelle aux prestations familiales » ;
- Peuple et Culture — Stage de formation d'animateurs de cercles sur l'adolescence ouvrière (Houlgate, 18-30 juillet 1960) ;
- Deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres, 8-20 août 1960). Thème : « Etude sur les nouvelles formes de la délinquance juvénile » ;

- XII^e Congrès de l'U. N. A. R. (Lille, 24-28 septembre 1960). Thème : « Autorité, liberté, discipline » ;
- Colloque d'experts pour l'élaboration d'un programme de formation de travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance dans les pays en voie de développement rapide (La Haye, 12-15 septembre 1960) ;
- Premier Congrès de pédo-psychiatrie (Paris, 16-20 septembre 1960). Thème : « La maturation » ;
- Réunion de l'Association internationale des Juges des Enfants (Liège, 7-8 octobre 1960) ;
- Premier Congrès français de criminologie (Lyon, 21-24 octobre 1960). Thème : « L'examen de la personnalité » ;
- Colloque du Centre d'Etude de la délinquance juvénile (Bruxelles, 18-22 novembre 1960).

D'autre part, la Direction de l'Education Surveillée a participé aux travaux préparatoires :

- du Congrès de Défense Sociale qui se tiendra à Belgrade en 1961 ;
- de la 10^e Conférence internationale de Service Social (Rome, janvier 1961).

SECTION II. — SELECTION DES EDUCATEURS

Depuis 1951, la Direction de l'Education Surveillée sélectionne les candidats éducateurs et les candidates éducatrices en utilisant des techniques modernes de sélection des personnels et spécialement des cadres.

Elle fait appel à deux sortes d'examens : un examen psychiatrique et un examen psychologique de personnalité.

Le but principal de l'examen psychiatrique est d'écarter les sujets nettement névrotiques ou pré-psychotiques. De tels sujets sont très rares parmi les candidats éducateurs ; il appartient donc à chaque psychiatre d'élaborer la contexture de l'examen.

L'examen psychologique de personnalité, qui tend également à détecter des inaptitudes à la rééducation (l'insuffisance du nombre des candidatures a conduit à lui assigner délibérément cette fonction négative, qui néanmoins — on le verra — s'est révélée efficace), a fait l'objet d'un effort d'organisation dans l'intérêt des mineurs, des candidats eux-mêmes et du service.

Le psychologue chargé de l'organisation d'ensemble des examens psychologiques de recrutement a cherché à multiplier les garanties :

- a) Il n'a été retenu que des épreuves fondamentales dont la valeur est indiscutée ;
- b) Les épreuves ont été multipliées de façon, d'une part, à solliciter les aspects les plus variés de la personnalité, d'autre part, à obtenir par convergence de probabilités le maximum d'objectivité ;

c) On a utilisé le concours de spécialistes des tests fondamentaux. Chacun d'eux n'étudie qu'un seul et même test et établit son étude du cas selon la méthode dite « à l'aveugle », c'est-à-dire en ne connaissant que quelques caractéristiques de la personne du candidat, à l'exclusion des résultats des autres épreuves;

d) Sept autres épreuves sont analysées par le psychologue central qui assume la responsabilité de l'élaboration des conclusions.

Grâce à cette multiplicité de concours, il est obtenu des résultats plus sûrs qualitativement et des garanties plus certaines par la convergence des avis exprimés. En effet, c'est après cette étude en commun du dossier que la conclusion est dégagée, les décisions de rejet étant pratiquement le fait d'une quasi-unanimité.

Esquisse du but poursuivi.

Il a été noté que cette sélection tend pratiquement à écarter les candidats inaptes à l'exercice de la profession d'éducateur. Précisons la nature de ces inaptitudes :

Un éducateur devra répondre à trois sortes d'exigences professionnelles :

- a) Il sera éducateur au sens large du mot;
- b) Il sera éducateur d'enfants sensibilisés par leurs conditions d'existence, voire gravement traumatisés;
- c) Il devra accomplir son travail dans le cadre d'une équipe.

Il est possible qu'une sélection pratiquée au niveau d'un stage d'essai, à la condition que ce soit par des professionnels très expérimentés, suffise à écarter les candidats nettement incapables d'établir des contacts pédagogiques valables avec des jeunes gens et de s'insérer dans une équipe. Dans ce genre de relations, ce sont surtout des « comportements extérieurs » qui interviennent et qui n'entraînent chez les autres que des effets relativement superficiels.

Les contacts éducatifs que l'éducateur doit établir avec le jeune délinquant doivent s'effectuer sur un mode de relations à la fois très individualisées et à dominante émotivo-affective.

En de tels échanges, le risque est grand pour l'adulte bénéficiaire d'une fonction d'autorité qui serait encore aux prises avec des problèmes personnels d'inadaptations affectives, d'en décharger le poids sur la personnalité de l'adolescent qui dépend de lui. Il s'ensuivra des jugements de valeur partiels et des appréciations erronées, des interventions à base de motivations subjectives et non d'interventions objectivement utiles au mineur. Il s'ensuivra également des attitudes instables qui iraient à l'inverse de la sécurisation que le jeune inadapté attend avant tout de l'adulte. L'examen psychologique de personnalité doit détecter l'existence chez le candidat de ces foyers de « sous-équilibres émotivo-affectifs ». Ceux-ci se dissimulent le plus souvent dans la vie quotidienne et ne libèrent leurs tensions que si l'occasion leur en est offerte et en quelque sorte à la dérobée. Les techniques psychologiques dévoilent ces tensions lorsqu'elles existent.

Modalités pratiques d'application (Fréquence, lieux, importance des examens).

L'examen psychologique de sélection pourrait avoir lieu sous forme individuelle. Théoriquement, on peut penser que l'analyse de la personnalité serait plus complète et plus nuancée. En fait, les épreuves sont appliquées en collectif et ceci pour des raisons d'économie de temps et de finances. Ajoutons que la qualité des résultats ne souffre en rien de ce mode d'application, un entretien individuel s'ajoutant en tous les cas aux épreuves elles-mêmes.

Les séances d'examens ont lieu dans différents centres selon la répartition géographique des candidatures. Un minimum de quatre à cinq candidats paraît nécessaire pour justifier une séance d'examen.

La difficulté, dans ces déplacements, est de trouver des locaux, en dehors des villes où existent des services extérieurs de la Direction. Il nous faut pour cela recourir aux Services de l'Éducation Nationale, des bureaux universitaires de statistiques, ou d'établissements privés. Nous avons reçu un accueil des plus favorables de ces organismes.

Primitivement, les examens de sélection n'avaient lieu qu'une fois par an, à l'occasion du concours de recrutement d'éducateurs fonctionnaires. Depuis l'année 1955, la possibilité de recruter des candidats contractuels nous a conduit à accroître considérablement la fréquence de ces examens. Pour un nombre total annuel d'environ 100 à 150 candidats, il faut procéder à des examens environ tous les deux mois, pour faire coïncider la sélection avec le stage de trois mois qu'effectue le candidat contractuel. Chaque examen pouvant se subdiviser en plusieurs séances effectuées dans des villes différentes, on en arrive pratiquement à la moyenne d'une séance par mois.

Le nombre de ces examens après 10 ans d'application atteint le chiffre de 1.009 candidats (candidats éducateurs : 645, candidates éducatrices : 364).

A ce chiffre, il convient d'ajouter les examens appliqués aux délégués permanents à la liberté surveillée pour leur titularisation comme éducateurs fonctionnaires : 104. Ce qui donne le chiffre total de 1.113.

Aspects financiers.

Il peut être utile de dresser le bilan financier de cette sélection. Pour 165 candidats examinés en 1960, la dépense totale se chiffre à 11.224,76 NF, soit 68,02 NF par candidat.

Le détail de ces dépenses se répartit comme suit :

Frais de transport du psychologue	749,76 NF
Frais de mission du psychologue	575 NF
Rétribution des spécialistes correcteurs d'épreuves	9.900 NF

11.224,76 NF

(4 spécialistes pour un prix forfaitaire de 60 NF au total par candidat).

Il convient d'ajouter pour mémoire la part de traitement du psychologue inspecteur et de la psychologue assistante.

Les frais de matériel fongible à y ajouter sont assez peu sensibles si on les ramène au prix par candidat.

On peut donc évaluer le prix de revient d'un examen psychologique de sélection à 100 NF par candidat examiné. Ce chiffre est très inférieur au coût d'un tel examen dans l'industrie privée (entre le tiers et la moitié).

Aperçus qualitatifs sur les résultats.

En présence d'un nombre apparemment aussi élevé d'examens effectués, l'idée vient spontanément à l'esprit de rechercher s'il n'existe pas quelques caractéristiques d'aptitudes ou d'inaptitudes chez les candidats éducateurs. A la limite, on pourrait théoriquement penser qu'il existerait un type d'éducateur capable et par opposition un type d'individu incapable d'être éducateur.

En fait ce serait là une façon de voir très élémentaire, pour ne pas dire primaire; l'une des acquisitions de la psychologie appliquée à l'orientation ou à la sélection professionnelle a été de détecter que pour des professions qui engagent largement la personnalité, c'est la totalité de celle-ci qui intervient comme constitutive, soit de capacité, soit d'incapacité. En pareille matière, la notion de type devient fautive; il y a de multiples façons, pratiquement autant que d'individus, d'être « bon » ou « mauvais » dans une profession de cette nature.

On peut toutefois essayer de découvrir s'il n'existe pas quelques caractéristiques communes entre les candidats capables, d'une part, et les candidats incapables, d'autre part, et, plus encore, de voir si ces caractéristiques s'opposent d'une catégorie à l'autre avec quelque netteté.

Il s'agit bien plus d'un procédé de critique de méthode qui apporte aux spécialistes la sécurité et l'objectivité nécessaire à leur appréciation. Mais il ne doit surtout pas s'agir de l'établissement d'une nomenclature de qualités ou de défauts risquant d'être diffusée.

Une tentative dans ce sens a déjà été entreprise mais, les moyens financiers étant réduits, aucune conclusion n'en a été tirée. Seule la préparation partielle du matériel d'étude a été possible. Par contre, l'attribution très récente de crédits de recherche va permettre de reprendre cette tentative.

Perspectives d'avenir. Exploitation scientifique des résultats acquis.

Pour l'analyse des dossiers d'examens, la méthode suivante a été adoptée. Parmi les 600 dossiers de candidats éducateurs (masculins), deux groupes ont été dégagés. Le premier comprend 50 candidats qui ont été admis à l'unanimité des 6 spécialistes de la sélection. Le second comprend 50 candidats qui ont été refusés à l'unanimité des 6 spécialistes. Ce nombre de 50 peut paraître réduit. En fait, il était impossible de le dépasser pour ce qui est des candidats regus et il a fallu utiliser quelques cas de l'année en cours, 1960, pour atteindre ce chiffre.

L'étude consistera à recenser dans chaque dossier toutes les notations possibles et à en faire l'analyse statistique pour chaque candidat et par voie de conséquence pour chaque catégorie de candidats. Si elles existent,

des caractéristiques opposées distinguant les deux groupes devraient se dégager. En outre l'étude des caractères communs permettra de dégager des significations positives.

Un tel travail n'est possible que par le recours aux méthodes d'analyse mécanographique. En effet, le nombre de données recueillies dans les dossiers est si élevé que, même pour un nombre réduit de cas, en l'espèce 100, la quantité des combinaisons de ces données entre elles atteint un chiffre si important que seul un traitement mécanique permet d'épuiser ces combinaisons. Il est prévu d'établir pour chaque candidat autant de fiches qu'il faudra pour recueillir toutes ses données individuelles et de rechercher les agencements significatifs de données.

En dehors de l'obtention des caractéristiques de capacité ou d'incapacité pour la profession d'éducateur, ce travail pourra fournir aux spécialistes les bases d'un aménagement différent de leur méthode de diagnostic.

Actuellement les connaissances sont réduites (au point de vue analytique). En ce qui concerne les exigences positives de la profession, la méthode pour chaque spécialiste est du type « diagnostic clinique », c'est-à-dire que, se fondant sur les observations recueillies, chacun d'eux dégage par voie d'interprétation les traits dominants de la personnalité étudiée. Cette méthode est la seule voie d'accès possible pour une étude de ce genre, tant qu'on n'aura pas pu disposer de matériaux suffisants pour procéder à une analyse mathématique.

A la limite, le changement de méthode pourrait consister presque dans la suppression du diagnostic clinique qui serait remplacé par un dépouillement mécanographique des fiches individuelles de tout nouveau candidat. Nous disons bien « à la limite », car, si supérieurement parfaite que soit la machine électronique comme instrument de travail, elle ne saura jamais fournir de réponse qu'à ce qu'on lui a demandé et dans un domaine où les nuances comptent tant, en risquant de sacrifier avec ces nuances ce qu'il y a de plus individuel dans la candidature d'une personnalité.

SECTION III. — SESSIONS D'ETUDES ET STAGES INDIVIDUELS

§ 1. — Les Sessions d'Etudes et de Perfectionnement

Le Centre de Vauresson a organisé, au cours de l'année judiciaire 1958-1959, 17 sessions et 3 journées d'études. Ce sont, par ordre chronologique :

Sessions d'études des commissaires de police de la Sûreté Nationale (18-23 janvier 1960).

Cette session, organisée par la Direction générale de la Sûreté Nationale et par la Direction de l'Education Surveillée, comporta une informa-

tion générale sur les problèmes de la protection de l'enfance et sur l'évolution actuelle de la délinquance juvénile. Elle donna lieu à de nombreux échanges de vues entre les représentants de la Sûreté Nationale et les spécialistes de la rééducation.

Session d'éducateurs chargés de l'enseignement général dans les I. P. E. S. (1^{er}-6 février 1960).

Les instituteurs recherchèrent dans quelle mesure la classe peut collaborer à la formation technique donnée à l'atelier et à la formation humaine recherchée dans les groupes de vie.

Session de délégués permanents (22-27 février 1960).

L'étude des moyens permettant l'accès à la connaissance du mineur a été assurée par les représentants des différents corps et services s'intéressant à ce problème.

Stage de psycho-sociologie (7-12 mars 1960).

Les participants de la session de septembre 1959 ont, au cours de ce 8^e stage de sociologie appliquée, complété leur entraînement à la conduite des discussions de groupe et étudié les techniques d'interview et d'entretien.

Session d'études sur la rééducation spéciale (23-24 mars 1960).

Les représentants de la Direction de l'Education Surveillée, des médecins et des directeurs d'institutions ont étudié les modalités actuelles d'application de la rééducation spéciale.

Session d'études d'assistantes sociales sur la discussion de groupe (2-7 mai 1960).

La session a consisté en une série de travaux pratiques au cours desquels les participants ont étudié plus particulièrement ce que sont la réunion-discussion et l'entretien.

Session des professeurs d'éducation physique (2-14 mai 1960).

Ce stage a eu pour objet de perfectionner les responsables des activités de plein air, spécialement en nautisme et techniques de camp, et de leur donner une initiation élémentaire en spéléologie et escalade.

Journée d'études d'élèves-inspecteurs de l'École Normale Supérieure de Saint-Cloud (9 mai 1960).

Les élèves-inspecteurs ont, au cours de cette journée, étudié le problème de la délinquance en France, et les moyens juridiques et institutionnels employés pour contribuer à le résoudre.

Session de sociologie différentielle (16-28 mai 1960).

Cette session qui groupait des assistantes sociales, des délégués permanents et des observateurs en milieu ouvert eut pour but de permettre à ceux-ci de confronter leurs expériences et de recevoir une information actuelle et documentée sur les problèmes posés en France par l'évolution démographique dans le domaine de la vie professionnelle, de la vie résidentielle et sur le plan des loisirs.

Journée d'études de Juges de Paix africains (8 juin 1960).

Les sessionnaires ont été informés sur la façon dont les problèmes de la protection judiciaire de l'enfance et de la rééducation avaient été résolus en France et au Maroc.

Session de Juges des Enfants (13-25 juin 1960).

Les Juges des Enfants ont étudié divers problèmes concernant la juridiction pour enfants et ses services auxiliaires, ainsi que les méthodes appliquées en observation et rééducation.

Session de psychologie appliquée (4-9 juillet 1960).

Les chefs de service éducatif participant à cette session ont, à l'occasion d'échanges de vues sur divers problèmes, été amenés à réfléchir sur les méthodes mises en œuvre dans les réunions-discussions.

Session d'instructeurs techniques (12-17 septembre 1960).

Cette session fut essentiellement orientée sur la recherche du mode opératoire nécessaire pour la fabrication à l'unité ou en petite série de pièces de complication moyenne à réaliser à l'étau et sur machines-outils.

Session d'études des Juges des Enfants sur la discussion de groupe (12-24 septembre 1960).

Les magistrats participant à cette session ont plus particulièrement étudié le problème de l'entretien et les techniques du travail en groupe.

Session d'études de professeurs d'agriculture (18-20 octobre 1960).

Cette session a eu pour but l'étude de divers problèmes relatifs à la floriculture et à l'arboriculture.

Session d'éducateurs d'Institution Publique d'Education Surveillée (27-29 octobre 1960).

Réservée aux instituteurs chargés de l'enseignement général, elle a comporté l'étude de l'organisation des classes et de l'examen de divers problèmes de pédagogie spéciale.

Journée d'information des auditeurs de justice (14 novembre 1960).

Une information générale relative à la législation sur la protection de l'enfance et à la rééducation des jeunes délinquants a été donnée, avant qu'ils ne partent en stages pratiques, à un groupe d'auditeurs de justice.

Session d'études des Officiers de Gendarmerie (17-23 novembre 1960).

Au cours de cette session, organisée en collaboration avec la Direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire, furent étudiés les problèmes posés par l'évolution actuelle de la délinquance moderne, et les moyens mis en œuvre pour la prévention et la détection de cette délinquance, ainsi que pour l'observation et la rééducation des mineurs.

Session d'études sur la nouvelle comptabilité (29 novembre-1^{er} décembre 1960).

Les directeurs, économes et adjoints d'économat de cinq établissements expérimentaux ont étudié pendant cette session l'Instruction provisoire concernant la comptabilité des établissements d'Education Surveillée.

Une *réunion de Directeurs* a, par ailleurs, eu lieu du 24 au 26 octobre 1960.

Les sessions ont été, pour chacune des catégories envisagées, d'un type analogue à celui adopté les années précédentes, à l'exception de la *session de groupe des Juges des Enfants de septembre 1960*, qui fut organisée selon des modalités nouvelles. Dix magistrats expérimentés participèrent à une discussion comportant un inventaire des différentes situations d'entretien du Juge des Enfants, une présentation des méthodes d'entretien, une discussion sur l'adaptation des méthodes proposées aux objectifs poursuivis par le Juge, enfin une présentation des méthodes de discussion de groupe et de l'apport qu'elles offrent à la solution des problèmes examinés.

Les sessionnaires furent vivement intéressés par ce mode de stage, dont il sera souhaitable d'étendre le bénéfice à l'ensemble des Juges des Enfants ayant au moins trois ans d'exercice.

§ 2. — Stages individuels

Outre les étrangers admis à participer comme auditeurs libres aux sessions de formation et de perfectionnement, le Centre de Vaucresson a reçu un certain nombre de boursiers de l'O. N. U. ou du Gouvernement français, pour lesquels il a organisé des stages individuels adaptés au sujet d'études choisi. C'est ainsi que :

- un *Probation Officer* anglais a consacré deux semaines à l'étude du « traitement des délinquants mineurs » ;
- un professeur de droit polonais a étudié pendant six mois l'équipement de la région parisienne en Centres d'Observation, foyers, institutions de rééducation, spécialement pour filles ;

-
- un chef de bureau du Ministère de la Justice du Japon s'est documenté sur les méthodes françaises d'observation et de rééducation; son information a duré six mois;
 - un étudiant vénézuélien a reçu, pendant une année, une formation théorique et pratique concernant l'ensemble des problèmes de l'enfance inadaptée;
 - trois inspecteurs Jeunesse et Sports du Maroc ont effectué un stage pratique de deux mois dans divers établissements d'observation et de rééducation et dans des centres socio-culturels.

Ces stages sont, en fonction des préoccupations actuelles ou futures des intéressés, organisés lorsque le programme l'exige, en liaison étroite avec d'autres ministères.

CHAPITRE 5

**LES ASSOCIATIONS
D'ACTION ÉDUCATIVE**

	Pages
<i>Section I.</i> — LES RÉALISATIONS	134
<i>Section II.</i> — PARTICIPATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE PATRO- NAGE ET ASSOCIATIONS D'ACTION ÉDUCATIVE	136

CHAPITRE 5

LES ASSOCIATIONS D'ACTION ÉDUCATIVE

Les Associations d'Action Educative sont des associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont la création et le fonctionnement auprès des établissements ou services ou groupes d'établissements ou de services relevant de la Direction de l'Education Surveillée ont été prévus par l'arrêté du 26 décembre 1958 et les circulaires d'application des 7 janvier et 2 février 1959 reproduits dans le *Rapport Annuel* de 1959 (p. 194 et suiv.). Destinées à se substituer aux Comités de secours et de patronage existant auprès des Etablissements de l'Education Surveillée (Internats Appropriés, Institutions Publiques d'Education Surveillée et Centres d'Observation) et aux Comités de patronage de la liberté surveillée, elles ne doivent toutefois se constituer qu'autant que la transformation des comités existants se révèlera utile. Sans briser avec le passé, ces textes doivent ainsi favoriser une évolution heureuse des anciens comités de patronage vers une forme d'organismes plus souples et répondant mieux par leur objectif et leur structure aux modalités nouvelles de financement du secteur de l'enfance inadaptée.

SECTION I. — LES REALISATIONS DE 1960

L'année 1960 a vu se continuer le mouvement amorcé en 1959 mais il faudra encore attendre quelques années pour que cette nouvelle institution atteigne son plein développement. Comme l'année précédente, 1960 ne pouvait constituer dans ce domaine qu'une période de tâtonnements et d'essais.

A. — ASSOCIATIONS D'ACTION EDUCATIVE FONCTIONNANT AUPRÈS DES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION SURVEILLÉE

La plupart des Institutions Publiques d'Education Surveillée et Centres d'Observation ont, actuellement, substitué aux Comités de secours et de patronage fonctionnant auprès d'eux une Association d'Action Educative.

L'aide aux mineurs, sur le plan individuel, étant moins urgente que dans les cas de liberté surveillée et pouvant d'ailleurs être assurée dans une mesure non négligeable par l'institution du pécule et des gratifications exceptionnelles, les établissements ont fait porter essentiellement leurs efforts sur leur participation à l'équipement ou au développement des activités collectives.

L'Association d'Action Educative d'Aniane a financé l'achèvement du terrain de sports de l'établissement, celle de Neufchâteau a fait l'acquisition d'un appareil de projection cinématographique et du matériel de sonorisation, celle de Saint-Maurice a donné aux élèves le moyen de construire un « kart » et de s'initier ainsi à la conduite automobile.

Un certain nombre d'élèves ne peuvent bénéficier des envois en permission qui marquent les grandes fêtes de l'année (Noël et Pâques) et les grandes vacances, soit que les familles ne soient pas en mesure de les recevoir ou de faire les frais du voyage, soit que le séjour dans leur famille soit contre-indiqué. Les établissements s'orientent ainsi de plus en plus vers l'organisation de vacances collectives, camps de neige, camps de vacances qui nécessitent l'acquisition d'un matériel approprié, skis, canoës, tentes, etc., et entraînent des dépenses de voyage importantes. Les Associations d'Action Educative ont rendu possible l'organisation de camps de ce genre pour les élèves d'Aniane, Neufchâteau, Saint-Maurice et Saint-Jodard.

Allant plus loin dans cette voie, certaines associations, telle celle de Saint-Jodard, envisagent la création de foyers de semi-liberté ou l'acquisition de maisons de vacances.

B. — ASSOCIATIONS D'ACTION EDUCATIVE FONCTIONNANT AUPRÈS DES SERVICES DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

1. — Associations issues de la transformation des Comités de Patronage de la Liberté Surveillée.

En 1960, sept Comités de Patronage de la Liberté Surveillée se sont transformés en Associations d'Action Educative. Il s'agit des Comités de Toulouse, Troyes, Valenciennes, Lille, Strasbourg, Metz et Bordeaux.

Dans toutes ces Associations, les Juges des Enfants ont su réunir des personnalités qui, en raison du rôle qu'elles jouent, dans le département, sur le plan administratif et social, sont susceptibles d'aider efficacement les magistrats et fonctionnaires responsables de la protection de l'enfance inadaptée.

Nombreux sont les projets élaborés par ces récentes Associations; certaines réalisations sont déjà en cours.

L'Association de Metz se propose de créer un foyer de semi-liberté.

L'Association d'Action Educative de Bordeaux souhaite gérer un service de placement familial et a sollicité une habilitation à cette fin.

Un service d'éducation en Milieu Ouvert et un service social seront pris en charge par l'Association d'Action Educative de Verdun dès que les autorisations nécessaires lui auront été accordées.

A Nancy, l'Association d'Action Educative fait fonctionner le foyer « Liberté Sereine » et un service d'éducation et de rééducation en Milieu Ouvert pour des mineurs délinquants.

L'Association d'Action Educative de Strasbourg se propose d'acheter un immeuble dans lequel sera installé un foyer de semi-liberté susceptible de recevoir une quinzaine d'adolescentes.

A Troyes, l'Association d'Action Educative projette la création d'une Consultation d'orientation éducative et d'un Centre d'accueil léger afin de remédier à l'absence d'internat de rééducation dans ce département.

2. — Associations nouvelles.

Au nombre de deux, elles se sont constituées auprès des Tribunaux pour Enfants de Chartres et d'Arras.

C. — ASSOCIATIONS CONSTITUÉES AUPRÈS DES GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

La création de telles associations, dont le fonctionnement soulève des problèmes de coordination complexes, a semblé très souhaitable là où coexistent des services de Liberté Surveillée et des établissements publics d'Education Surveillée (Centres d'observation, Consultations, Institutions Publiques d'Education Surveillée, etc.). Cette forme d'association permet notamment d'éviter la dispersion des efforts et d'obtenir le maximum de soutien de la part des collectivités locales.

Aux deux Associations (Paris et Lyon) créées en 1959 est venue s'ajouter celle de Marseille qui fonctionnera, comme les deux précédentes, auprès des services de Liberté Surveillée du Tribunal pour Enfants et des établissements de l'Education Surveillée (Centre d'observation, Consultation en milieu ouvert, foyer de semi-liberté).

L'Association devant fonctionner auprès des services de Nantes annoncée dans le rapport de 1959 est en bonne voie de réalisation.

Si l'Association de Lyon a dirigé ses efforts principalement vers l'aide individuelle ou collective apportée aux mineurs, l'Association de la Seine s'est davantage orientée vers un effort d'équipement. Son Centre d'accueil de la rue Montmartre a commencé à fonctionner. D'autres projets sont en cours d'étude.

SECTION II. — PARTICIPATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES COMITES DE PATRONAGE ET ASSOCIATIONS D'ACTION EDUCATIVE

Les crédits de fonctionnement alloués aux Comités de Patronage et Associations d'Action Educative qui sont en augmentation depuis quelques

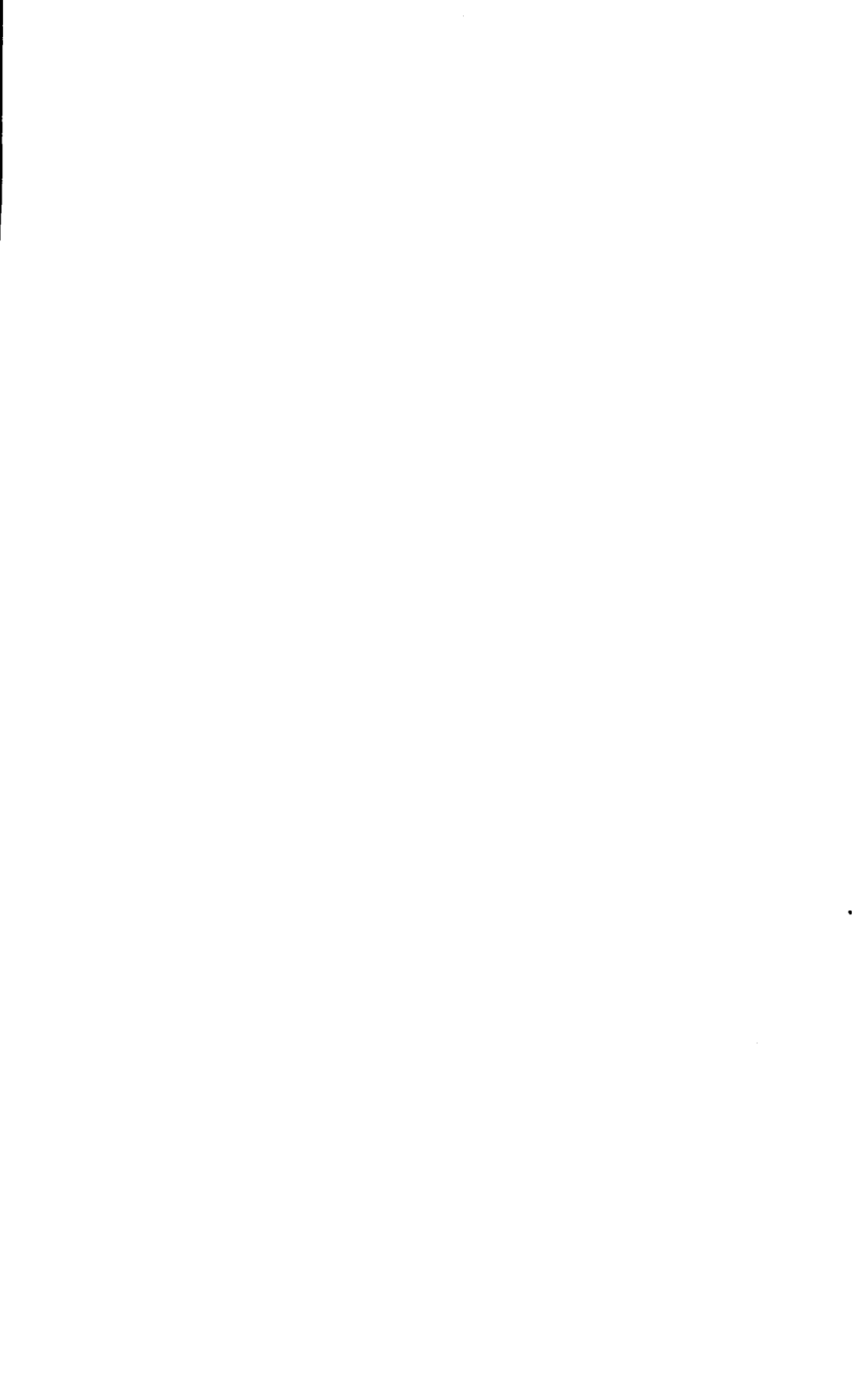
années et qui s'élevaient à 191.800 NF dans le budget de 1960 atteindront, en 1961, 290.000 NF. Ces crédits seront encore très insuffisants (environ 10 NF par an et par mineur suivi) pour constituer une aide efficace. Aussi Comités et Associations se sont-ils ingénies à trouver d'autres ressources, notamment auprès des collectivités locales et des Caisses d'allocations familiales et de Sécurité sociale.

Les élèves des Institutions Publiques d'Education Surveillée qui, pendant les grandes vacances, ont, en plusieurs régions, apporté aux cultivateurs une aide appréciée pour certains travaux saisonniers, comme les vendanges, ont versé une partie de leur gain à la caisse du Comité ou de l'Association. D'autres établissements ont obtenu l'agrément du Comité départemental de l'enseignement technique pour recevoir des subventions portant exonération de la taxe d'apprentissage.

Enfin, s'agissant de mineurs en liberté surveillée, la plupart des délégués préfèrent la formule du prêt à celle du don gratuit, développant chez le mineur une mentalité d'assisté. Si ces prêts ne sont pas toujours remboursés, ce procédé permet toutefois de multiplier l'efficacité de l'action entreprise.

Il est cependant bien certain que tous ces moyens de financement demeurent encore bien modestes.

Pour des réalisations importantes, les Associations peuvent toutefois obtenir des subventions, soit du Ministère de la Santé Publique et de la Population, soit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et financer le fonctionnement d'œuvres créées en obtenant l'habilitation de l'œuvre et la fixation d'un prix de journée.



CHAPITRE 6

LES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE EN ALGÉRIE

	Pages
<i>Section I.</i> — SECTEUR PUBLIC	140
<i>Section II.</i> — SECTEUR PRIVÉ	142
<i>Section III.</i> — LE MILIEU OUVERT	143

CHAPITRE 6

LES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE EN ALGÉRIE

Dans le courant de l'année 1960, la Direction de l'Education Surveillée a poursuivi l'effort qu'elle avait entrepris en faveur des services de l'Algérie. En liaison constante avec le Service Délégué de la Justice à Alger, la Direction de l'Education Surveillée a apporté une aide technique importante à ces services. Des visites de contrôle ont été effectuées dans certaines institutions publiques inspectées en 1959. De nouveaux centres, notamment du secteur privé, ont été contrôlés. La sélection psychologique du personnel d'Algérie et la présidence des examens d'aptitude ont été assurées par le Service d'Inspection de l'Education Surveillée. Enfin les commissions administratives paritaires ont été présidées par des magistrats de la Chancellerie représentant le Directeur Général de l'Education Surveillée.

Une brève description des services visités et des réformes en cours suffit pour apprécier l'ampleur de la tâche entreprise.

SECTION I. — SECTEUR PUBLIC

Des missions de contrôle ont été effectuées auprès de certains établissements publics qui avaient donné lieu en 1959 à une inspection générale.

Institution Publique d'Education Surveillée de Birkaïdem (160 mineurs en très grande majorité musulmans).

Une visite de contrôle a permis de constater un effort sensible depuis l'inspection générale de 1959. Cet effort a porté essentiellement sur l'aménagement des locaux et l'animation de la vie de groupe.

Malgré leur caractère vétuste, les locaux ont pu être égayés et cloisonnés de façon à donner à chaque groupe son local autonome et à placer les garçons dans un cadre plus favorable à leur épanouissement. Parallèlement, une réorganisation du service d'éducation a rapproché les éducateurs de leurs jeunes; c'est ainsi que les éducateurs sont maintenant présents dans leurs groupes tous les soirs jusqu'à 21 heures.

Un effort de réorganisation doit maintenant être entrepris dans les secteurs scolaires et de formation professionnelle.

Centre d'Observation de Birkadem (75 mineurs, en très grande majorité musulmans).

Des transformations matérielles ont été apportées à la disposition et à l'utilisation de certains locaux en vue d'ôter au Centre d'Observation ses caractéristiques d'établissement pénitentiaire (grilles d'accès supprimées, cellules individuelles abandonnées, ameublement renouvelé).

Une organisation nouvelle a permis d'éliminer le groupe des « réprouvés » (délits politiques et délits de mœurs).

Un renouvellement des méthodes a permis d'atténuer notablement la durée de claustration solitaire à laquelle étaient soumis les mineurs (gain de 2 h 30), d'utiliser le terrain de sport hors des murs du centre d'observation, d'accorder des permissions de quinzaine aux élèves stabilisés, de modifier dans un sens plus humain l'usage du droit de visite.

Les résultats obtenus après un an d'efforts permettent d'insérer à l'actif de l'établissement une détente très nette dans la vie des mineurs, une diminution spectaculaire du nombre des fugues et des tentatives de fugues, des rapports plus ouverts et plus confiants entre éducateurs et mineurs.

Institution Publique d'Education Surveillée d'Arzew (100 mineurs dont 10 % européens).

Cet établissement est en plein développement; il doit atteindre l'effectif de 180 garçons, mais le programme de construction a subi un certain retard.

Depuis l'inspection générale de 1959 deux réalisations doivent être signalées. D'une part, la mise en place des ateliers de formation professionnelle. 9 sections sont prévues dont 6 du bâtiment et 3 des métaux. 4 de ces sections sont déjà en service. D'autre part, les services administratifs se sont installés à Arzew et fonctionnent de façon autonome depuis le 1^{er} janvier 1960.

L'Institution Publique d'Education Surveillée d'Arzew évolue favorablement et constituera une fois terminée un établissement de conception moderne qui fera honneur aux Services d'Education Surveillée d'Algérie.

Centre d'Observation d'Oran (effectif: 28 dont 2 Européens).

De grandes modifications sont exclues parce que la réalisation d'un grand Centre d'Observation régional est à l'étude.

Néanmoins, comme au Centre d'Observation de Birkadem, des progrès notables ont été réalisés, notamment en ce qui concerne l'ouverture du Centre d'Observation sur le dehors. Un régime de permissions et de vacances a été inauguré; les mineurs font du sport sur le stade voisin; des sorties-promenades ont été organisées; le personnel éducatif a été appelé à diriger les veillées des mineurs jusqu'à 21 heures. Naguère encore, leur service se terminait à 18 heures.

Ces conditions nouvelles ont profondément modifié l'atmosphère de l'internat que l'inspection de 1959 considérait comme confinée. Elles n'ont engendré aucune difficulté notable.

Le fonctionnement du Centre d'Observation d'Oran, dans le cadre de l'extension prévue doit prévoir la mise sur pied d'une équipe technique d'observation et une organisation des postes d'observation nécessaires à la connaissance des mineurs inadaptés.

Section spéciale de la Maison d'Arrêt d'Oran (40 condamnés dont une minorité de condamnés de droit commun).

La situation des mineurs de 18 ans et des jeunes détenus de 25 ans a été améliorée par deux dispositions : l'une intérieure permettant d'ouvrir un atelier de maçonnerie et un réfectoire dans le quartier réservé aux jeunes détenus, l'autre extérieure permettant à ceux d'entre eux qui arrivent au terme de leur peine de bénéficier d'une formation professionnelle dans un centre de F. P. A. et d'un reclassement sur le marché du travail.

Il a été aménagé, d'autre part, un dortoir secondaire et des douches-lavabos dont l'accès est possible à toute heure.

Les éducateurs restent aujourd'hui au contact de leurs mineurs jusqu'à 21 h. Ceux-ci ont apprécié les transformations survenues depuis un an. L'atmosphère du quartier réservé est bonne.

SECTION II. — SECTEUR PRIVE

Dans le cadre d'une politique de l'équipement au service de l'enfance inadaptée en Algérie, une demande d'habilitation pour le Centre de rééducation « Beausoleil » à Cheragas, dans la banlieue d'Alger, a donné lieu à un contrôle par un Inspecteur de l'Éducation Surveillée. L'habilitation sur conclusion favorable de l'inspecteur a été accordée par le Service Délégué de la Justice à l'organisme gestionnaire : « Association pour la Sauvegarde et la Protection de la Jeunesse », 9, rue Koechlin, à Alger.

100 mineurs garçons pourront être rééduqués en internat dans cet établissement.

Centre d'accueil et de rééducation de « Pélissier » à Mostaganem.

Cet établissement reçoit presque exclusivement des jeunes garçons (10 à 20 ans) de souche musulmane. Le directeur et une grande partie du personnel appartiennent à cette communauté.

Dans des installations bien appropriées et d'une tenue parfaite, le centre reçoit 70 garçons, en grande majorité de la région de Mostaganem.

La rééducation morale, scolaire et professionnelle donne de bons résultats et les anciens élèves restent attachés au centre et à leurs éducateurs.

Le centre « Pélissier », par sa conception et par la qualité de l'équipe d'éducateurs musulmans qui l'anime, est une réalisation très intéressante.

« *Bon Pasteur* » de *Misserghin*.

Situé près d'Oran, il reçoit 150 jeunes filles de 6 à 20 ans dont un quart d'origine musulmane. Les éducatrices du « Bon Pasteur » ont observé que si la jeune musulmane a peu de difficultés à s'adapter à la vie de collectivité, par contre leur évolution à la sortie de l'établissement révélait que la plupart des efforts éducatifs étaient vains, faute d'une adaptation de ces institutions aux besoins profonds des filles de souche musulmane.

Pour les autres, le « Bon Pasteur » de Misserghin, qui est très bien organisé et dirigé, assure une éducation générale et un enseignement ménager très satisfaisants.

Il serait souhaitable que la région d'Oran dispose d'un Centre spécialisé pour filles de souche musulmane et d'une organisation du Milieu Ouvert (foyers de semi-liberté, posteure).

SECTION III. — LE MILIEU OUVERT

L'équipement du Milieu Ouvert d'Alger

Un certain nombre d'organismes ont été visités. Notamment les *clubs de prévention de l'Equipe Sociale* à Belcourt. Cette organisation permet à une équipe d'éducatrices, prenant appui sur deux locaux d'accueil, d'avoir une action en profondeur sur les fillettes et jeunes filles du quartier musulman de Belcourt.

Le *foyer de jeunes filles de Montplaisant* (Alger) dépend également de l'Association d'Equipe Sociale. Il reçoit dans une villa de la banlieue d'Alger une douzaine de jeunes filles en semi-liberté. La formule originale de ce foyer permet d'accueillir des jeunes filles assez perturbées dont l'admission dans une collectivité normale de rééducation aurait été impossible.

Le *Service de Liberté Surveillée* du Tribunal d'Alger poursuit son travail de rééducation en milieu ouvert, mais la constitution de l'Association d'Action Educative et l'implantation de locaux d'accueil dans les quartiers les plus délinquants n'ont pu être encore réalisés. L'intégration des délégués permanents dans le personnel éducatif de l'Education Surveillée qui est en cours de réalisation permettra de mieux structurer ce service.

CHAPITRE 7

Les SERVICES SOCIAUX
près les TRIBUNAUX pour ENFANTS

CHAPITRE 7

LES SERVICES SOCIAUX PRÈS LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Dans le cadre de l'étude de la personnalité du mineur ordonnée par le Juge des Enfants au stade de l'instruction, le recours à l'enquête sociale est expressément prévu par l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et l'article 376 du Code civil.

En l'état actuel de l'organisation des services auxiliaires des Tribunaux pour Enfants, l'enquête sociale est effectuée, dans la plupart de ces juridictions, par un service social spécialisé, c'est-à-dire qui a été créé en vue de répondre aux demandes des magistrats notamment dans le domaine des enquêtes sociales.

Des sujétions propres à chaque département expliquent que dans 35 Tribunaux pour Enfants sur 107 le service social est actuellement assuré par une collectivité publique locale (département, commune) qui a accepté, soit de mettre à la disposition de la juridiction des mineurs une ou plusieurs assistantes sociales relevant de son autorité, soit d'organiser au sein de son propre service une section spécialisée.

Par ailleurs, le Ministère de la Justice a créé en 1960, à titre d'expérience, auprès de 5 Tribunaux pour Enfants choisis dans des départements présentant des caractères très différents un service public de l'Education Surveillée dont le personnel se consacre exclusivement aux enquêtes sociales judiciaires.

Mais, la majorité des services sociaux de Tribunaux pour Enfants continue à être gérée par des associations privées.

Pour tenter de mettre un terme aux graves difficultés financières rencontrées ces dernières années par les services sociaux privés et dues au premier chef à l'insuffisance de la participation versée par le Ministère de la Justice sous la forme de subventions, il a paru nécessaire d'instaurer un mode de rétribution des enquêtes sociales effectuées en matière d'enfance délinquante et d'enfance en danger, qui assure auxdits services un financement régulier des dépenses engagées à ce titre.

Cette réorganisation financière a été arrêtée dans le cadre des mesures d'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger dont les modalités ont été exposées dans le *Rapport Annuel* de 1959 (p. 158 et suiv.).

Il convient de rappeler que le décret portant règlement d'administration publique du 21 septembre 1959 a posé, dans son article 10, le principe d'une rémunération à l'acte couvrant les dépenses de fonctionnement des services chargés de diligenter les enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et les articles 375 à 382 du Code civil.

Les arrêtés interministériels Justice-Finances du 12 janvier 1960 ont fixé le régime de calcul et de règlement de cette rémunération : chaque enquête sociale effectuée en application des textes susvisés par un service social privé habilité ouvre droit à la perception d'un émolument taxé par le Juge des Enfants, au remboursement des frais de transport et à l'allocation d'indemnités pour frais de tournée ou de mission.

Les différences constatées — antérieurement à l'application du nouveau système — dans le prix de revient des enquêtes diligentées par les services privés a conduit le Ministère des Finances à imposer un plafond au taux de l'émolument accordé pour chaque enquête. Ce plafond a été fixé en 1960 à 170 NF représentant le prix de revient moyen d'une enquête sur la base des budgets de 18 services sociaux-tests (*).

L'interprétation de ces dispositions a fait l'objet de la circulaire n° 60-15 du 6 avril 1960 dont le texte est reproduit en annexe.

Pour sa part, le Ministère de la Santé Publique et de la Population a précisé, dans un arrêté du 12 mai 1960, les conditions de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative en milieu ouvert, mesure que l'ordonnance précitée du 23 décembre 1958 a substitué à l'ancienne « assistance ou surveillance éducative » visée au 7° de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, et qui était généralement exercée par les services sociaux spécialisés. La nouvelle réglementation prévoit le remboursement de ces dépenses aux services privés habilités sur la base d'un prix de journée.

Par ailleurs, en application de l'article 8 du décret précité du 21 septembre 1959, les services privés chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative prononcées en application des articles 375 à 382 du Code civil doivent solliciter leur habilitation de l'autorité préfectorale. Une procédure simplifiée a été prévue par l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 en faveur des services fonctionnant en 1959 dans le cadre des textes abrogés par l'ordonnance du 23 décembre 1958.

C'est ainsi que les services sociaux ayant effectué en 1959 de manière habituelle des enquêtes sociales relatives à des mineurs dits « en danger moral » ou ayant été chargés de la surveillance ou de l'assistance éducative en application de la loi du 24 juillet 1889 précitée ont dû présenter au Préfet, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'arrêté du 13 juillet 1960, une demande d'habilitation en faveur de chacune de ces deux activités. Ces demandes sont transmises pour avis aux deux Ministères de contrôle : Chancellerie et Ministère de la Santé Publique et de la Population et donnent lieu à un examen conjoint.

(*) L'arrêté interministériel du 20-1-1961 (publié au J. O. du 2-2-1961) a porté à 187 NF le taux de référence de l'émolument pour l'année 1961.

Il serait prématuré de vouloir dresser dès maintenant le bilan de la réorganisation technique et financière des services sociaux privés fonctionnant auprès des Tribunaux pour Enfants. L'année 1960 apparaît comme une année de transition. Si la mise en place des nouveaux systèmes de rémunération a soulevé, dans bien des cas, certaines difficultés, leur application, continue au cours de la gestion 1961, permettra d'en apprécier les résultats et de tirer éventuellement des conclusions concernant la structure même de ces services.

**CIRCULAIRE DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION SURVEILLÉE
N° 60-15 DU 6 AVRIL 1960**

**Arrêtés du 12 janvier 1960
relatifs aux modalités de calcul et de règlement
des dépenses afférentes aux enquêtes sociales
prévues par l'ordonnance du 2 février 1945
et l'ordonnance du 23 décembre 1958**

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX.

Les arrêtés interministériels Justice-Finances du 12 janvier 1960 (publiés au *J. O.* du 23 janvier 1960) ont fixé le nouveau régime de rétribution, applicable à compter du 1^{er} janvier 1960, des enquêtes sociales effectuées par des services privés en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

La présente circulaire a pour but de préciser certaines des dispositions des arrêtés susvisés dont l'interprétation pourrait donner lieu à des difficultés en raison de la complexité des questions soulevées. Elle ne traite que de l'activité d'enquêtes sociales des services sociaux privés, laissant de côté l'activité exercée par ces services en matière de prévention et d'action en milieu ouvert, qui relève du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

1° Champ d'application des arrêtés du 12 janvier 1960.

Les modalités de remboursement, fixées par les arrêtés précités, ne visent que les dépenses d'enquêtes sociales effectuées, en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 382 du Code civil, par des services d'enquêtes sociales gérés par des associations privées habilitées à ce titre.

A. — NATURE DES ENQUÊTES REMBOURSÉES

Si, sous le régime antérieur du financement par subvention, le Ministère de la Justice a pu, dans certains cas, en raison de la présentation globale des comptes afférents à l'activité d'enquêtes des services sociaux, assumer tout ou partie des dépenses d'enquêtes ordonnées en application du décret du 10 décembre 1946 (tutelle aux allocations familiales) ou de l'article 238, alinéa 6, du Code civil (divorce ou séparation de corps), la rémunération à l'acte instituée par l'article 10 du décret du 21 septembre 1959 doit mettre fin à ces errements.

Les enquêtes diligentées en matière de tutelle aux allocations familiales devront être financées par les caisses intéressées.

Les enquêtes relatives à la garde d'enfants en matière de divorce ou de séparation de corps sont à la charge des parties. Elles donnent droit, en application du décret du 13 mars 1958 (*J. O.* du 14 mars 1958), à un émolument taxé par le président du Tribunal, compte tenu des diligences auxquelles l'enquête a pu donner lieu et des difficultés qu'elle a pu présenter, sans qu'aucun plafond soit fixé pour le taux de cet émolument, contrairement aux dispositions précédemment en vigueur du décret du 20 mai 1955.

Il n'a pas été possible d'étendre le régime fixé par les arrêtés du 12 janvier 1960 aux enquêtes effectuées en application de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, ce dernier texte ne prévoyant pas expressément le recours à une enquête sociale proprement dite. Dans le cas où une telle enquête ne pourrait être diligentée que par un service social privé, il conviendrait que le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance, siège du Tribunal pour Enfants ouvre, parallèlement à l'action en déchéance, une procédure d'assistance éducative qui permettrait au Juge des Enfants d'ordonner toutes investigations utiles, y compris l'enquête sociale. Dans le cas où le Tribunal de Grande Instance compétent pour connaître de l'action en déchéance ne serait pas le siège d'un Tribunal pour Enfants, le Procureur de la République près ledit Tribunal, après avoir, le cas échéant, accompli les actes urgents prévus à l'article 377 du Code civil, pourrait saisir son collègue du Tribunal, siège du Tribunal pour Enfants, de la procédure d'assistance éducative.

En l'état actuel de la législation, un tel dédoublement des procédures est à recommander en vue d'éviter qu'une disparité s'instaure, selon les cas, sur la seule base de l'impossibilité du financement.

Lorsque, dans une procédure ouverte en application de l'ordonnance du 2 février 1945 ou des articles 375 à 382 du Code Civil, l'enquête sociale doit être effectuée dans un lieu situé hors de la compétence territoriale du Juge saisi, elle sera ordonnée et taxée par le Juge des Enfants compétent, commis rogatoirement.

Par ailleurs, au cas où une enquête sociale intéresserait plusieurs mineurs d'une même famille, il ne peut être compté, en principe, qu'une seule enquête pour l'ensemble de la famille.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable lorsque deux procédures distinctes sont ouvertes à l'égard d'enfants appartenant à une seule famille. De même, il peut apparaître nécessaire, dans certains cas difficiles, de faire effectuer plusieurs enquêtes sociales dans une même affaire. Le Juge des Enfants devra alors prendre, pour chaque enquête, une ordonnance distincte.

Il est précisé que les enquêtes sociales ordonnées et déposées en 1959 sont exclues du mode de financement institué par les arrêtés du 12 janvier 1960. Seules les enquêtes terminées en 1960 font l'objet d'un remboursement à l'acte. Compte tenu des engagements pris à ce sujet envers le Ministère des Finances et des Affaires Economiques, je demande aux Juges des Enfants intéressés de veiller à la stricte application de ces dispositions.

B. — SERVICES BÉNÉFICIAIRE DU REMBOURSEMENT

Il s'agit uniquement des services d'enquêtes sociales gérés par des associations privées habilitées spécialement à ce titre.

En vertu des mesures provisoires prévues aux articles 5 et 6 du premier arrêté du 12 janvier 1960, les associations privées gérant des services d'enquêtes sociales ayant au cours de l'année 1959 diligenté, à titre habituel, les enquêtes concernant des mineurs délinquants et en danger, pourront, jusqu'à la publication de l'arrêté prévu à l'article 8 du décret du 21 septembre 1959, continuer à exercer leur activité, sans qu'aucune diligence ne soit exigée.

Les services d'enquêtes sociales départementaux ou communaux ne peuvent bénéficier du mode de rémunération à l'enquête.

Au surplus, lorsque des assistantes sociales relevant des Directions départementales de la Population ou de la Santé sont mises à la disposition d'une association privée gérant un service d'enquêtes sociales, le Ministère de la Justice, en accord avec le Ministère de la Santé Publique et de la Population, ne remboursera pas les dépenses résultant des enquêtes effectuées par ce personnel. Seules les enquêtes sociales diligentées par des assistantes *préposées de services sociaux privés habilités* pourront être prises en charge par la Chancellerie.

Enfin, lorsque l'enquête sociale est effectuée, dans le cadre d'un service privé de Consultation spécialisée ou d'Observation en milieu ouvert, par une assistante sociale dont la rémunération est prise en compte dans le prix de revient du cas ou le prix de journée de l'observation en milieu ouvert, le régime de financement institué par les arrêtés du 12 janvier 1960 n'est pas applicable.

2° Modalités du régime de financement institué par les arrêtés du 12 janvier 1960.

Le premier arrêté du 12 janvier 1960 précise les modalités de calcul et de règlement des dépenses d'enquêtes sociales définies au Titre I de la présente circulaire.

Ces dépenses sont, à compter du 1^{er} janvier 1960, intégralement à la charge du Ministère de la Justice (Direction de l'Education Surveillée).

A. — L'ÉMOLUMENT

Il est prévu dans le texte susvisé que l'émolument accordé pour chaque enquête est fixé par le Juge des Enfants auprès duquel fonctionne le service social. Ce magistrat aura donc à connaître de toutes les enquêtes effectuées en application de l'ordonnance du 2 février 1945 ou des articles 375 à 382 du Code Civil, même si l'ordonnance commettant le service émane du Juge d'Instruction ou de la Cour d'Appel.

Dans la limite d'un plafond arrêté chaque année par décision conjointe du Garde des Sceaux et du Ministre des Finances et fixé pour 1960 à 170 NF, toute latitude est laissée aux Juges des Enfants pour apprécier le taux de l'émolument à accorder. Ils devront tenir compte pour la fixation de ce taux, non seulement des diligences et des difficultés auxquelles l'enquête aura pu donner lieu, mais encore du fait que cet émolument doit couvrir la part des dépenses de personnel et de fonctionnement engagées par le service social pour son activité d'enquêtes auprès du Tribunal pour Enfants, à l'exception des frais de déplacement remboursables directement par la Chancellerie dans les conditions indiquées ci-après.

Je rappelle à ce sujet que l'aide financière accordée les années précédentes par le Ministère de la Justice, sous forme de subventions ou de prises en charge, est supprimée en 1960.

Il est donc recommandé aux Juges des Enfants de s'informer de la situation financière réelle des services d'enquêtes sociales qu'ils ont à taxer.

Je précise que le taux de référence applicable pour la taxation de l'enquête est celui en vigueur à la date à laquelle celle-ci a été déposée.

B. — LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les modalités de remboursement de ces frais sont fixées par référence au régime prévu par les décret et arrêté du 21 mai 1953 (*J. O.* du 28 mai 1953) en faveur des personnels civils de l'Etat. Il est à noter que ces textes ont été modifiés en dernier lieu par les décret et arrêté du 21 mars 1958 (*J. O.* du 23 mars 1958).

a) *Frais de transport.*

Pour les voyages par voie ferrée, dans tous les cas où la rémunération des enquêteurs a été fixée par référence au statut des agents de l'Etat (assistantes sociales contractuelles des administrations publiques) ou des collectivités locales (assistantes sociales départementales), ces frais sont remboursés en fonction du classement des assistantes dans les différents groupes prévus à l'article 3 du décret du 21 mai 1953 (Groupe II pour les enquêteurs dont l'indice de référence est égal ou supérieur à l'indice net 330, groupes III ou IV pour les enquêteurs dont l'indice de référence est inférieur à l'indice net 330).

Lorsque la rémunération des enquêteurs n'est pas indexée sur celle des agents de l'État ou des collectivités locales, ils se trouvent classés dans le groupe IV.

En cas d'utilisation d'une voiture personnelle, les remboursements sont calculés sur la base des indemnités allouées aux agents classés dans le groupe B (cf. arrêté précité du 21 mai 1953 modifié par l'arrêté du 10 septembre 1957 et le décret susvisé du 21 mars 1958).

Le remboursement des frais de transport en autocar s'effectue sur la base des frais réellement exposés (art. 7 du décret du 21 mai 1953).

Aux termes du décret du 21 mai 1953, le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission ou la tournée, le département de la Seine étant considéré, pour l'application de ces dispositions, comme formant le territoire d'une même commune.

Des démarches sont actuellement en cours auprès du Ministère des Finances afin d'obtenir pour les services privés d'enquêtes sociales un régime identique à celui qui a été accordé aux délégués à la Liberté Surveillée (arrêté du 1^{er} février 1960) pour leurs déplacements dans le département de la Seine ou les communes de plus de 100.000 habitants. Les services d'enquêtes sociales seront tenus informés de la suite donnée à cette demande.

b) *Indemnités journalières.*

Il convient, pour l'application des dispositions relatives à l'attribution des indemnités, de se reporter au Titre III du décret précité du 21 mai 1953 qui distingue les déplacements effectués à l'extérieur du département où se trouve la résidence administrative de l'agent (mission) des déplacements effectués à l'intérieur de ce département (tournées).

En vertu de l'article 12 du décret du 21 mai 1953, le taux de base de l'indemnité de tournée est égal à 80 % de celui de l'indemnité de mission.

Le dernier tarif applicable en ce domaine a fait l'objet de l'arrêté susvisé du 21 mars 1958.

Pour l'attribution de ces indemnités, les enquêteurs doivent être classés dans les groupes définis à l'article 3 du décret du 21 mai 1953 dans les mêmes conditions que celles précisées au § a) ci-dessus.

Aucune indemnité ne peut être allouée pour les déplacements effectués dans la commune de résidence, le département de la Seine étant considéré comme formant le territoire d'une même commune (cf. art. 17 du décret du 21 mai 1953).

C. — PRÉSENTATION DES MÉMOIRES

L'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1960 énumère les renseignements qui doivent figurer sur les états de frais à adresser à la Direction de l'Éducation Surveillée.

Sont portées sur les mémoires toutes les enquêtes ayant donné lieu à taxation au cours du trimestre écoulé.

Une récapitulation, sur papier libre, des sommes dues est à joindre aux états adressés en double exemplaire.

Les pièces justificatives de la dépense à transmettre à la Direction de l'Education Surveillée à l'appui de la demande de remboursement sont constituées par une copie de la décision judiciaire ayant commis le service et un relevé des frais de transport et des indemnités pour frais de mission ou de tournée, certifié exact par le Juge des Enfants.

Des formules d'états et de relevés seront imprimées par l'Imprimerie Administrative de Melun et pourront être commandées ultérieurement à ce service. Les numéros d'ordre de ces imprimés seront communiqués par la suite aux associations intéressées.

D. — AVANCES

Les dispositions précédentes sont complétées par la possibilité donnée au Ministère de la Justice d'accorder aux associations privées habilitées à gérer des services d'enquêtes sociales une avance sur les allocations qui leur sont dues par l'Etat.

Cette avance, attribuée au début de chaque gestion, est récupérée à la fin de l'année lors de la mise en paiement des dépenses afférentes au 4^e trimestre, lesquelles sont liquidées déduction faite de l'avance versée.

Pour 1960, des mesures transitoires ont été prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 janvier 1960. L'attribution de l'avance pour l'année en cours donnera lieu à l'envoi d'une lettre à chaque service privé d'enquêtes.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner connaissance de la présente circulaire aux greffiers des Tribunaux pour Enfants et aux services d'enquêtes sociales intéressés. Mes services sont à votre disposition pour examiner, le cas échéant, les problèmes particuliers dont vous estimeriez devoir les saisir.

*Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

et par délégation :

*Le Directeur
de l'Education Surveillée,*

P. CECCALDI

CHAPITRE 8

LA PRÉVENTION

	Pages
<i>Section I.</i> — CONTRÔLE DES PUBLICATIONS DESTINÉES A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE	156
<i>Section II.</i> — CONTRÔLE DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES	162
<i>Section III.</i> — PRÉVENTION — ACTIVITÉS DIVERSES	163

CHAPITRE 8

LA PRÉVENTION

SECTION I. — SECRETARIAT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES PUBLICATIONS DESTINÉES A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE

Le Service « Prévention » assure le Secrétariat de la Commission de Surveillance et de Contrôle des Publications destinées à l'Enfance et à l'Adolescence, créée à la Chancellerie par la loi du 16 juillet 1949 sur la Presse Infantine.

A. — PUBLICATIONS ENFANTINES

(Application des art. 2, 3 et 13 de la loi du 16 juillet 1949)

Au cours des années 1958, 1959 et 1960, la Commission de Surveillance et de Contrôle a continué d'examiner, au regard des dispositions des articles 2, 3 et 13 de la loi du 16 juillet 1949, les publications — d'origine française ou étrangère — « principalement destinées aux enfants et adolescents, par leur caractère, leur présentation ou leur objet ».

Par ailleurs, soucieuse d'assurer le plus complètement possible la protection de la moralité juvénile, la Commission a été conduite à émettre plusieurs vœux au sujet de certains éléments qui, dans les domaines de la télévision et de la publicité, lui paraissaient susceptibles de porter atteinte à cette moralité.

Enfin, en vue d'approfondir les critères employés pour l'appréciation des périodiques, albums ou livres qui lui sont soumis, la Commission de Surveillance et de Contrôle a effectué une étude sur les traces laissées, dans le psychisme juvénile, par les récits de violence contenus dans les illustrés pour enfants.

1. — *Examen des publications françaises* (art. 2).

Déjà sensible en 1955, 1956 et 1957, la progression du nombre de ces publications s'est accentuée au cours de l'année 1958, puis a marqué un certain fléchissement en 1959, avant de reprendre en 1960.

ANNÉES	PUBLICATIONS DÉPOSÉES (Nombre de livraisons pour les périodiques)	
	Périodiques	Non périodiques
1958	2.805 (14.690 exemplaires)	13 (65 exemplaires)
1959	2.546 (13.945 exemplaires)	11 (55 exemplaires)
1960	2.740 (14.280 exemplaires)	4 (16 exemplaires)

TABLEAU 11

Afin d'obtenir l'amélioration des publications jugées critiquables sans recourir aux rigueurs légales (pénalités correctionnelles prévues par l'art. 7 de la loi du 16 juillet 1949), la Commission a poursuivi sa politique de persuasion et de conciliation. Dans cet esprit, elle a utilisé presque exclusivement la procédure de la « recommandation », grâce à laquelle, par lettre ou lors d'une réception au Secrétariat, l'éditeur est avisé des observations qu'ont provoquées ses journaux, puis invité à les amender sur les points ayant donné lieu à des reproches.

Ces mesures sont exprimées dans le tableau ci-dessous.

ANNÉES	PÉRIODIQUES	NON PÉRIODIQUES
1958	137 recommandations	R. A. S.
1959	136 recommandations	R. A. S.
1960	142 recommandations	R. A. S.

TABLEAU 12

Si la pratique décrite plus haut a procuré de notables résultats, et si l'on peut estimer que, dans l'ensemble, la Presse Enfantine française maintient actuellement les progrès enregistrés depuis l'intervention de la loi

du 16 juillet 1949, il n'en conviendrait pas moins que certains éditeurs ne relâchent pas leurs efforts et que d'autres manifestent ces derniers d'une façon plus évidente.

A cet égard, il serait souhaitable qu'une interprétation judiciaire de l'article 2 conforme à la position de la Cour de Cassation (1) vienne mettre un terme aux poursuites toujours en cours contre un éditeur lyonnais, et faciliter le développement de l'action déployée par la Commission de Surveillance et de Contrôle pour faire progresser la qualité des publications destinées aux enfants.

2. — Examen des publications étrangères (art. 13).

Depuis 1958 le nombre des publications étrangères soumises à l'examen de la Commission a tendance à croître, comme en témoigne le tableau ci-après.

ANNÉES	PUBLICATIONS DÉPOSÉES (Nombre de livraisons pour les périodiques)	
	Périodiques	Non périodiques
1958	699 (3546 exemplaires)	67 (238 exemplaires)
1959	680 (3126 exemplaires)	59 (236 exemplaires)
1960	756 (3957 exemplaires)	170 (680 exemplaires)

TABLEAU 13

La commission de Surveillance et de Contrôle n'a formulé un avis défavorable à l'importation en France de publications étrangères que dans de très rares cas. Cependant, en ce qui concerne certains illustrés à la limite du tolérable, elle a, par une transposition de la « recommandation », chargé les services du Ministère de l'Information de communiquer à l'éditeur ou à l'importateur les critiques suscitées par les spécimens étudiés, puis de lui demander d'améliorer les exemplaires ultérieurs.

(1) Selon laquelle la présentation sous un jour favorable « du vol, du banditisme etc... » ne se trouve pas absente du seul fait de la fin morale des récits.

Les mesures prises à l'égard de ces publications ont été les suivantes :

ANNÉES	PÉRIODIQUES	NON PÉRIODIQUES
1958	2 observations, par l'intermédiaire des services du Ministère de l'Information.	2 avis défavorables à l'importation.
1959	R. A. S.	2 avis défavorables à l'importation. 1 observation par l'intermédiaire du Ministère de l'Information.
1960	9 observations, par l'intermédiaire du Ministère de l'Information — 2 avis défavorables à l'importation.	R. A. S.

TABLEAU 14

3. — *Vœux émis par la Commission dans les domaines de la télévision et de la publicité destinée aux enfants.*

a) Plusieurs éditeurs de la Presse Enfantine, auxquels étaient reprochées les violences contenues dans leurs illustrés, ayant fait valoir que ces brutalités n'étaient pas plus nocives que celles retracées par des films d'aventures figurant dans certains programmes pour enfants, de la Télévision, la Commission a été amenée à appeler l'attention du Ministre de l'Information sur l'inopportunité de ces émissions. A la suite de cette initiative, le Directeur Général de la Radiodiffusion-Télévision Française a été prié de souligner aux réalisateurs compétents « le danger moral de certains films où abondent les scènes de violence ».

b) Saisie de la diffusion de cartes à jouer, représentant des personnages féminins à l'allure suggestive, qui accompagnaient, en guise de prime, des plaquettes de chewing-gum principalement achetées par les enfants, la Commission a demandé que par tous moyens appropriés il soit mis un terme à cette pratique néfaste pour la Jeunesse. Les interventions effectuées, par diverses voies, auprès des entreprises responsables de cet inacceptable procédé publicitaire semblent avoir abouti à l'abandon de celui-ci.

4. — *Etude de l'influence sur le psychisme juvénile des récits de violence présentés dans les journaux pour enfants.*

Afin de mieux connaître l'influence que peuvent exercer, sur la psychologie des jeunes lecteurs, les récits de violence que l'on trouve en grand nombre dans les publications enfantines, la Commission de Surveillance et de Contrôle avait formé en son sein, en 1956, une Sous-Commission chargée d'analyser spécialement ce problème.

A l'instigation de cette Sous-Commission, une enquête sur ce point a été faite auprès de plus de 1.000 garçons et filles, élèves de classes de 6^e, 5^e et 4^e d'établissements secondaires et de cours moyens de l'enseignement primaire.

Les tests utilisés consistaient à présenter à ces mineurs des dessins extraits de la Presse Infantine, mais privés du texte les accompagnant à l'origine, en les invitant à construire une intrigue à partir de chacun d'eux. Ainsi pouvait être observée la fréquence avec laquelle ces gravures étaient susceptibles d'inspirer des récits « violents », c'est-à-dire, selon la définition très restrictive retenue par la Sous-Commission, comportant la mort d'un être humain provoquée délibérément par un de ses semblables.

Or, des données statistiques ainsi recueillies, il est résulté que 40 à 45 % des enfants avaient répondu aux épreuves qui leur étaient proposées en rédigeant une ou plusieurs histoires violentes. Il a été observé que la proportion de ces récits augmentait avec l'âge et que, légèrement inférieure quantitativement à celle des garçons, la violence des filles était en revanche plus raffinée et en quelque sorte plus sadique, les scènes de torture se retrouvant plus souvent dans leur affabulation que dans celle de leurs camarades masculins.

On a donc pu de la sorte constater que les imaginations juvéniles étaient fortement contaminées par la violence et, devant cette situation, la Commission a estimé que, si cette imprégnation avait des causes fort complexes, les éditeurs soucieux de leurs responsabilités dans le domaine considéré devaient en tout cas guider, plutôt que flatter, les goûts de l'enfant.

Il est au demeurant apparu à la Commission de Surveillance et de Contrôle qu'en définitive le style de l'illustration était en la matière un élément déterminant. Pour cette raison, et en reprenant à son compte le vœu formulé par la Sous-Commission, elle a souhaité qu'une formation appropriée soit dorénavant donnée aux dessinateurs de la Presse Infantine.

Organisés à l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs, les cours tendant à assurer cette formation viennent de commencer et l'on peut en escompter un précieux avantage quant à la tenue générale des futures publications pour la Jeunesse.

B. — PUBLICATIONS LICENCIEUSES OU PORNOGRAPHIQUES OU FAISANT AU CRIME UNE PLACE EXCESSIVE

(Application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949).

Au cours des treize séances qu'elle a tenues en 1958, 1959 et 1960, la Commission de Surveillance et de Contrôle a examiné un grand nombre de livres ou de revues relevant de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. Elle a signalé au Ministre de l'Intérieur, pour que soient interdites par arrêté leur vente aux mineurs de 18 ans et leur exposition aux regards du public, celles de ces publications qui lui paraissaient dangereuses pour la moralité juvénile « en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ».

A l'exception d'une revue, toutes ces propositions ont été retenues par le Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous.

ANNÉES	Publications examinées par la Commission		Publications signalées au Ministre de l'Intérieur, en vue des interdictions prévues par l'article 14		Publications ayant fait l'objet de ces interdictions	
	Revues	Livres	Revues	Livres	Revues	Livres
1958	34	132	22	117	21	117
1959	22	117	6	97	6	97
1960	20	118	2	105	2	105

TABLEAU 15

En outre, le Ministre de l'Intérieur a pris, de sa propre initiative, un certain nombre d'arrêtés d'interdiction envers des publications, pour la plupart d'origine étrangère, sans que celles-ci aient été auparavant soumises à l'examen de la Commission.

ANNÉES	REVUES	LIVRES
1958	57	39
1959	49	4
1960	27	28

TABLEAU 16

Il est à ajouter que, par une extension, jugée utile, de la procédure adoptée dans le domaine de l'article 2, le Magistrat chargé du Secrétariat de la Commission a reçu un certain nombre d'éditeurs (entre autres d'hebdomadaires « légers », ou spécialisés dans l'actualité policière, et de revues naturistes) pour les informer des avertissements ou recommandations suscités par leurs magazines. Cette pratique a donné d'assez bons résultats.

C. — CONTRÔLE DU DÉPÔT PRÉALABLE

L'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, astreint l'éditeur dont trois publications ont été interdites au cours d'une période de douze mois à

déposer au Ministère de la Justice, trois mois au moins avant la mise en vente, tout livre ou revue analogue à ces publications. Les ouvrages publiés par les spécialistes de l'édition licencieuse peuvent ainsi être examinés par la Commission de Surveillance et de Contrôle pendant ce délai et, le cas échéant, faire l'objet d'un arrêté d'interdiction dès leur sortie en librairie.

Il a dès lors paru indispensable de veiller à ce que des éditeurs peu scrupuleux ne tentent pas de se dérober à ces dispositions légales. Ce contrôle s'est exercé d'une part sur les publications soumises à la Commission et de l'autre sur celles qui ont été découvertes dans les librairies ou kiosques, à l'occasion des vérifications systématiques opérées par les services de Police ainsi que, dans certains départements, par les brigades de gendarmerie.

Il a été de la sorte constaté que plusieurs firmes assujetties au dépôt préalable avaient édité des romans licencieux sans les avoir antérieurement adressés à la Chancellerie et que d'autres sociétés, placées dans la même situation, avaient essayé de tourner la loi en publiant leurs œuvres sous le couvert de maisons d'édition plus ou moins fictives sises soit en France soit à l'étranger, et notamment en Belgique.

Ces diverses infractions ont été portées à la connaissance de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces et des informations judiciaires ont été ouvertes contre leurs auteurs.

SECTION II. — PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES

Le Directeur de l'Education Surveillée et le Magistrat chargé du service « Prévention » représentent M. le Garde des Sceaux à la Commission de Contrôle des films cinématographiques, instituée par le décret du 3 juillet 1945.

L'activité de cet organisme au cours des années 1957, 1958 et 1959 est résumée dans le tableau suivant :

ANNÉES	VISAS D'EXPLOITATION DÉLIVRÉS AUX FILMS DE LONG MÉTRAGE examinés par la Commission				RESTRICTIONS APPORTÉES A CES VISAS D'EXPLOITATION		
	FILMS PARLANT FRANÇAIS		FILMS en version originale	TOTAL	INTERDICTION totale	INTERDICTION aux mineurs de 16 ou 18 ans	AUTORISATION avec coupures
	Français	Etranger					
1957	117	201	266	584	4	29	13
1958	104	205	251	560	3	48	13
1959	133	256	271	662	3	45	19

TABLEAU 17

Les chiffres pour l'année 1960 ne sont pas encore connus, mais semblent devoir être sensiblement analogues à ceux de l'année précédente.

Au sein de la Commission de Contrôle, les représentants de la Chancellerie se sont attachés à assurer la préservation de la moralité juvénile en demandant soit une interdiction aux mineurs, soit des coupures à l'égard des films qui leur ont paru propres à exercer une fâcheuse influence sur l'esprit et la sensibilité des jeunes spectateurs, en raison de leur atmosphère morbide, effrayante, ou licencieuse, de l'immoralité de leurs personnages, de la violence ou de l'érotisme de leurs séquences.

Il est à noter que l'âge au-dessous duquel un film peut être interdit aux mineurs a été récemment porté de 16 à 18 ans, ce qui permis de renforcer utilement la protection légale.

Il est néanmoins envisagé, dans le cadre d'une prochaine modification du régime actuel du contrôle cinématographique, de fixer deux paliers d'âge (13 et 18 ans) pour les restrictions au visa. Cette solution présentera l'avantage de mieux adapter la mesure choisie au degré de la contre-indication pour la Jeunesse du film considéré.

SECTION III. — ACTIVITES DIVERSES DU SERVICE « PREVENTION » DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES MINEURS

1. — *Collaboration des services de police et de la gendarmerie avec l'autorité judiciaire.*

Cette collaboration, qui avait déjà abouti à des résultats fort encourageants l'année précédente, a été particulièrement fructueuse au cours de l'année 1960.

Grâce à des stages organisés au Centre de Formation et d'Études de Vaucresson, la Direction de l'Éducation Surveillée a continué de contribuer à la formation des fonctionnaires de Police et des Gendarmes chargés des affaires de mineurs.

Une telle spécialisation doit permettre à ces policiers et à ces gendarmes de déployer une action encore plus efficace, non seulement en ce qui concerne le contrôle des publications licencieuses, mais aussi dans tous les secteurs qui se rapportent à la bonne tenue de la rue (répression de l'exposition publique d'affiches ou d'images contraires à la décence, surveillance des établissements de jeux, des débits de boisson, etc.) et, d'une manière plus générale, à la protection de la Jeunesse.

Dans cet esprit, l'expérience de dépistage et de prévention de l'inadaptation ou de la délinquance juvénile, qui avait été réalisée en 1959 sur la Côte d'Azur, a été reprise cet été, dans des zones sensiblement plus étendues et avec des moyens accrus, par les services de la Sécurité Publique, la Police Judiciaire, et la Gendarmerie Nationale.

La Gendarmerie a exercé son activité sur l'ensemble du littoral métropolitain placé sous sa surveillance et a mis en œuvre, à cet effet, toutes ses unités implantées dans les régions côtières, c'est-à-dire 120 brigades — dont la plupart avaient eu leurs effectifs temporairement augmentés — et 60 postes provisoires installés pour la durée de la saison estivale, soit au total près de 1.500 militaires.

De leur côté, les services de la Sécurité Publique ont concentré plus spécialement leur intervention sur douze stations balnéaires, où la délinquance et la turbulence juvéniles avaient été particulièrement importantes les trois années précédentes, à savoir : Le Tréport, Saint-Malo, Les Sables-d'Olonne, La Baule, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Hendaye, Royan, Arcachon, Antibes, Hyères et Saint-Tropez. Dans ces stations, la Police locale a été renforcée par des détachements provenant des Compagnies Républicaines de Sécurité, aux fins de surveillance des lieux publics (plages, rues, établissements de spectacles, de jeux et de danse) et de contrôle des camps et des colonies de vacances.

Quant à la Police Judiciaire, elle a détaché dans les Départements côtiers des inspecteurs dont la mission était :

- 1° de maintenir une liaison constante avec les différents services chargés de réprimer ou de prévenir la délinquance juvénile, dans les limites de leur compétence territoriale;
- 2° de répondre à tous appels de ces services, dans les cas d'enquêtes dont les difficultés déborderaient le cadre local, ou exigeraient des moyens supérieurs à ceux offerts sur place.

Menée en étroite collaboration avec les Juges des Enfants et avec l'appui des autorités départementales et locales cette expérience a donné des résultats très satisfaisants. C'est ainsi que les violences perpétrées en bandes par des mineurs (agressions, bagarres, destructions) ont été beaucoup moins nombreuses que l'an passé et que le volume général de la délinquance — dont la recrudescence avait été sensible lors des périodes correspondantes des années 1957, 1958 et 1959 — a marqué un net fléchissement pendant l'été 1960.

Il a été cependant remarqué que la surveillance des familles continuait à se montrer très souvent déficiente, les parents laissant leurs enfants livrés à eux-mêmes et faisant preuve à leur égard d'un libéralisme excessif. En outre a été notée la présence, entre autres dans la région de Saint-Tropez, de nombreux garçons et filles qui, partis en vacances seuls et avec des moyens limités, tentaient de prolonger leur séjour en usant de l'hospitalité d'amis de rencontre, situation éminemment dangereuse pour leur moralité. Par ailleurs, il s'est avéré que l'encadrement des jeunes dans les colonies, ainsi que le contrôle des villages de toile, étaient parfois insuffisants.

L'ensemble de ces constatations a provoqué de la part des services de Police et de la Gendarmerie plusieurs suggestions. Parmi celles-ci figurent une réglementation plus stricte du camping et des colonies de vacances et surtout une exacte information des parents quant à la responsabilité qu'ils encourent lorsqu'ils laissent leurs enfants mineurs sans surveillance durant les vacances.

2. — *Interdiction de l'accès des mineurs de 18 ans à certains établissements.*

Ayant participé à l'élaboration des dispositions (ordonnance du 5 janvier 1959, arrêté du 17 juillet 1959) concernant l'interdiction aux moins de 18 ans de l'accès à certains établissements dont la fréquentation est susceptible de nuire à leur santé ou à leur moralité, la Chancellerie s'est préoccupée de connaître les résultats procurés par l'application de ces textes.

Des renseignements communiqués par le Ministre de l'Intérieur, il ressort qu'à la date du 1^{er} décembre 1960 les mesures de fermeture prévues par le législateur avaient frappé, sur l'ensemble du territoire métropolitain, 430 établissements, à savoir :

- 278 débits de boisson ;
- 51 cabarets et dancings ;
- 26 salles de jeux automatiques ;
- 45 hôtels ;
- 30 salles de spectacle.

Ces résultats marquent l'efficacité de l'ordonnance du 5 janvier 1959, dont la mise en œuvre a néanmoins soulevé plusieurs problèmes d'interprétation, tel, par exemple, celui de savoir si les arrêtés de fermeture visant des établissements aux activités diverses, dont une partie seulement sont dangereuses pour les mineurs, ne doivent s'appliquer qu'à ces dernières, ou n'être exécutés que pendant certaines heures de la journée.

S'il a pu être répondu négativement à cette question, d'autres cas plus délicats sont à même de se manifester, mais d'ores et déjà il est clair que les dispositions ci-dessus évoquées constituent une arme très précieuse dans la lutte pour une meilleure préservation de la moralité de la Jeunesse.

ANNEXE

TABLEAUX STATISTIQUES

ANNEXE

DÉVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE JUDICIAIRE

- Tableau I. — Délinquance juvénile
- Tableau II. — Vagabondage des Mineurs et Correction paternelle
- Tableau III. — Tutelle aux allocations familiales
- Tableau IV. — Application des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898
(art. 4 et 5)
- Tableau V. — Délinquance juvénile (par Cour d'appel)
- Tableau VI. — Enfance en danger (par Cour d'appel)
- Tableau VII. — Enfance délinquante et endanger (par Tribunal pour Enfants)

TABLEAU I. — DELINQUANCE JUVENILE (Application de l'Ordonnance du 2 février 1945) (Totaux pour la Métropole)

Catégories de mineurs impliqués	I. NATURE DES INFRACTIONS RETENUES EN JUGEMENT								II. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES						III. MINEURS JUGÉS A TITRE DÉFINITIF												IV. Mineurs mis en liberté surveillée par application des articles 8 alinéa 6 et 19 alinéa 1 (1)													
	CONTRE LES PERSONNES		CONTRE LES BIENS		CONTRE LES MEURS		DIVERSES		TOTAL des colonnes 2 à 9	Classées par le Parquet	Suivies d'ordonnance de non-lieu (article 9)	Jugées par le Juge des Enfants (article 8)	Jugées par le Tribunal pour Enfants (art. 14) après information par le Juge des Enfants	Jugées par la Cour d'Assises des Mineurs (art. 20)	TOTAL des colonnes 12 à 15	Acquittés ou relaxés	Remis aux parents tuteurs ou gardiens (art. 8, 15-1 ^{er} et 16-1 ^{er})	Remis à une personne digne de confiance (art. 8, 15-1 ^{er} et 16-1 ^{er})	Remis à une institution d'éducation autre qu'une I.P.E.S. (art. 15-2 ^o et 16-2 ^o)	Remis à un établissement médical ou médico-pédagogique (art. 15-3 ^o et 16-3 ^o)	Remis au service de l'aide sociale à l'enfance (art. 15-4 ^o et 17, alinéa 2)	Remis à une I.P.E.S. (ou à un internat approprié) (art. 15-5 ^o et 16-4 ^o)	CONDAMNÉS A UNE PEINE (article 18)						TOTAL des colonnes 16 à 29	par le Juge des Enfants	par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	TOTAL des colonnes 30 et 31								
	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits															d'emprisonnement (2)		d'amende seulement		SANS SURSIS (3)													
âgés de moins de 13 ans	garçons	crimes..	0	×	5	×	0	×	0	×	0	×	5	×	5	0	2	0	3	0	0	0	0	×	×	×	×	×	×	5	×	3	3							
		délits...	×	264	×	2219	×	31	×	248	2762	1166	19	2080	602	80	×	2762	286	2181	37	183	14	10	41	10	×	×	×	×	×	×	2762	547	205	752				
âgés de 13 à 16 ans	filles	crimes..	0	×	0	×	0	×	0	0	4	0	×	×	0	×	0	0	0	0	0	0	0	×	×	×	×	×	×	0	×	0	0							
		délits...	×	38	×	246	×	31	×	37	322	181	1	216	87	19	×	322	48	216	7	40	1	0	7	3	×	×	×	×	×	×	322	52	33	85				
TOTAL des min. de 13 ans.		0	302	5	2435	0	62	0	285	3089	1357	20	2296	689	104	×	3089	334	2399	44	226	15	10	48	13	×	×	×	×	×	×	3089	599	241	840					
âgés de 16 à 18 ans	garçons	crimes..	1	×	1	×	0	×	0	2	4	0	×	×	2	×	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
		délits...	×	625	×	4760	×	255	×	813	6453	1115	46	3935	1881	637	×	6453	464	4596	100	398	78	17	70	222	173	36	7	1	65	226	6453	1039	767	1806				
âgés de 16 à 18 ans	filles	crimes..	0	×	1	×	0	×	0	1	5	0	×	×	1	×	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
		délits...	×	75	×	411	×	198	×	105	789	254	16	403	291	95	×	789	77	419	26	196	12	3	9	11	10	4	0	0	7	15	789	160	109	269				
TOTAL des min. de 16 à 18 ans.		1	700	2	5171	0	453	0	918	7245	1378	62	4338	2172	735	×	7245	541	5016	126	594	90	20	79	234	183	40	7	2	72	241	7245	1199	876	2075					
âgés de 16 à 18 ans	garçons	crimes..	0	×	8	×	1	×	0	9	5	0	×	×	9	9	2	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	3	0	0	0	0						
		délits...	×	1314	×	6136	×	374	×	2966	10790	1473	91	5378	3424	1987	1	10790	737	6373	120	324	143	13	61	303	926	307	133	91	281	978	10790	1019	1208	2227				
âgés de 16 à 18 ans	filles	crimes..	2	×	1	×	0	×	0	3	1	0	×	×	3	3	0	0	0	2	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0						
		délits...	×	137	×	468	×	160	×	222	987	352	16	547	313	126	1	987	108	518	26	159	23	5	8	6	33	13	7	1	24	56	987	147	103	250				
TOTAL des min. de 16 à 18 ans.		2	1451	9	6604	1	534	0	3188	11789	1831	107	5925	3737	2113	14	11789	847	6893	146	485	167	18	69	310	959	320	141	95	305	1034	11789	1166	1316	2482					
TOTAL des garçons		1	2203	14	13115	1	660	0	4027	20021	3769	156	11393	5907	2711	10	20021	1489	13155	257	908	236	40	172	535	1099	343	141	96	346	1204	20021	2605	2185	4790					
TOTAL des filles		2	250	2	4095	0	389	0	364	2102	797	33	4166	691	241	4	2102	233	1153	59	397	36	8	24	22	43	17	7	1	31	71	2102	359	248	607					
TOTAL des g. et f.		3	2453	16	14210	1	1049	0	4391	22123	4566	189	12559	6598	2952	14	22123	1722	14308	316	1305	272	48	196	557	1142	360	148	97	377	1275	22123	2964	2433	5397					
TOTAUX d'ensemble..		22123								22123	4755	22123						22123	1722	17002												3399						22123	5397	5397

Catégories de mineurs en cause	V. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une mesure provisoire					VI. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE :								VII. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION des mesures adoptées à titre définitif (art. 28 et suivants)										
	Détenu dans un établissement pénitentiaire (art. 11)	Remis à une personne digne de confiance (art. 10-1 ^{er})	Remis à un centre d'accueil ou d'observation (art. 10-2 ^o et art. 10-3 ^o)	Remis à une section d'accueil d'une institution d'éducation ou de soins (art. 10-3 ^o et 10-5 ^o)	Remis à l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement hospitalier (a. 10-4 ^o)	Remis à la famille	Objet d'un placement ou d'une mesure de garde	CONDAMNÉS A UNE PEINE				TOTAL des colonnes 37 à 42	d'observation (art. 10 ali. 5)	d'épreuve (article 8 alinéa 9 et art. 19 alinéa 3)	en cas de contre-ven-tion (art. 21 alinéa 3)	à la suite d'une instance en modification de la mesure (art. 27 et s.) (4)	MINEURS DÉPRIMÉS				DÉCISIONS INTERVENUES			
								avec sursis (3)	sans sursis (3)	avec sursis	sans sursis						au Juge des Enfants	au tribunal pour enfants	Cessation de toute mesure	Maintien de la mesure	Adoption d'une mesure nouvelle	Application de l'art. 28 alinéa 3		
âgés de moins de 13 ans	garçons.....	0	14	184	82	40	660	95	×	×	×	×	755	63	92	5	25	57	31	29	14	45	×	
	filles.....	0	8	32	26	6	72	13	×	×	×	×	85	8	17	0	4	8	6	3	4	7	×	
TOTAL des mineurs de 13 ans		0	22	216	108	55	732	108	×	×	×	×	840	71	109	5	29	65	37	32	18	52	×	
âgés de 13 à 16 ans	garçons.....	321	50	639	121	56	1477	208	83	7	11	20	1806	135	296	2	75	264	117	115	79	187	×	
	filles.....	19	28	136	92	18	198	68	3	0	0	0	260	35	71	0	20	54	24	19	14	45	×	
TOTAL des mineurs de 13 à 16 ans		340	78	775	213	74	1675	276	86	7	11	20	2075	170	367	2	95	318	141	134	93	232	×	
âgés de 16 à 18 ans	garçons.....	1266	74	804	150	72	1543	226	315	54	24	67	2229	162	258	0	146	908	258	545	166	442	13	
	filles.....	44	31	138	90	20	200	40	5	0	3	5	253	33	49	0	32	234	83	150	58	106	3	
TOTAL des mineurs de 16 à 18 ans		1310	105	942	240	92	1743	266	320	54	27	72	2482	195	307	0	178	1142	341	695	224	548	16	
TOTAL des garçons		1587	138	1627	353	177	3680	529	398	61	35	87	4790	360	646	7	246	1229	406	689	259	674	13	
TOTAL des filles		63	67	306	208	44	470	121	8	0	3	5	607	76	137	0	56	206	113	172	76	158	3	
TOTAL des garçons et filles		1650	205	1933	561	221	4450	650	406	61	38	92	5397	436	783	7	302	1525	519	861	335	832	16	
TOTAUX d'ensemble.....		1650	205	2494	221				5397				5397	1528	2044				2044					

NOTA : (1) Ne figurent pas les libérés surveillés prononcés à titre d'observation ou d'épreuve, ou à la suite d'une instance en modification de la mesure, ou en matière de simple police.
 (2) Peines d'emprisonnement avec ou sans amende.
 (3) Le sursis concerne la peine d'emprisonnement.
 (4) Mesures de liberté surveillée instantanées, à l'exclusion des mesures de liberté surveillée maintenues.

TABLEAU II. — VAGABONDAGE DES MINEURS ET CORRECTION PATERNELLE (Totaux pour la Métropole)

A. — MINEURS VAGABONDS — APPLICATION DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935 RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES		II. MINEURS JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS A TITRE DÉFINITIF (art. 3)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 3 et 4)			V. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (art. 3 et 4) [2]		VI. MINEURS PLACÉS en I.P.E.S. (art. 4) [3]			
	CLASSÉES	JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL pour enfants	MIS MOUS de cause	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'aide sociale à l'enfance	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'accueil ou d'observation	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement hospitalier	MINEURS JUGÉS		DÉCISIONS INTERVENUES				REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	OBJET D'UNE MESURE DE placement ou de garde	
						placement en internat	placement en externat ou en semi-liberté							par le Président du tribunal pour enfants (art. 3 et 4)	par le tribunal pour enfants (art. 4)	cessation de toute mesure	maintien de la mesure	adoption d'une mesure nouvelle				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
Agés de moins de 13 ans	garçons	19	107	9	36	8	20	2	2	30	6	18	8	31	12	0	5	2	5	6	7	0
	filles	10	112	1	35	15	23	6	0	32	8	12	9	23	16	0	3	8	5	41	2	0
Agés de 13 à 16 ans	garçons	50	441	38	208	35	85	32	4	39	8	139	34	54	57	11	20	16	32	77	18	8
	filles	24	408	18	156	33	162	17	0	22	10	112	90	29	72	7	27	17	35	72	23	1
Agés de 16 à 18 ans	garçons	41	613	57	332	42	101	54	3	24	26	225	55	42	150	13	75	40	48	96	21	16
	filles	50	605	30	244	47	211	40	6	27	22	163	110	31	315	11	149	46	131	124	37	5
TOTAL des garçons	110	1161	104	576	85	206	88	9	93	40	382	97	127	219	24	100	58	85	179	46	24	
TOTAL des filles	84	1125	49	435	95	396	63	6	81	40	287	209	83	403	18	179	71	171	207	62	6	
TOTAL garçons et filles	194	2286	153	1011	180	602	151	15	174	80	669	306	210	622	42	279	129	256	386	108	30	
TOTAUX d'ensemble	194	2286	153			2133					1265			664		664			494		30	

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque du vagabondage (du vagabondage initial en cas de modification de la mesure).
 (2) Les mineurs figurant sous cette rubrique sont également portés dans les cadres II ou IV.
 (3) Les mineurs figurant dans cette colonne figurent aussi sous la rubrique « adoption d'une mesure nouvelle » (cadre IV).

B. — MINEURS OBJET D'UNE MESURE DE CORRECTION PATERNELLE. — APPLICATION DES ART. 375 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1945

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS EN CAUSE			II. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRISE A TITRE DÉFINITIF (art. 377, alinéa 2)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 376, alinéa 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 381)			
	AFFAIRES NON SUIVIES		AFFAIRES SUIVIES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION AUTRE QU'UNE I.P.E.S.		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'aide sociale à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E.S.	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'observation ou d'accueil	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement hospitalier	CESSATION DE TOUTE MESURE	MAINTIEN DE LA MESURE	ADOPTION D'UNE NOUVELLE MESURE	
	demandes rejetées	demandes retirées				internat	externat ou semi-liberté											12
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Agés de moins de 13 ans	garçons	40	53	299	44	4	201	16	10	20	4	2	122	47	6	15	16	17
	filles	14	21	109	9	7	77	4	1	9	2	4	38	26	4	4	5	3
Agés de 13 à 16 ans	garçons	79	121	507	113	34	256	58	9	6	31	11	238	72	14	49	53	41
	filles	47	90	443	88	15	296	18	7	16	3	9	160	139	13	45	55	41
Agés de 16 à 18 ans	garçons	92	149	421	150	34	114	74	4	17	28	14	187	36	9	75	27	48
	filles	97	145	521	103	26	319	45	10	13	5	11	168	138	15	74	48	64
Agés de 18 à 21 ans	garçons	74	84	137	59	10	33	22	2	6	5	9	46	14	3	80	14	25
	filles	95	103	278	90	21	134	27	2	3	1	17	65	60	11	135	28	60
TOTAL des garçons	285	407	1364	366	82	604	170	25	49	68	36	593	169	32	219	110	131	
TOTAL des filles	253	359	1351	290	69	826	94	20	41	11	41	431	363	43	258	136	168	
TOTAL des garçons et filles	538	766	2715	656	151	1430	264	45	90	79	77	1024	532	75	477	246	299	
TOTAUX d'ensemble	1304	2715	656			2059					1708				1022			

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque de la décision (de la décision initiale en cas de modification de la mesure).

TABLEAU III. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (Application de la loi du 22 août 1946, article 9 et du décret du 10 décembre 1946, article 18)

(Totaux pour la Métropole)

SUIITE DONNEE AUX DEMANDES 1	I. - NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES ou d'actions introduites (1) 2	II. — NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES			III. — TUTEURS DÉSIGNÉS										IV. NOMBRE DE MINEURS INTÉRESSÉS par ces tutelles instituées 17		
		REJETS 3	TUTELLES INSTITUÉES		APPARTENANT A UN ORGANISME POSSÉDANT UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE					APPARTENANT A UN ORGANISME NE POSSÉDANT PAS de service spécialisé de tutelle			MEMBRES DE LA FAMILLE 15	AUTRES PERSONNES 16		Total des colonnes 6 à 16 18	
			SUR LA TOTALITÉ des prestations familiales 4	SUR UNE PARTIE des prestations familiales 5	SERVICE SOCIAL du Tribunal pour Enfants 6	SERVICE de la liberté surveillée 7	ASSOCIATION de sauvegarde (UNAR) 8	ASSOCIATION familiale (UDAF) 9	CAISSE d'allocations familiales (UNCAF) 10	AUTRES ORGANISMES 11	Service social du Tribunal pour Enfants 12	Service de la liberté surveillée 13					Autres organismes 14
1. de la direction départe- mentale de la Population	813	126	673	14	9	0	108	385	111	32	0	2	7	1	32	687	3444
2. de la direction régionale de la Sécurité Sociale . .	8	2	6	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	6	28
3. du contrôle des lois so- ciales dans l'agriculture .	32	4	28	0	0	0	1	11	1	4	0	1	1	0	9	28	127
4. des autorités administra- tives chargées de la pro- tection de l'enfance . . .	174	20	154	0	0	0	32	83	11	26	0	0	0	0	2	154	757
5. de l'office départemental des pupilles de la Nation	2	0	2	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2	6
6. des services débiteurs des allocations familiales. . .	596	92	488	16	23	0	27	193	141	87	0	0	19	0	14	504	2642
7. du Procureur de la Ré- publique agissant d'office.	1494	147	1327	20	136	1	91	744	188	129	3	1	23	1	30	1347	6367
8. du Procureur de la Ré- publique agissant sur requê- te des autorités judiciaires	266	39	227	0	18	0	22	109	11	64	0	1	0	0	2	227	1283
TOTAL	3385	430	2905	50	186	1	281	1532	464	342	3	5	50	2	89	2955	14654
TOTAUX D'ENSEMBLE . .	3385	430	2955		2955										2955	14654	

NOTA : (1) Il s'agit des demandes pour lesquelles une décision a été prise dans l'année, même si elles ont été introduites antérieurement.

TABLEAU IV. — APPLICATION DES LOIS DU 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898 (art. 4 et 5) [Totaux pour la Métropole]

A. — DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. (Loi du 24 juillet 1889 - Titre premier, article: premier et art. 2, §§ 1 à 6)

I. CAS DE DÉCHÉANCE OU DE RETRAIT des droits de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (Classement des P.-V. retrait de la requête, etc.)	III. AFFAIRES SUIVIES		IV. JURIDICTION AYANT STATUÉ			V. NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES					VI. NOMBRE DE DÉCISIONS RELATIVES AUX DEMANDES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 15 et 16)				
		INITIATIVE DE L'ACTION		NOMBRE D'AFFAIRES soumises aux juridictions répressives	NOMBRE D'AFFAIRES SOUMISES à la Chambre du Conseil du Tribunal civil		REJET DE LA REQUÊTE	DÉCHÉANCE OU RETRAIT de tous les droits de la puissance paternelle		RETRAIT limité à certains droits	EXERCICE des droits de la puissance paternelle laissé à la mère (art. 9 alinéa 1)	NOMBRE D'ENFANTS intéressés par les décisions visées aux colonnes 9, 10, 11 et 12	REQUÊTES retirées ou rejetées comme irrecevables (art. 15 et 16)		DEMANDES EXAMINÉES AU FOND	
		Affaires introduites par le Parquet	Affaires introduites par une partie privée		le juge des enfants faisant partie de la juridiction de jugement	le juge des enfants ne faisant pas partie de la juridiction de jugement		avec organisation de la tutelle de droit commun (art. 10)	sans organisation de la tutelle de droit commun (art. 11)				REQUÊTES retirées ou rejetées comme irrecevables (art. 15 et 16)	Maintien de la déchéance ou du retrait	Restitution des droits retirés ou cessation des mesures prises	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
ART. 1 § 1 . . .	3	18	1	7	5	7	0	10	3	6	0	50	0	3	0	
— § 2 . . .	2	47	0	33	6	8	0	13	30	4	3	183	0	0	0	
— § 3 . . .	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	
— § 4 . . .	0	3	0	0	0	3	1	1	1	0	0	0	0	0	1	
TOTAL art. 1 . . .	5	69	1	41	11	18	1	24	35	10	3	234	0	3	1	
ART. 2 § 1 . . .	1	4	1	0	4	1	0	1	3	1	0	15	0	0	0	
— § 2 . . .	0	5	2	4	2	1	2	1	3	1	0	19	0	0	0	
— § 3 . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
— § 4 . . .	0	5	0	2	3	0	0	1	4	0	0	11	0	0	0	
— § 5 . . .	2	3	0	3	0	0	0	0	3	0	0	14	0	0	1	
— § 6 . . .	1428	2259	97	60	1432	864	129	138	841	1248	111	6293	81	58	158	
TOTAL art. 2 §§ 1 à 6 . . .	1431	2276	100	69	1441	866	131	141	854	1250	111	6352	81	58	159	
TOTAL GÉNÉRAL ART. 1 et 2 §§ 1 à 6 . . .	1436	2345	101	110	1452	884	132	165	889	1260	114	6586	81	61	160	
TOTAUX D'ENSEMBLE . . .	1436	2446	101	110	2336	884	132	2314	889	1260	114	6586	81	221	160	

B. — MESURES ACCOMPAGNANT LA DÉCHÉANCE OU LE RETRAIT DE TOUT OU PARTIE

DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, articles premier et 2, §§ 1 à 6)

MINEURS OBJET DES MESURES PRISES	I. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une tutelle organisée suivant le droit commun (art. 10)	II. MINEURS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE TUTELLE ORGANISÉE SUIVANT LE DROIT COMMUN					
		GARDE LAISSÉE OU CONFIEE au père ou à la mère	GARDE CONFIEE à une personne digne de confiance	GARDE CONFIEE A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		GARDE CONFIEE à une institution de soins, médicale ou médico- pédagogique	GARDE CONFIEE au service de l'assistance à l'enfance
				externat	internat		
1	2	3	4	5	6	7	8
Garçons	284	303	263	36	184	43	2190
Filles	285	317	279	50	221	44	2087
TOTAL garçons et filles	569	620	542	86	405	87	4277
TOTAUX D'ENSEMBLE	569			6017			

G. — MESURES PROVISOIRES (Loi du 24 juillet 1889, art. 5)

Mineurs objet des mesures prises	Remis à une personne autre que les parents	Remis à un centre d'accueil ou d'observation	Remis à une section d'accueil d'une institution de formation ou de soins	Remis à l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement hospitalier	TOTAL
1	2	3	4	5	6
Garçons	95	76	111	684	966
Filles	90	74	115	641	920
TOTAL garçons et filles	185	150	226	1325	1886

C. — ASSISTANCE OU SURVEILLANCE ÉDUCATIVE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, art. 2, § 7)

CAS D'INSTITUTION D'UNE MESURE D'ASSISTANCE OU DE SURVEILLANCE ÉDUCATIVE	I. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait, classement ou rejet de la requête)	II. AFFAIRES SUIVIES		III. SURVEILLANCES CONFIEES			
		NOMBRE de mesures instituées	NOMBRE de mineurs intéressés	AU SERVICE SOCIAL près le Tribunal pour enfants	A UNE ASSISTANTE sociale dépendant d'un autre service	A UN DÉLÉGUÉ à la liberté surveillée	A TOUTE AUTRE personne
1	2	3	4	5	6	7	8
ART. 2, § 7 . . .	391	1488	5057	1109	151	32	196
TOTAUX D'ENSEMBLE . . .	391	1488	5057				1488

E. — MINEURS VICTIMES DE SÉVICES (Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5)

ARTICLES APPLIQUÉS	NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES	NOMBRE DE MINEURS OBJET DES MESURES PRISES	NOMBRE DE MINEURS REMIS			
			A UNE PERSONNE digne de confiance	A UNE INSTITUTION d'éducation	A UN ÉTABLISSEMENT de soins	A L'ASSISTANCE à l'enfance
1	2	3	4	5	6	7
ART. 4 (mesures provi- soires)	406	578	64	70	8	416
ART. 5 (mesures défini- tives)	150	243	25	21	5	192
TOTAUX D'ENSEMBLE relatifs aux mesures prises à titre définitif						243

D. — MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS (Loi du 24 juillet 1889, titre II)

I. CAS DE DÉLÉGATION DES DROITS de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait de la requête)	III. - AFFAIRES SUIVIES		IV. - NATURE DES DÉCISIONS PRISES		V. - DÉCISIONS RELATIVES AUX REQUÊTES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 21)	
		NOMBRE de décisions inter- venues	NOMBRE d'enfants intéressés	REJETS de la requête	DÉLÉGA- TIONS prononcées	7	
1	2	3	4	5	6	7	
ART. 17	14	433	747	12	421	a) Nombre d'affaires non suivies (requêtes retirées ou rejetées comme irrecevables: art. 21 alinéa 5) 5	
ART. 20 al. 1 et 2	5	73	108	2	71	b) Nombre d'affaires suivies :	
ART. 20 al. 3 et 4	0	14	21	0	14	— restitutions accordées 23	
ART. 23	0	2	5	0	2	— délégations maintenues 10	
TOTAUX D'ENSEMBLE	19	522	881	14	508	— déchéances prononcées 6	
						TOTAL DE b 39	

F. — RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS A L'APPLICATION
DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889 ET DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898

TEXTES APPLIQUÉS	NOMBRE D'ENQUÊTES SOCIALES	NOMBRE D'EXAMENS			DÉCISIONS SUR APPEL	
		MÉDICAUX	PSYCHOLOGIQUES	PSYCHIATRIQUES	INFIRMATION	CONFIRMATION
Loi du 24 juillet 1889 TITRE I, art. 1 et 2 alin. 1 à 6	3123	228	76	52	11	54
Loi du 24 juillet 1889, TITRE I, art. 2, alin. 7	640	70	65	4	0	3
Loi du 24 juillet 1889, TITRE II, art. 17-20 et 23	172	4	0	2	0	1
Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5	125	89	0	13	0	5
TOTAUX D'ENSEMBLE	4060	391	141	71	11	63

NOTA. — Le présent tableau rend compte de l'application de la loi du 24 juillet 1889 pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 1959. L'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} novembre 1959, de l'ordonnance n° 58 1301 du 23 décembre 1958 ayant entraîné une certaine confusion dans l'établissement des tableaux statistiques, il a paru préférable de ne pas exploiter les renseignements recueillis en ce domaine pour le dernier trimestre de l'année considérée.

TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT														DÉCISIONS INTERVENUES A L'ÉGARD DES MINEURS JUGÉS																	
	AFFAIRES DÉPRÉVUES			RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS					RÉPARTITION SUIVANT LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DÉPRÉVUES A LA CHAMBRE SPÉCIALE DE LA COUR		Acquittement	Remises aux parents tuteurs ou gardiens	TOTAL des mesures de placement ou de garde	RÉPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE						PRIXES								
	TOTAL des affaires déprévées	Classement sans suite par le Parquet	Non-lieu	TOTAL des affaires jugées	Contre les personnes	Contre les biens	Contre les mœurs	Divers et contraventions	Jugées par le juge des enfants	Jugées par le tribunal pour enfants après information par le J. E.	Jugées par la Cour d'assises des mineurs après information par le J. I.	Confirmations	Infirmités	Placement en internat (total des colonnes 20, 22, 24.)				Placement en externat (total des colonnes 19, 21, 23)	Personnes dignes de confiance	Institutions d'éducation autres que I.P.E.S. ou Int. appropriés ou Int. médico-pédagogiques (art. 15, 2°; art. 16, 2°)		Instituts médico-pédagogiques	Assistance l'enfance	I.P.E.S. et internat approprié	TOTAL des condamnations	Emprisonnement				Amende		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
AGEN.....	182	24	0	154	7	80	6	65	36	103	19	0	0	3	114	10	5	5	4	3	0	0	1	2	34	4	2	0	0	8	17	
AIX.....	1282	62	8	1212	154	815	59	184	504	466	242	0	24	7	62	822	128	96	32	11	67	9	1	12	28	200	84	37	10	0	13	56
AMIENS.....	901	184	1	716	128	454	36	98	411	235	70	0	19	5	35	461	56	36	20	7	33	2	0	11	3	164	61	14	5	2	16	66
ANGERS.....	538	0	0	538	56	302	49	131	382	81	75	0	6	1	36	377	56	43	13	7	33	6	0	0	10	69	32	2	3	2	3	27
BASTIA.....	85	0	0	85	9	40	0	36	6	67	12	0	4	2	8	27	11	4	7	5	4	2	0	0	0	39	3	0	0	0	36	0
BESANÇON.....	729	240	5	484	64	234	39	147	158	272	54	0	8	0	21	224	54	47	7	4	44	0	0	3	3	185	36	11	7	0	5	126
BORDEAUX.....	561	42	6	513	79	272	20	142	335	117	60	1	5	0	22	371	71	60	11	2	44	8	0	1	16	49	19	4	0	0	13	13
BOURGES.....	273	44	0	229	28	114	16	71	85	126	18	0	4	4	10	122	42	33	9	4	32	3	0	2	1	55	11	4	2	1	3	34
CAEN.....	899	213	5	681	55	406	29	191	425	211	45	0	5	2	41	479	103	72	31	3	53	20	0	8	19	58	14	9	1	4	12	18
CHAMBERY.....	386	96	6	284	30	162	2	90	66	172	46	0	4	0	23	88	34	26	8	3	25	4	0	1	1	139	28	8	3	2	4	94
COLMAR.....	1809	118	32	1659	174	941	86	458	1144	388	126	1	11	9	79	1231	161	113	48	17	69	14	5	17	39	188	36	32	18	6	7	89
DIJON.....	881	204	14	663	61	264	41	297	453	119	91	0	3	1	228	293	86	67	19	4	37	12	1	3	29	56	17	6	1	1	22	9
DOUAI.....	3243	1049	6	2188	260	1614	132	182	1468	648	70	2	29	9	164	1448	296	197	99	31	128	31	26	37	43	280	116	12	13	11	18	110
GRENOBLE.....	517	65	2	450	39	274	9	128	164	181	105	0	3	4	16	215	45	36	9	6	21	2	0	1	15	174	54	26	5	1	10	78
LIMOGES.....	260	56	1	203	21	121	14	47	86	99	17	1	2	5	15	123	33	19	14	7	19	5	0	2	0	32	5	2	0	1	4	20
LYON.....	1047	68	1	978	132	601	69	176	517	324	137	0	4	4	67	610	156	129	27	8	79	14	2	5	48	145	83	19	4	8	11	20
MONTPELLIER.....	521	35	1	485	48	294	21	122	168	252	65	0	11	4	73	224	90	75	15	5	60	4	1	6	14	98	28	4	1	1	23	41
NANCY.....	994	85	8	901	112	570	29	190	571	220	108	2	6	3	72	618	113	75	38	21	59	9	4	8	12	98	23	8	5	3	7	52
NIMES.....	487	28	6	453	59	272	8	114	188	239	26	0	11	0	18	301	45	40	5	1	31	2	0	2	9	89	25	6	2	3	6	47
ORLEANS.....	602	76	0	526	77	215	32	202	261	175	88	2	16	7	38	317	51	34	17	5	20	9	0	3	14	120	36	13	4	2	47	18
PAU.....	320	41	3	276	18	185	14	59	152	67	57	0	5	3	10	205	44	30	14	6	24	4	0	4	6	17	12	4	0	0	0	1
POITIERS.....	661	44	11	606	53	378	32	143	276	251	77	2	0	1	88	356	82	61	21	5	45	9	0	7	16	80	41	18	2	2	6	11
RENNES.....	1318	181	3	1134	105	725	62	242	641	345	148	0	13	3	74	724	166	129	37	6	73	28	0	3	56	170	53	20	2	8	5	82
RIOM.....	632	75	6	551	68	281	15	187	444	80	27	0	3	2	65	392	48	20	28	19	15	5	1	4	4	46	15	5	3	4	7	12
ROUEN.....	896	212	20	664	60	450	56	98	435	115	111	3	2	0	50	445	101	61	40	1	50	21	0	18	11	68	18	7	5	1	8	29
TOULOUSE.....	467	92	5	370	50	184	13	123	198	139	33	0	8	3	17	279	45	22	23	22	15	0	0	1	7	29	16	2	0	0	3	8
PARIS.....	6387	1232	39	5116	509	3978	161	468	2985	1106	1025	0	51	31	387	3442	567	380	187	102	222	49	7	36	151	720	272	85	52	34	80	197
TOTAL PROVINCE.....	20491	3334	150	17007	1947	10248	889	3923	9574	5492	1927	14	206	79	1335	10866	2127	1530	597	214	1083	223	41	160	406	2679	870	275	96	63	297	1078
TOTAL MÉTROPOLE.....	26878	4566	189	22123	2456	14226	1050	4391	12559	6598	2952	14	257	110	1722	14308	2694	1910	784	316	1305	272	48	196	557	3399	1142	360	148	97	377	1275
GARÇONS (MÉTROPOLE).....	23946	3769	156	20021	2204	13129	661	4027	11393	5907	2711	10	X	X	1489	13155	2148	1483	665	257	908	236	40	172	585	3229	1099	343	141	96	346	1204
FILLES (MÉTROPOLE).....	2932	797	33	2102	252	1097	389	364	1166	691	241	4	X	X	233	1153	546	427	119	59	397	36	8	24	22	170	43	17	7	1	31	71
MOINS DE 13 ANS (MÉTROPOLE).....	4466	1357	20	3089	302	2440	62	285	2296	689	104	X	X	X	334	2399	356	249	107	44	226	15	10	48	13	X	X	X	X	X	X	X
DE 13 A 16 ANS (MÉTROPOLE).....	5685	1378	62	7245	701	5173	453	918	4338	2172	735	X	X	X	541	5016	1143	848	295	126	594	90	20	79	234	545	168	40	7	2	72	241
PLUS DE 16 ANS (MÉTROPOLE).....	13727	1831	107	11789	1453	6613	535	3188	5925	3737	2113	14	X	X	847	6893	1195	813	382	146	485	167	18	69	310	2854	871	320	141	95	305	1034
ALGER.....	1215	103	27	1085	265	289	64	467	254	494	312	25	27	29	90	544	126	112	14	6	24	2	3	6	85	325	108	24	34	59	2	98
ORAN.....	1096	122	18	956	286	410	31	229	156	334	460	6	40	2	107	412	178	172	6	4	66	0	0	2	106	259	161	17	10	25	28	18
CONSTANTINE.....	842	36	14	792	171	327	53	241	101	435	229	27	46	2	65	348	73	67	6	0	12	6	0	0	55	306	77	36	29	39	85	40
TOTAL ALGÉRIE.....	3153	261	59	2833	722	1026	148	937	511	1263	1001	58	113	33	262	1304	377	351	26	10	102	8	3	8	246	890	346	77	73	123	115	156
TOTAUX MÉTROPOLE, ALGÉRIE.....	30031	4827	248	24956	3178	15252	1198	5328	13070	7861	3953	72	370	143	1984	15612	3071	2261	810	326	1407	280	51	204	803	4289	1488	437	221	220	492	1431

TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE															LES MESURES PROVISOIRES						LES MODIFICATIONS DE GARDE						LES ENQUÊTES ET EXAMENS							
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les juridictions ayant statué			Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.							Totalisation des mesures provisoires		Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement				Total des mesures		Répartition suivant la nature de la décision				Total des enquêtes sociales effectuées	Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C.A. ou C.O.	Répartition des examens effectués hors C.A. ou C.O.					
	Total des mises en Liberté Surveillée d'Administration dans l'année	Dans la famille		Hors de la famille		Nombre total des délégués bénévoles	Juge des enfants	Tribunal pour enfants ou Cour d'Assises des mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde	Peine d'emprisonnement		Peine d'amende		d'observation (art. 10 alin. 5)	d'épreuve (art. 8 alin. 9 et art. 19 alin. 2)	En cas de contravention de simple police (art. 21)	A la suite d'une instance en modification de garde	Détenue préventive dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoire	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou à un C. O.	Remise à une section d'accueil d'une Institution d'Éducation	Remise à l'assistance ou à un établissement hospitalier	Juge des enfants	Tribunal pour enfants	Cessation de la mesure			Maintien de la mesure	Modification de la mesure	Application de l'art. 28 alin. 3	Médicaux	Psychologiques	Psychiatriques
		Utilisés	Non utilisés	avec sursis	sans sursis						avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis																					
AGEN	33	34	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	
AIX	154	120	25	58	41	24	33	54	1	2	0	0	0	0	0	0	1	4	0	2	2	0	5	2	3	0	3	2	0	78	42	2	40	0	
AMIENS	1600	1385	215	314	130	153	207	297	14	19	18	3	9	110	126	0	22	210	292	5	219	55	13	101	79	22	33	32	36	0	772	281	122	96	63
ANGERS	333	274	59	293	263	60	73	101	4	16	1	4	7	9	0	0	28	68	0	39	19	10	9	3	6	0	4	5	0	97	140	44	46	50	
BASTIA	579	305	274	153	118	89	98	120	47	12	3	0	5	23	11	0	0	47	41	0	25	13	3	39	31	8	29	0	10	0	116	61	23	30	8
BESANÇON	46	41	5	19	75	0	10	9	0	1	0	0	0	0	0	0	6	4	0	4	0	0	5	0	5	0	0	5	0	36	5	4	0	1	
BESANÇON	363	293	70	142	151	35	69	76	17	7	2	0	2	3	2	0	9	35	53	1	33	17	2	33	24	9	4	10	19	0	162	26	9	2	15
BORDEAUX	467	280	187	160	377	86	55	107	31	3	0	0	0	4	11	0	9	40	112	1	62	49	0	60	47	13	18	3	38	1	245	166	31	84	51
BOURGES	207	149	58	78	84	14	11	11	10	4	0	0	0	0	27	2	2	4	22	0	21	0	1	12	2	13	3	2	10	0	82	74	46	23	5
CAEN	614	430	184	172	164	96	74	145	19	3	0	2	1	29	7	4	9	28	79	0	54	16	9	74	57	17	36	8	30	0	193	102	74	18	10
CHAMBÉRY	171	112	59	43	34	17	40	35	8	10	0	3	1	0	3	0	6	12	19	0	14	5	0	21	8	13	2	3	15	1	55	79	38	38	3
COLMAR	1212	1011	201	273	187	185	131	204	73	17	8	4	10	4	168	0	24	136	251	3	219	11	18	59	25	34	13	10	36	0	241	64	2	46	16
DIJON	444	275	169	118	44	70	54	97	25	0	0	2	0	4	21	0	11	60	106	2	92	7	5	47	47	0	25	1	21	0	345	105	41	48	16
DOUAI	2004	1731	273	653	396	596	205	648	75	42	3	10	23	41	105	0	40	208	400	51	141	136	72	241	185	56	55	84	94	8	370	1113	387	508	218
GRENOBLE	265	205	60	93	65	35	103	77	19	32	4	0	6	2	0	0	8	65	36	1	14	21	0	34	26	8	10	7	17	0	130	71	12	42	17
LIMOGES	189	143	46	104	168	19	86	41	10	4	0	0	0	12	2	0	10	14	22	1	17	4	0	17	3	14	1	1	15	0	97	71	34	27	10
LYON	843	674	169	161	75	117	214	224	44	53	4	0	6	12	12	0	2	140	168	10	146	3	9	69	60	9	18	8	43	0	411	394	173	221	0
MONTPELLIER	468	352	116	96	132	29	116	97	28	18	1	0	1	3	2	0	2	25	30	8	17	0	5	50	39	11	24	14	11	1	289	191	85	66	40
NANCY	608	512	96	195	204	124	113	176	54	5	0	1	1	11	14	0	7	47	98	1	62	21	14	77	67	10	52	5	20	0	605	161	59	80	22
NIMES	259	225	34	89	39	45	56	89	3	6	0	3	0	2	2	0	5	31	48	0	27	18	3	26	19	7	5	8	13	0	60	84	33	48	3
ORLÉANS	267	189	78	82	157	37	30	53	9	3	0	2	0	0	19	1	5	27	29	0	26	2	1	38	22	16	16	5	16	1	188	169	50	68	51
PAU	223	149	74	88	115	41	42	64	16	3	0	0	0	0	8	0	5	17	42	3	33	1	5	20	14	6	10	3	7	0	141	91	6	71	14
POITIERS	212	126	86	24	16	49	51	56	43	0	1	0	0	0	9	0	0	48	31	0	11	15	5	27	21	6	13	2	12	0	122	32	5	22	5
RENNES	1003	717	286	358	259	184	157	284	28	26	2	0	1	17	20	0	1	39	03	5	66	20	2	93	40	53	25	29	39	0	349	309	119	87	103
RIOM	337	224	113	79	28	60	37	77	19	1	0	0	0	11	3	0	11	24	55	14	20	17	4	25	14	11	7	1	17	0	96	18	0	15	3
ROUEN	514	430	84	182	121	72	45	101	2	7	3	4	0	1	15	0	5	51	60	14	15	25	6	24	2	22	3	10	10	1	92	184	16	88	80
TOULOUSE	388	266	122	49	121	51	62	83	26	3	1	0	0	49	0	0	31	19	57	5	45	6	1	29	8	21	7	2	20	0	194	103	49	49	5
PARIS	3109	2572	537	960	599	676	311	824	25	109	10	0	19	89	196	0	78	288	700	80	509	78	33	806	680	126	452	80	271	3	976	978	283	382	313
TOTAL PROVINCE	13770	10627	3143	4076	3564	2288	2122	3326	625	297	51	38	73	347	587	7	224	1362	2220	125	1424	483	188	1238	845	393	409	255	561	13	5566	4136	1464	1863	809
TOTAL MÉTROPOLE	16879	13199	3680	5036	4163	2964	2433	4150	650	406	61	38	92	436	783	7	302	1650	2920	205	1933	561	221	2044	1525	519	861	335	832	16	6542	5114	1747	2245	1122
GARÇONS MÉTROPOLE	14309	11483	2826	3409	2609	2605	2185	3680	529	398	61	35	87	360	646	7	246	1587	2295	138	1627	353	177	1634	1229	405	689	259	674	13	×	×	×	×	×
FILLES MÉTROPOLE	2570	1716	854	1627	1554	359	248	470	121	8	0	3	5	76	137	0	56	63	625	67	306	208	44	409	296	113	172	76	158	3	×	×	×	×	×
MOINS DE 13 ANS	×	×	×	×	×	599	241	732	108	×	×	×	×	71	109	5	29	0	401	22	216	108	55	102	65	37	32	18	52	×	×	×	×	×	
DE 13 A 16 ANS	×	×	×	×	×	1199	876	1675	276	86	7	11	20	170	367	2	95	340	1140	78	775	213	74	459	318	141	134	93	232	×	×	×	×	×	
PLUS DE 16 ANS	×	×	×	×	×	1166	1316	1743	266	320	54	27	72	195	307	0	178	1310	1379	105	942	240	92	1483	1142	341	695	224	548	16	×	×	×	×	×
ALGER	358	331	24	1	2	38	125	156	0	6	1	0	0	0	0	0	8	117	114	0	109	5	0	129	91	38	44	22	57	6	321	230	221	8	1
ORAN	208	207	1	26	197	0	77	73	0	1	0	0	0	0	4	0	5	73	284	88	35	3	0	41	1	40	18	7	16	0	117	268	141	127	3
CONSTANTINE	213	200	13	34	216	0	73	59	0	9	0	5	0	1	0	0	0	60	43	0	43	0	0	26	0	26	10	3	13	0	201	105	80	22	0
TOTAL ALGÉRIE	779	738	38	61	415	38	275	288	0	16	1	5	0	1	4	0	13	250	441	88	187	8	0	196	92	104	72	32	86	6	639	603	442	157	4
TOTAUX MÉTROPOLE, ALGÉRIE	17658	13937	3718	5097	4578	3002	2708	4438	650	422	62	43	92	437	787	7	315	1900	3361	293	2120	509	221	2240	1617	623	933	367	918	22	7181	5717	2189	2402	1126

TABLEAU VI. — ENFANCE EN DANGER (par Cour d'Appel)

Cours et Tribunaux	VAGABONDAGE DE MINEURS													CORRECTION PATERNELLE							TUTELLES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES				LOI DU 24 JUILLET 1909 DECHÉANCES, RETRAIT OU DELEGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE, ASSISTANCE EDUCATIVE													LOI DU 19 AVRIL 1898 MINEURS VICTIMES DE SEVICES						TOTAL des Affaires Jugées	TOTAL des Mineurs intéressés	TOTAL des Enquêtes Sociales	TOTAL des Examens médicaux ; psycho ; psychia.
	Mineurs impliqués			Mesures définitives				Libertés surveillées		Enquêtes et examens		Mineurs impliqués			Mesures définitives de placement et de garde	Mesures provisoires	Modification des mesures	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux, psychologiques et psychiatriques	Demandes Classées ou Rejetées	Tutelles instituées	Mineurs intéressés	Enquêtes Sociales	Affaires jugées				Mineurs intéressés			Mesures instituées			Nombre Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux, psychologiques et psychiatriques	Mesures provisoires	Mesures définitives	Mineurs intéressés par les mesures à titre définitif	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux, psychologiques et psychiatriques							
	Affaires classées	Affaires jugées	Remis aux parents gardiens ou tuteurs	Placement et mesure de garde	Mesures provisoires	Modification des mesures	Remis aux parents	Placés	TOTAL des L. S. au 31.12.99	Enquêtes Sociales	TOTAL Examens médicaux, psychologiques et psychiatriques	Affaires non suivies	Affaires jugées	Mesures définitives de placement et de garde	Mesures provisoires	Modification des mesures	Enquêtes Sociales	Art. 1 et 2 § 1 à 6						Article 2 § 7	Titre 2	Art. 1 et 2 § 1 à 6	Article 2 § 7	Titre 2	Décé-ances totales	Décé-ances particu-elles ou retrait	Assis-tance éducative	Délega-tions	Décé-ances totales								Décé-ances particu-elles ou retrait	Assis-tance éducative	Délega-tions				
AGEN	2	3	1	0	0	0	1	0	4	3	1	2	8	7	1	1	0	0	3	27	130	23	0	8	4	5	17	22	7	4	4	4	5	1	0	0	0	0	28	191	27	1					
AIX	5	241	144	91	212	53	51	11	174	149	77	69	237	123	163	83	255	96	29	124	606	117	163	125	83	20	256	229	21	55	56	83	20	366	12	41	1	1	26	6	706	1665	913	191			
AMIENS	8	25	12	11	17	5	1	0	3	5	10	59	39	30	47	5	22	39	32	187	860	119	45	78	52	17	224	145	30	26	48	52	16	89	2	15	5	12	7	3	211	1402	242	54			
ANGERS	9	23	7	16	13	3	1	0	4	9	1	34	99	89	58	36	77	22	24	138	716	69	56	106	34	10	323	115	28	61	37	34	10	147	0	1	2	2	6	3	272	1349	308	26			
BASTIA	11	8	0	8	8	8	0	1	4	8	3	31	21	17	21	21	21	6	0	1	7	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	30	79	31	9				
BESANÇON	0	43	21	21	34	8	6	7	29	28	5	17	43	35	37	19	39	4	15	67	305	57	31	54	3	5	173	11	11	16	34	3	5	69	2	4	2	2	3	4	148	605	196	15			
BORDEAUX	21	162	29	133	82	57	11	3	41	121	46	46	109	100	69	25	94	32	5	105	611	76	88	75	24	31	174	54	37	31	40	24	31	209	1	0	1	3	0	0	401	1217	500	79			
BOURGES	0	4	2	2	7	1	0	0	1	6	2	20	38	35	29	6	25	31	15	66	347	44	26	48	21	13	130	88	23	31	15	21	13	98	6	0	0	0	4	0	124	659	177	39			
CAEN	4	45	23	22	10	5	5	2	7	35	17	35	96	77	46	24	120	25	13	164	857	22	19	78	114	35	209	171	47	50	25	114	33	91	21	8	3	11	0	0	368	1475	268	43			
CHAMBERY	2	9	3	6	3	2	2	0	2	9	7	11	15	14	6	0	23	35	3	16	85	12	10	13	13	8	26	29	18	7	6	13	8	21	1	0	0	0	0	0	58	195	65	43			
COLMAR	4	126	72	50	65	48	24	4	82	71	9	97	384	314	283	202	285	12	10	144	795	54	25	287	45	32	630	124	46	55	230	45	30	367	1	7	2	3	4	0	874	2209	781	22			
DIJON	15	93	36	45	73	16	11	0	21	35	23	24	69	62	44	25	74	40	17	81	393	25	12	37	43	35	132	163	75	18	17	43	34	95	5	16	4	7	9	14	277	971	238	82			
DOUAI	33	314	114	189	124	93	58	49	182	71	134	108	163	101	77	65	40	114	19	279	1446	74	172	349	251	21	896	815	35	198	125	251	20	168	36	29	29	53	13	36	1098	3863	366	320			
GRENOBLE	17	23	11	11	15	4	6	3	15	11	10	27	26	26	13	11	43	27	3	56	280	37	18	42	21	0	126	58	0	12	29	21	0	71	8	0	1	1	0	0	112	558	162	45			
LIMOGES	0	12	6	5	10	0	3	0	13	11	5	6	22	18	18	6	25	6	15	82	379	63	53	45	4	23	114	14	36	3	40	4	23	64	5	0	0	0	0	0	106	583	163	16			
LYON	0	90	41	44	13	10	3	1	24	75	76	25	125	92	32	40	114	88	5	34	161	22	0	0	83	0	0	321	0	0	0	83	0	0	0	0	0	0	12	4	9	0	0	298	731	211	164
MONTPELLIER	10	22	6	16	20	16	4	2	30	29	21	16	49	39	6	9	74	88	2	61	255	46	23	39	32	8	106	85	11	15	22	32	8	109	2	4	2	5	2	0	150	559	260	111			
NANCY	5	64	41	22	19	8	14	1	19	47	7	69	96	70	66	39	103	47	24	111	603	116	132	158	130	24	410	597	52	56	87	130	24	472	5	8	8	12	7	5	472	1908	745	64			
NIMES	5	52	13	22	26	2	3	0	10	13	3	36	22	16	16	4	35	26	11	72	344	54	28	25	19	7	54	83	6	9	16	19	7	128	3	4	0	0	1	0	125	602	231	32			
ORLEANS	5	26	12	13	16	4	2	1	13	14	12	29	78	74	61	29	71	25	6	105	555	38	4	33	15	8	79	40	17	13	20	15	8	56	2	4	2	7	7	3	160	836	186	42			
PAU	0	10	5	4	8	0	0	0	3	4	1	20	17	15	15	4	23	5	0	55	277	15	19	19	2	2	60	3	4	9	10	2	1	10	0	0	0	0	0	0	50	391	52	6			
POITIERS	6	22	7	13	18	7	5	8	26	12	8	26	87	73	54	30	66	11	15	178	876	63	18	52	14	4	140	43	8	34	16	14	4	35	8	1	0	0	0	0	179	1208	176	27			
RENNES	5	67	20	37	29	31	18	3	38	27	22	84	198	177	170	65	131	88	34	184	865	155	185	283	67	12	782	234	17	195	73	67	12	309	2	2	1	2	1	1	627	2254	623	113			
RIOM	2	32	16	16	30	7	0	1	3	26	29	25	93	62	66	21	38	35	9	81	424	75	32	27	9	11	97	19	22	14	12	9	11	133	0	1	0	0	0	0	172	714	272	64			
ROUEN	2	46	15	26	25	8	3	2	6	13	16	67	101	84	33	6	35	31	20	143	680	118	122	122	43	71	338	163	150	59	51	43	70	69	4	12	11	19	5	12	383	1566	240	63			
TOULOUSE	7	28	17	11	11	9	9	2	11	35	12	15	44	39	20	12	59	12	17	50	217	65	87	113	31	21	416	102	57	9	98	31	19	164	46	14	3	3	17	15	237	889	340	85			
PARIS	16	696	337	288	377	259	145	7	179	257	195	306	436	270	257	234	281	173	84	344	1580	199	68	229	331	99	664	1329	123	72	149	331	96	593	329	253	69	91	13	0	1791	5241	1343	697			
TOTAL PROVINCE	178	1590	674	834	888	405	241	101	774	867	557	998	2279	1789	1451	788	1892	945	346	2611	13074	1560	1368	2217	1157	423	5922	3728	758	982	1111	1157	412	3342	172	153	81	152	112	102	7666	28679	7773	1756			
TOTAL MÉTROPOLE	194	2286	1011	1122	1265	664	386	108	953	1124	752	1304	2715	2059	1708	1022	2173	1118	430	2955	14654	1759	1436	2446	1488	522	6586	5057	881	1054	1260	1488	508	3935	501	406	150	243	125	102	9457	33920	9116	2453			
ALGER	11	165	34	131	92	26	8	0	19	85	71	68	166	121	62	60	142	69	×	×	×	×	0	52	11	19	143	29	27	18	46	11	19	81	0	0	0	0	0	0	413	609	308	140			
ORAN	0	15	7	8	7	3	0	0	1	8	3	115	65	49	35	11	78	2	×	×	×	×	30	11	0	5	17	0	6	11	0	0	5	41	0	0	3	3	7	1	96	221	134	6			
CONSTANTINE	0	12	1	11	27	0	0	0	0	28	28	42	13	11	0	1	12	18	×	×	×	×	2	3	0	0	12	0	0	2	1	0	0	8	0	1	0	0	0	0	30	79	48	46			
TOTAL	11	192	42	150	126	29	8	0	20	121	102	225	244	181	97	72	232	89	×	×	×	×	32	66	11	24	172	29	33	31	47	11	24	130	0	1	3	3	7	1	539	909	490	192			
TOTAL Métropole et Algérie	205	2478	1053	1272	1391	693	394	108	973	1245	854	1529	2959	2240	1805	1094	2405	1207	430	2955	14654	1759	1468	2512	1499	546	6758	5086	914	1085	1307	1499	532	4065	501	407	153	246	132	103	9996	34829	9606	2645			

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales (tutelles institutées)
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
Cour d'Appel de Bourges										
BOURGES	44	8	49	14	13	6	5	0	1	26
CHATEAUROUX	0	27	36	2	8	1	0	0	18	23
NEVERS	0	50	59	39	12	2	20	4	19	17
COUR D'APPEL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	44	85	144	55	33	9	25	4	38	66
Cour d'Appel de Caen										
ALENÇON	58	70	42	4	16	8	42	7	29	59
CAEN	87	195	146	32	44	11	60	18	51	47
CHERBOURG	24	71	44	14	10	6	38	16	11	18
COUTANCES	44	89	20	5	2	5	30	4	5	23
COUR D'APPEL	0	0	4	3	0	1	0	0	0	17
TOTAL	213	425	258	58	72	31	170	45	96	164
Cour d'Appel de Chambéry										
ANNECY	81	28	165	117	13	5	30	3	7	5
CHAMBERY	15	36	50	21	13	3	27	6	8	9
COUR D'APPEL	0	0	3	1	0	0	0	0	0	2
TOTAL	96	66	218	139	26	8	57	9	15	16
Cour d'Appel de Colmar										
COLMAR	13	155	43	11	22	3	60	8	7	14
METZ	39	479	99	42	10	14	65	36	84	67
MULHOUSE	0	172	85	7	33	11	70	38	110	6
SARREGUEMINES	45	142	70	28	7	1	21	3	40	25
STRASBOURG	21	196	207	96	40	19	99	40	143	29
COUR D'APPEL	0	0	11	2	1	0	1	1	0	3
TOTAL	118	1144	515	168	113	48	316	126	364	144
Cour d'Appel de Dijon										
CHALON	54	80	47	13	14	6	38	1	3	30
CHAUMONT	46	85	54	20	10	3	26	12	12	23
DIJON	92	253	62	11	35	10	44	70	43	11
MACON	12	35	47	12	8	0	16	10	11	17
COUR D'APPEL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	204	453	210	56	67	19	124	93	69	81
Cour d'Appel de Douai										
ARRAS	51	125	60	4	36	15	43	11	9	24
BETHUNE	297	272	74	13	23	9	229	29	68	63
BOULOGNE	19	271	182	111	31	12	193	10	13	20
DOUAI	120	158	33	1	7	10	80	11	10	37
DUNKERQUE	97	43	63	48	14	11	31	8	2	6
LILLE	233	319	211	82	49	33	111	235	41	73
VALENCIENNES	232	273	64	6	33	9	105	9	20	54
COUR D'APPEL	0	7	33	15	4	0	9	1	0	2
TOTAL	1049	1468	720	280	197	99	801	314	163	279
Cour d'Appel de Grenoble										
GAP	16	14	45	24	7	3	8	2	3	6
GRENOBLE	0	50	103	80	12	4	56	10	13	19
VALENCE	39	41	87	46	4	2	42	8	5	16
VIENNE	10	59	50	23	13	0	32	3	5	13
COUR D'APPEL	0	0	1	1	0	0	0	0	0	2
TOTAL	65	164	286	174	36	9	138	23	26	56

TABLEAU 7. — ENFANCE DELINQUANTE ET EN DANGER PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction Paternelle	Tutelle aux allocations familiales (tutelles institué)
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
Cour d'Appel d'Agen										
AGEN	0	33	25	6	3	1	38	0	0	1
AUCH	24	3	72	3	2	3	18	0	3	7
CAHORS	0	0	25	22	0	1	1	2	5	15
COUR D'APPEL	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4
TOTAL	24	36	122	31	5	5	57	3	8	27
Cour d'Appel d'Aix										
DIGNE	0	69	50	24	3	10	64	5	6	13
MARSEILLE	62	233	276	100	55	18	143	122	136	59
NICE	0	97	186	49	28	2	110	70	65	6
TOULON	0	105	177	27	7	2	28	39	28	25
COUR D'APPEL	0	0	19	0	3	0	15	5	2	21
TOTAL	62	504	708	200	96	32	360	241	237	124
Cour d'Appel d'Amiens										
AMIENS	49	111	140	42	7	13	59	19	21	84
BEAUVAIS	0	202	92	74	9	3	41	3	9	72
LAON	135	82	73	43	20	4	33	3	9	19
COUR D'APPEL	0	16	0	5	0	0	0	0	0	12
TOTAL	184	411	305	164	36	20	133	25	39	187
Cour d'Appel d'Angers										
ANGERS	0	160	56	15	21	5	76	14	49	54
LAVAL	0	48	16	8	3	0	25	2	21	24
LE MANS	0	169	84	44	19	8	83	7	29	45
COUR D'APPEL	0	0	0	0	0	0	3	0	0	18
TOTAL	0	377	156	67	43	13	187	23	99	187
Cour d'Appel de Bastia										
BASTIA	0	6	76	39	4	7	10	8	21	1
COUR D'APPEL	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	6	79	39	4	7	10	8	21	1
Cour d'Appel de Besançon										
BESANÇON	182	97	70	33	17	2	59	27	26	14
LONS-LE-SAUNIER	0	28	88	57	13	1	12	6	10	14
VESOUL	58	33	160	91	16	4	33	10	7	31
COUR D'APPEL	0	0	8	4	1	0	0	0	0	8
TOTAL	240	158	326	185	47	7	104	43	43	67
Cour d'Appel de Bordeaux										
ANGOULÊME	0	60	21	7	14	1	9	3	9	17
BORDEAUX	42	238	111	24	34	9	106	118	81	57
PÉRIGUEUX	0	37	42	18	11	1	26	40	18	22
COUR D'APPEL	0	0	4	0	1	0	0	1	1	9
TOTAL	42	335	178	49	60	11	141	162	109	105

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales (tutelles instituées)
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou le Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
Cour d'Appel de Limoges										
BRIVE	25	15	70	22	9	6	36	4	8	15
GUÉRET	19	54	9	6	1	0	7	6	7	19
LIMOGES	12	16	35	4	3	3	10	2	7	43
COUR D'APPEL	0	1	3	0	1	0	0	0	0	5
TOTAL	56	86	117	32	19	14	55	12	22	82
Cour d'Appel de Lyon										
BOURG	27	90	25	7	3	0	8	23	23	9
LYON	41	271	338	113	91	21	250	38	66	14
SAINT-ÉTIENNE	0	155	91	22	33	6	70	29	36	10
COUR D'APPEL	0	1	7	3	2	0	3	0	0	1
TOTAL	68	517	461	145	129	27	331	90	125	34
Cour d'Appel de Montpellier										
BÉZIERS	0	43	24	2	3	1	21	4	5	10
CARCASSONNE	0	11	91	41	32	6	25	5	20	9
MONTPELLIER	0	43	46	7	13	4	31	4	3	15
PERPIGNAN	21	4	129	26	25	1	50	6	18	17
RODEZ	14	53	27	8	2	3	17	3	3	6
COUR D'APPEL	0	14	0	14	0	0	1	0	0	4
TOTAL	35	168	317	98	75	15	145	22	49	61
Cour d'Appel de Nancy										
BRIEY	0	21	30	17	4	0	10	8	6	6
MÉZIÈRES	0	13	119	46	30	3	18	6	12	47
EPINAL	8	148	47	10	10	14	35	12	10	21
NANCY	29	276	103	17	18	9	116	29	49	15
VERDUN	48	113	24	7	12	12	58	9	19	18
COUR D'APPEL	0	0	7	1	1	0	0	0	0	4
TOTAL	85	571	330	98	75	36	237	64	96	111
Cour d'Appel de Nîmes										
AVIGNON	26	69	118	36	15	2	38	35	8	16
MENDE	2	6	2	2	1	0	1	0	0	0
NÎMES	0	112	82	16	21	3	60	10	10	12
PRIVAS	0	1	54	34	3	0	2	7	4	39
COUR D'APPEL	0	0	9	1	0	0	0	0	0	5
TOTAL	28	188	265	89	40	5	101	52	22	72
Cour d'Appel d'Orléans										
BLOIS	60	75	118	60	10	9	27	5	37	35
ORLÉANS	16	68	66	29	10	7	16	17	19	25
TOURS	0	117	68	23	14	0	22	4	21	34
COUR D'APPEL	0	1	13	8	0	1	2	0	1	11
TOTAL	76	261	265	120	34	17	67	26	78	105
Cour d'Appel de Paris										
AUXERRE	0	153	66	39	9	10	29	26	14	49
CHARTRES	24	40	60	24	24	4	8	3	8	22
CORBEIL	0	193	85	27	8	5	40	22	9	6
MEAUX	13	69	87	23	39	15	30	4	17	22
MELUN	0	71	65	21	13	0	56	4	23	14
PONTOISE	0	167	96	31	16	3	41	13	37	19
SEINE	662	2052	1208	385	202	133	601	586	279	109
REIMS	0	93	120	48	28	5	47	17	23	26
TROYES	149	6	88	27	5	6	30	9	17	9
VERSAILLES	304	141	166	66	20	5	74	10	8	38
COUR D'APPEL	0	0	60	29	16	1	31	2	1	30
TOTAL	1232	2965	2131	720	390	187	967	696	436	344

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales (tutelles instituées)
	Classés sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou le Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée à l'éducation			
Cour d'Appel de Pau										
BAYONNE	3	33	26	5	10	6	19	3	3	5
MONT-DE-MARSAN	1	23	23	3	1	0	6	3	4	17
PAU	0	83	15	4	12	4	36	4	7	27
TARBES	37	13	53	5	7	4	22	0	3	4
COUR D'APPEL	0	0	7	0	0	0	0	0	0	2
TOTAL	41	152	124	17	30	14	83	10	17	55
Cour d'Appel de Poitiers										
LA ROCHE-SUR-YON	0	96	24	15	3	1	7	5	24	27
NIORT	0	17	28	3	8	3	15	0	1	26
POITIERS	0	56	80	14	18	13	22	1	27	103
ROCHEFORT	44	107	197	47	32	4	56	16	35	12
COUR D'APPEL	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
TOTAL	44	276	330	80	61	21	100	22	87	178
Cour d'Appel de Rennes										
BREST	79	87	69	31	11	2	56	1	28	20
LORIENT	0	110	33	3	20	3	36	17	37	34
NANTES	0	173	203	71	51	28	121	31	70	36
QUIMPER	21	45	32	8	8	0	18	1	6	13
RENNES	74	162	93	39	29	0	55	14	41	29
SAINT-BRIEUC	7	64	53	12	8	4	51	2	16	34
COUR D'APPEL	0	0	10	6	2	0	2	1	0	18
TOTAL	181	641	493	170	129	37	341	67	198	184
Cour d'Appel de Riom										
AURILLAC	0	29	12	3	4	1	19	4	7	16
CLERMONT-FERRAND	0	219	29	15	3	3	17	23	49	21
LE PUY	41	20	51	20	7	6	22	1	4	5
MOULINS	34	176	12	6	6	18	36	3	32	37
COUR D'APPEL	0	0	3	2	0	0	1	1	1	2
TOTAL	75	444	107	46	20	28	97	32	93	81
Cour d'Appel de Rouen										
EVREUX	76	16	20	10	10	0	10	9	55	37
LE HAVRE	82	153	79	7	20	16	25	14	6	54
ROUEN	54	266	126	51	29	24	82	23	40	50
COUR D'APPEL	0	0	4	0	2	0	0	0	0	2
TOTAL	212	435	229	68	61	40	117	46	101	143
Cour d'Appel de Toulouse										
ALBI	19	67	23	12	1	0	12	1	4	3
FOIX	40	15	15	3	3	2	9	0	1	1
MONTAUBAN	0	24	10	0	1	1	8	0	1	5
TOULOUSE	33	92	118	14	17	20	84	27	36	39
COUR D'APPEL	0	0	6	0	0	0	0	0	0	2
TOTAL	92	198	172	29	22	23	113	28	44	60
Totaux d'ensemble	4506	12554	9564	3397	1910	784	5397	2286	2715	3004